

---

# Pêche

SOMMAIRE DES RÈGLEMENTS

Saison régulière 2023 - Hiver 2024





## Moules zébrées dans le bassin versant du fleuve Saint-Jean

En 2022, une population établie de moules zébrées a été découverte dans le lac Témiscouata, au Québec. Ce lac près de la frontière du Nouveau-Brunswick s'écoule directement dans la rivière Madawaska et éventuellement le fleuve Saint-Jean. Ces moules d'eau douce, très envahissantes, se répandent facilement dans d'autres lacs et rivières à la faveur des bateaux et autres engins aquatiques.



### RÉPERCUSSIONS

Les moules zébrées s'attachent à des surfaces solides, comme les bateaux, les pontons, les rochers, les plantes et les moules indigènes. Elles peuvent se reproduire rapidement et avoir ainsi des effets négatifs sur les activités récréatives et les infrastructures essentielles. Les baigneurs ou les promeneurs sur les plages risquent en effet de se couper à leur coquille particulièrement tranchante. Elles obstruent également les ouvrages de prises d'eau utilisés par les installations de traitement des eaux, les scieries et les centrales hydrauliques. La gestion des moules zébrées peut s'avérer très coûteuse.

Les moules zébrées sont expertes en matière de filtration d'étendues d'eau, ce qui peut engendrer la prolifération de plantes aquatiques et de fleurs d'eau toxiques. Elles ont aussi été associées à la multiplication d'éclosions de botulisme aviaire. Les moules zébrées ont d'importantes répercussions sur l'écosystème naturel lorsqu'elle prend le dessus. Pour un complément d'information, veuillez consulter la page <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/peche-faune/content/allier-peche/LaMouleZebree.html>



### QUE FAIRE ?

**Nettoyez, videz, séchez** le matériel aquatique (bateaux, remorques, canots, kayaks, matériel de pêche, lève-bateaux automatiques, etc.) avant d'accéder à un nouveau plan d'eau. Même votre matériel de pêche hivernale ! Pour obtenir un complément d'information sur la manière de bien nettoyer, vider et sécher votre matériel, consultez la **Page 18**.



**Apprenez à reconnaître les moules zébrées :** Les moules zébrées au stade larvaire (*larves véligères*) sont difficiles à identifier étant donné qu'elles sont trop petites pour pouvoir les distinguer à l'œil nu. Elles ne peuvent pas nager et se déplacent au gré des courants.

Voici comment reconnaître les moules zébrées adultes :

- De forme triangulaire, elles présentent souvent des bandes claires et/ou foncées sur leur coquille.
- Elles sont de très petite taille : de quelques millimètres à peine (la taille d'un grain de sésame) à 4 cm (environ 1 pouce). En général, leur taille ne dépasse pas celle de votre pouce.
- Elles utilisent leurs byssus (faisceau de poils minces) pour s'attacher fermement aux surfaces sous-marines.

### Signalez immédiatement leur présence :

Ressources naturelles et Développement de l'énergie (MRNDE)\*  
Courriel : [FishNB-PecheN-B@gnb.ca](mailto:FishNB-PecheN-B@gnb.ca) | Téléphone : (506) 453-3826

Assurez-vous de fournir les renseignements suivants :

- l'endroit exact où vous avez observé leur présence (coordonnées GPS) et la date ;
- des photos de la ou des moules, si possible, ou la liste des traits caractéristiques.

\*L'observation des espèces aquatiques envahissantes fait l'objet d'une collaboration entre le MRNDE, le ministère des Pêches et des Océans, et le Conseil des espèces envahissantes du Nouveau-Brunswick.





# Table des matières

Message du ministre des Ressources naturelles  
et du Développement de l'énergie

|  |    |
|--|----|
| Comment utiliser le présent résumé                         | 3  |
| Nouveautés en 2023   | 4  |
| Définitions  | 5  |
| Renseignements généraux                                    | 6  |
| Permis de pêche à la ligne et droits                       | 9  |
| Protocoles d'eau chaude                                    | 10 |
| Renseignements au sujet du saumon de l'Atlantique anadrome | 10 |
| Information à l'intention des pêcheurs non-résidents       | 11 |
| Programme provincial d'ensemencement                       | 16 |
| Espèces aquatiques envahissantes                           | 18 |
| Directives de consommation de poisson                      | 19 |
| Journées de la pêche sportive au Nouveau-Brunswick         | 20 |
| Zone de pêche récréative de la                             | 21 |
| Restigouche  | 21 |
| Baie des Chaleurs  | 24 |
| Miramichi  | 27 |
| Sud-Est  | 32 |
| L'intérieur de la baie de Fundy                            | 33 |
| Bas-Saint-Jean   | 35 |
| Sud-Ouest  | 38 |
| Haut-Saint-Jean  | 41 |
| Coalition d'organismes d'application de la loi             | 46 |
| Pêche hivernale  | 48 |
| Eaux de la couronne réservées                              | 53 |
| Signalez vos prises !                                      | 63 |

Ce document n'a pas de valeur légale. Le présent livret fournit un résumé des principaux règlements de pêche à la ligne ainsi que des renseignements sur les permis pour la saison de pêche à la ligne de l'année 2023. Les règlements peuvent être modifiés à n'importe quel moment. Le livret ne couvre pas toutes les dispositions que renferment les lois et règlements fédéraux et provinciaux. Pour de plus amples renseignements au sujet des dates des saisons, des limites de prises, des limites de possession, des limites de taille ou des restrictions à l'égard de l'attirail de pêche, communiquez avec le bureau local du ministère des Pêches et des Océans.

## Pêche 2023

Province of New Brunswick  
PO Box 6000, Fredericton NB E3B 5H1  
22-00207 | 2023.05.11

[gnb.ca](http://gnb.ca)

ISBN 978-1-4605-3375-8 (imprimé)  
ISBN 978-1-4605-3377-2 (en ligne)  
ISSN 1914-6191 (imprimé)  
ISSN 2371-879X (en ligne)

Photo en page couverture : Kathryn Collet



## Message du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

La pêche a toujours été une tradition bien enracinée dans notre province. Le Nouveau-Brunswick offre aux pêcheurs à la ligne d'excellentes possibilités de vivre des aventures de pêche chaque année. Par ailleurs, grâce à plus de 2 500 lacs, à 60 000 km de rivières et de ruisseaux, et à une grande variété d'espèces à pêcher, ces possibilités se trouvent pratiquement partout, quelle que soit la saison.

À titre de ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, ainsi qu'en tant qu'amateur de pêche depuis toujours, j'encourage tout le monde à pratiquer ce sport palpitant.

Les Journées de la pêche sportive au Nouveau-Brunswick sont l'occasion idéale pour initier vos amis et votre famille à la pêche récréative. Deux fois par an, au début de juin et pendant la longue fin de semaine du jour de la Famille en février, les résidents et les non-résidents peuvent pêcher sans permis ni guide. Les limites de prise, les fermetures

et les autres restrictions restent cependant en vigueur pendant ces journées. L'accès aux eaux privées, ainsi qu'aux eaux réservées de la Couronne données à bail reste restreint.

Merci de continuer à soutenir les programmes de conservation, d'ensemencement et de gestion de la pêche du Nouveau-Brunswick en achetant votre permis de pêche à la ligne pour 2023 !

J'espère que vous et votre famille pourrez, en toute sécurité, vous créer de merveilleux souvenirs ensemble.

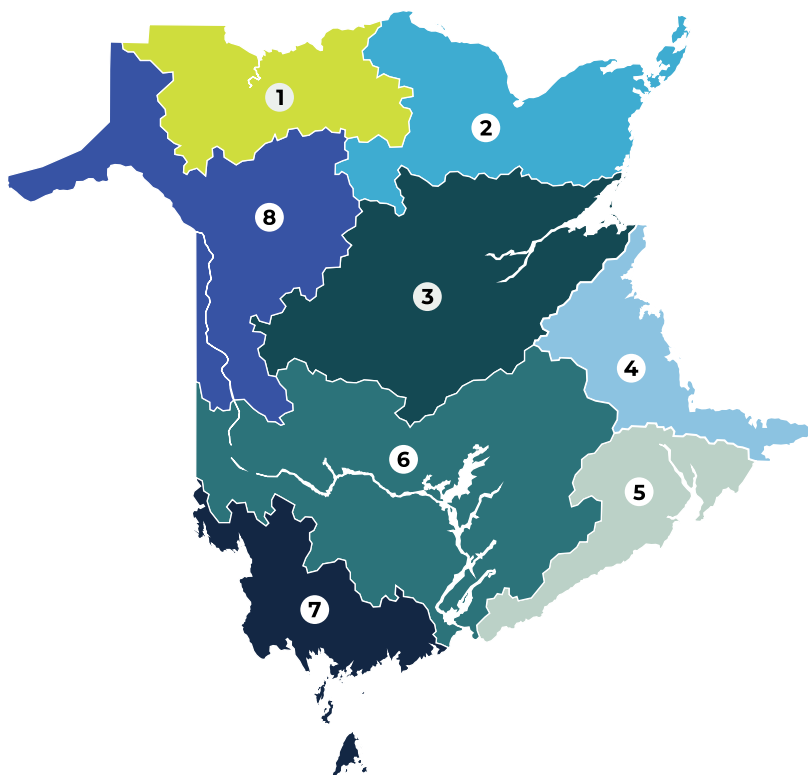
Sincères salutations,

**L'hon. Mike Holland**

# Comment utiliser le présent résumé

1. **Endroit** : Déterminez dans quelle zone de pêche récréative (ZPR) vous pêcherez à l'aide de la carte ci-dessous, puis consultez la section pertinente traitant de cette ZPR.
2. **Espèces** : Décidez quelle espèce vous intéresse.
3. **Consultez le résumé sous le nom de l'espèce** : Pour trouver des renseignements sur la saison, les limites de prises et de taille, et les exceptions.
4. **Regarder sous Exceptions et règlements spéciaux** : Vérifier si l'eau que vous voulez pêcher est fermée ou si vous avez des restrictions spéciales concernant les matériels de pêche ou les limites de capture.

## ZONES DE PÊCHE RÉCRÉATIVE (ZPR)



- |                                |  |
|--------------------------------|--|
| 1. Restigouche - Page 21       | 5. Intérieur de la baie de Fundy - Page 33 |
| 2. Baie des Chaleurs - Page 24 | 6. Bas Saint-Jean - Page 35                |
| 3. Miramichi - Page 27         | 7. Sud-Ouest - Page 38                     |
| 4. Sud-Est - Page 32           | 8. Haut Saint-Jean - Page 41               |



## Nouveautés en 2023

### Le saumon de l'Atlantique anadrome

Au moment de la publication du présent livret, la pêche avec remise à l'eau pour le saumon de l'Atlantique était obligatoire dans toutes les eaux du Nouveau-Brunswick. Veuillez consulter le site Web du ministère des Pêches et des Océans pour les détails sur les règlements de pêche au saumon Atlantique anadrome au <https://www.glf.dfo-mpo.gc.ca/fr/peches-recreatives> (ou faites une recherche avec les mots-clés « MPO Région du Golfe pêches récréatives »). Vous pouvez aussi contacter le bureau de Conservation et Protection du MPO le plus proche (voir liste de contacts à la [Page 15](#)).

### Bar rayé

Au moment de la publication du présent livret, l'information sur les mesures de gestion et les saisons pour la pêche au bar rayé dans les ZPRs de Restigouche, baie des Chaleurs, Miramichi, et Sud-Est n'était pas disponible. Veuillez consulter le site Web du ministère des Pêches et des Océans pour les détails sur les règlements de pêche au bar rayé au <https://www.glf.dfo-mpo.gc.ca/fr/peches-recreatives> (ou faites une recherche avec les mots-clés "MPO Région du Golfe pêches récréatives"). Vous pouvez aussi contacter le bureau de Conservation et Protection du MPO le plus proche (voir liste de contacts à la [Page 15](#)).

### DROITS ANCESTRAUX ET ISSUS DE TRAITÉS

Les peuples mi'kmaq, peskotomuhkati (passamaquoddy) et wolastoqiyik (malécite), qui sont des nations autochtones du Nouveau-Brunswick, subviennent aux besoins de leurs familles et de leurs communautés au Nouveau-Brunswick depuis des milliers d'années. Au moment du contact avec les colons européens, ils disposaient de cultures dynamiques et d'économies basées sur l'utilisation et le commerce de plantes, de poisson, de fruits de mer et d'animaux sauvages, et soutenues par des réseaux terrestres et fluviaux reliant camps, villages et lieux spirituels. Leur relation avec la terre a toujours été basée sur le respect, la réciprocité et la conservation des ressources naturelles.

Les nations autochtones du Nouveau-Brunswick et des autres provinces maritimes ont signé des traités de paix et d'amitié avec la Grande-Bretagne (la Couronne) au 18<sup>e</sup> siècle. En vertu de ces traités, les signataires autochtones et la Couronne ont convenu de coexister pacifiquement et ont encouragé la coopération pour aider les Britanniques et les autres colons à s'établir dans les provinces de l'Atlantique, ainsi que dans le pays où nous vivons de nos jours.

Encore aujourd'hui, les traités de paix et d'amitié constituent le fondement de la relation entre les nations autochtones et les gouvernements fédéral et provinciaux. Les traités protègent les droits des nations autochtones de vivre sur les terres dont ils prennent soin depuis des temps immémoriaux. Les traités protègent les droits des nations autochtones d'exploiter les ressources naturelles pour assurer leur santé, ainsi que leur bien-être culturel, social, spirituel et économique.

Les traités sont signés de nation à nation et la relation qui en découle unit les peuples de ces nations respectives. Par conséquent, nous sommes tous visés par les traités. Prenons tous au sérieux nos responsabilités à l'égard des traités, respectons nos différences en matière de droits, célébrons notre utilisation partagée des terres, de l'eau et des ressources, et collaborons en tant que partenaires pour protéger ces précieuses ressources naturelles.

# Définitions

## Eaux limitrophes

Eaux établissant la frontière entre l'État du Maine ou la province de Québec et la province du Nouveau-Brunswick.

## Eaux nécessitant la présence d'un guide

Eaux surtout réputées pour la pêche au saumon de l'Atlantique. Après la date prescrite, les non-résidents doivent obtenir les services d'un guide pour la pêche à la ligne de n'importe quelle espèce de poisson dans ces eaux.

## Eaux réservées à la pêche à la mouche (eaux réglementées)

Ces eaux sont réservées uniquement à la pêche à la mouche.

## Hameçon

Hameçon simple, double ou triple, avec ou sans ardillon, avant une seule hampe ou une seule tige.

## Ligne fixe

Une ligne de pêche non fixée à une canne à pêche, qui n'est pas tenue en mains ni surveillée étroitement.

## Limites de prises

La limite de possession d'une espèce donnée correspond à la limite de prises quotidienne.

## Mesures de la longueur

- La longueur à la fourche (LF) correspond à la distance mesurée du bout du museau à la fourche de la nageoire caudale, lorsqu'on mesure le saumon de l'Atlantique ou la ouananiche.
- La longueur totale (LT) correspond à la distance mesurée en ligne droite du bout du nez au bout de la queue, lorsqu'on mesure tous les autres types de poisson.

## Mouche artificielle

Désigne un hameçon simple, double ou deux hameçons simples qui sont garnis de matières susceptibles d'attirer le poisson mais non munis d'un plomb, d'un dispositif tournant ni d'un appât naturel.

## Pêche à la ligne

Pêcher avec une ligne munie de un jusqu'à trois hameçons, tenue à la main ou fixée à une canne.

## Pêche à la mouche

Désigne la méthode de pêche consistant à lancer à l'eau une mouche artificielle, non appâtée et non plombée, fixée à une ligne qui est également non plombée, et à la récupérer de la façon habituelle. La pêche à la traîne avec les mouches artificielles est permise.

## Pêche à la traîne

Désigne la méthode de pêche qui consiste à laisser traîner une ligne pourvue ou d'hameçons derrière une embarcation motorisée ou propulsée manuellement.

## Pêche à la turlutte

Pêche avec des hameçons qu'on manie de façon à accrocher le poisson par le corps plutôt que par la bouche.

- Poisson accroché par le corps : Poisson accroché accidentellement à un hameçon par une autre partie du corps que la bouche. Il faut libérer ces poissons

sans attendre en les maintenant indemnes.

## Pêche avec remise à l'eau

Capter et remettre immédiatement à l'eau le poisson vivant.

## Poisson de sport

Désigne le saumon de l'Atlantique anadrome, la ouananiche, l'omble de fontaine, la truite brune, le touladi, la truite arc-en-ciel, l'omble chevalier et l'achigan à petite bouche.

## Résident

- Personne qui a résidé dans la province pendant six mois immédiatement avant la demande de permis.
- Personne qui a résidé dans la province pendant deux semaines immédiatement avant la demande de permis, lorsque la personne doit fixer sa résidence au Nouveau-Brunswick du fait que son employeur l'a mutée à un poste situé dans la province.
- Personne qui effectue un stage de formation d'au moins trois mois et qui a résidé dans la province pendant deux semaines immédiatement avant la demande de permis.
- Personne qui a résidé au Nouveau-Brunswick pendant six mois immédiatement avant d'effectuer un stage de formation en dehors de la province.
- Personne qui a résidé dans la province pour y occuper un emploi pendant six mois au cours des 12 derniers mois.
- Personne qui est née dans la province et y est propriétaire de biens réels.
- Une personne qui est née dans la province et qui est membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada.
- Une personne dont la résidence principale se trouve dans la province et qui est titulaire d'un permis de conduire valide du Nouveau-Brunswick ou d'une carte-photo d'identité valide délivrée par le ministre de la Sécurité publique et mentionnée dans les règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière.

## Rivière Miramichi principale Sud-Ouest

Désigne le cours principal de la rivière Miramichi Sud-Ouest, de la fourche à Juniper, en aval, jusqu'à la jonction avec la rivière Miramichi Nord-Ouest.

## Rivière Restigouche principale

Désigne le cours principal de la rivière Restigouche, du confluent de la Petite rivière Restigouche et de la rivière Kedgwick, en aval jusqu'au pont J.-C.-Van Horne.

## Saisons de pêche aux poissons non considérés comme poissons de sport

L'accès légal aux espèces de poissons non considérés comme poissons de sport dans les eaux intérieures est assujéti à la saison de pêche aux poissons de sport. Quand les saisons de pêche à tous les poissons de sport sont fermées dans les eaux concernées, la saison de pêche pour les poissons non considérés comme poissons de sport est également fermée.



## Renseignements généraux

### DÉONTOLOGIE DE LA PÊCHE SPORTIVE ET COURTOISIE

Les pêcheurs sportifs respectueux sont ceux qui apprécient les traditions relatives à la nature du Nouveau-Brunswick et leur histoire. Ils protègent nos ressources naturelles, ils pêchent d'une manière responsable, ils respectent les droits d'autrui et ils manipulent leurs captures sans cruauté.

#### Respectez le poisson en le considérant comme une ressource précieuse :

- Ne mettez pas à mort des poissons que vous ne comptez pas utiliser.
- Apprenez les techniques de manipulation à utiliser pour assurer la survie des poissons remis à l'eau. Voir la **Page 13**.
- Si vous décidez de garder un poisson, faites-le mourir rapidement.
- Traitez le poisson de façon compatissante, que vous le gardiez, le remettiez à l'eau ou l'utilisiez comme appât.
- Assurez la qualité de la pêche des générations futures en limitant vos prises plutôt qu'en prenant le nombre de poissons permis.

#### Respectez l'environnement et l'habitat aquatique :

- Ne polluez pas. Rempotez tout ce que vous avez apporté. Laissez le secteur dans un meilleur état que celui dans lequel vous l'avez trouvé.

#### Respectez les autres usagers et leurs biens :

- La pêche devrait être une expérience agréable pour tous ceux et celles qui la pratiquent. Ne gêchez pas l'expérience des autres.
- Coopérez avec tous les utilisateurs des ressources, notamment les autres pêcheurs, les baigneurs et les plaisanciers.
- Respectez les propriétés privées et les eaux privées.

### ACTIVITÉS INTERDITES PENDANT LA PÊCHE À LA LIGNE

- Les poissons de sport ne peuvent être capturés qu'au moyen de la pêche à la ligne.
- Lors de la pêche dans les eaux intérieures ou de la pêche dans les eaux de marée pour les poissons de sport, il est interdit de pêcher au moyen de plus d'une ligne munie de plus de trois hameçons.
- Il est interdit d'utiliser une ligne fixe pour la pêche dans les eaux intérieures.
- Au cours de la saison des eaux libres, il est interdit de pêcher à la ligne des poissons de sport pendant la période commençant deux heures après le coucher du soleil et se terminant deux heures avant le lever du soleil.
- Il est interdit de pêcher dans les eaux intérieures en tout temps, à l'aide d'une lumière artificielle ou d'une lumière émanant d'un feu.
- Il est interdit de pêcher à la ligne ou d'aider quelqu'un à pêcher à la ligne à partir d'un pont qui enjambe ou forme la limite des eaux intérieures visées à la colonne I de l'annexe II du Règlement de pêche des provinces maritimes.
- Il est interdit de pêcher de quelque manière que ce soit à moins de 23 m en aval de l'entrée inférieure d'une passe à poissons, d'un obstacle ou d'un saut (par ex., une cascade).
- Il est interdit de pêcher dans un rayon de 100 m d'une installation exploitée par le ministère des Pêches et Océans, le gouvernement du Nouveau-Brunswick ou en leur nom, pour permettre le dénombrement, le passage ou l'élevage du poisson.
- Il est interdit d'utiliser une gaffe pour ramener un poisson de sport attrapé par la pêche à la ligne.
- Il est interdit d'être en possession d'une turlutte ou d'un harpon à moins de 15 m des eaux intérieures.
- Il est interdit de posséder un collet ou un arc et des flèches dans les eaux intérieures ou à moins de 15 m des eaux intérieures, à moins que la personne ne soit légalement autorisée à chasser et à piéger.
- Il est interdit de pêcher à la turlutte ou d'aider une personne à ramener un poisson attrapé au moyen d'une turlutte dans les eaux intérieures.





## RÈGLES D'APPÂTS

- Il est interdit d'utiliser comme appât : achigan, barbotte, crapet soleil, baret, perchaude, autres poissons à rayons épineux, brochet, maskinongé, cyprin doré et autres types de carpes.
- Il est interdit d'utiliser des poissons **vivants**, incluant des écrevisses, comme appâts ou d'en avoir en sa possession dans les eaux intérieures.
  - Exception : dans les eaux limitrophes internationales (entre le Maine et le Nouveau-Brunswick), des poissons vivants peuvent être utilisés comme appâts s'ils proviennent des eaux où a lieu la pêche et s'ils ne figurent pas sur la liste d'espèces interdites ci-dessus.
  - Dans les eaux de marée, des poissons vivants ne peut être utilisé comme appât que s'il a été pris au Nouveau-Brunswick et s'ils ne figurent pas sur la liste d'espèces interdites ci-dessus.
- Dans les eaux limitrophes internationales (entre le Maine et le Nouveau-Brunswick), dans les eaux de marée et toutes les eaux intérieures, des poissons **morts** peuvent être utilisés comme appâts, s'ils ne figurent pas sur la liste d'espèces interdites ci-dessus.
- Il est illégal d'acheter, de vendre, ou d'échanger du poisson à moins qu'il n'ait été pêché avec un permis de pêche commerciale.
- Il est interdit de pêcher à l'aide d'appâts ou de leurres dans les eaux de la Couronne réservées.

## Eaux intérieures et eaux de marée

- Les eaux intérieures sont toutes les eaux en amont d'une limite des eaux intérieures - on l'appelle limite des eaux de marée. Les eaux de marée sont toutes les eaux en aval d'une limite des eaux intérieures.
- Les limites pour nos principaux cours d'eau sont trouvées ici : [https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/Ressources\\_naturelles/content/Pecher/content/EauxMaree.html](https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/Ressources_naturelles/content/Pecher/content/EauxMaree.html)
- La limite pour les eaux non mentionnées est la laisse de basse mer pendant le temps des petites marées tel qu'indiqué par les tables du site Web Marées, courant et niveaux d'eau (Pêches et Océans Canada). Pour plus d'information, communiquez avec votre bureau local de Pêches et Océan.

## SONDAGE SUR LA PÊCHE SPORTIVE

- Vous pouvez maintenir un record de vos voyages de pêche et vos prises de poissons en ligne. Cette information est gardée confidentielle et est nécessaire aux gestionnaires de programme de pêche pour maintenir une pêche de qualité durable au Nouveau-Brunswick. Malheureusement, moins de 1% des pêcheurs prennent le temps de partager leurs informations. Veuillez faire votre part en soumettant la carte-questionnaire affranchie au centre de ce livret ou en créant votre journal de bord électronique ici : <http://dnr-mrn.gnb.ca/AnglingRecord/?lang=f>.



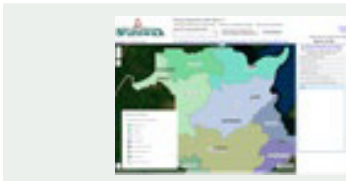
(version en ligne)



(version par la poste)

## CARTES INTERACTIVES

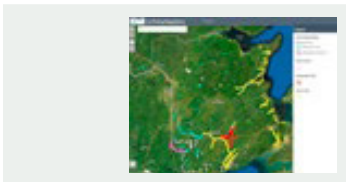
- Le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRNDE) offre une variété de cartes interactives pour aider les pêcheurs avec des règlements de pêche, des profondeurs des lacs et les eauxensemencées. Consultez-les sur notre page Web dans la section Cartes interactives à : <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/peche-faune/content/aller-peche.html>



Règlements de pêche (web)



Règlements de pêche (mobile)



Règlements de la pêche hivernale (web)



Eauxensemencées



Eaux de marée



Profondeurs des lacs



## Permis de pêche à la ligne et droits

- Vous aurez besoin d'un numéro de carte Plein air du Nouveau-Brunswick pour acheter un permis. Les numéros de carte Plein air et les permis sont disponibles à [gnb.ca/pechefaune](http://gnb.ca/pechefaune), aux vendeurs autorisés et auprès tous centres de Services Nouveau-Brunswick.
- Communiquez avec le bureau local du MRNDE ou visitez notre site Web pour connaître l'emplacement le plus proche de chez vous (Voir la [Page 15](#))
- Les étiquettes sont disponibles auprès de tous les vendeurs autorisés et des emplacements de SNB et du MRNDE : <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/nr-rn/pdf/fr/Vendeurs.pdf>
- Votre permis de pêche pour la saison est valide du 15 avril au 31 mars de l'année suivante. Cela signifie que la prochaine saison de pêche hivernale du 1 janvier au 31 mars est incluse dans votre permis.
- Il est possible d'acheter un permis de pêche au saumon sans activer d'étiquette, mais les pêcheurs à la ligne qui souhaitent conserver des ouananiches peuvent activer jusqu'à quatre étiquettes. Il est illégal de conserver le saumon de l'Atlantique anadrome.
- Selon la législation fédérale, il faut apposer une étiquette de saumon de l'Atlantique à toute ouananiche conservée dont la longueur à la fourche soit de 48 cm à 63 cm. Par conséquent, pour conserver une ouananiche de cette taille, tout pêcheur doit être titulaire d'un permis de conservation du saumon de l'Atlantique avec étiquettes valides. Les pêcheurs souhaitant conserver les ouananiches d'une taille de 48 à 63 cm doivent donc se procurer un permis de classe 1, 2, 3, 7 ou 8.
- Les pêcheurs résidents et non-résidents peuvent se procurer un forfait de pêche d'une journée auprès de certains exploitants et pourvoyeurs. Pour plus de renseignements, contactez Poisson et faune au [fw.pfweb@gnb.ca](http://fw.pfweb@gnb.ca) ou 506-453-3826.

| ÂGE                 | TYPE DE PERMIS                               | PÉRIODE    | ÉTIQUETTES À SAUMON | COÛT *    |
|---------------------|--|------------|---------------------|-----------|
| <b>RÉSIDENT</b>     |  |            |                     |           |
| 0 à 15 ans          | Pêche (excepté le saumon)                    | Saison     | aucun permis requis |           |
| 10 à 15 ans         | Catégorie 8 – Saumon (et tout autre poisson) | Saison     | 0 à 4               | 20,00 \$  |
| 16 à 64 ans         | Catégorie 7 – Saumon (et tout autre poisson) | Saison     | 0 à 4               | 36,00 \$  |
|                     | Catégorie 9 – Pêche (excepté le saumon)      | Saison     | 0                   | 23,00 \$  |
| 65 ans et plus      | Catégorie 8 – Saumon (et tout autre poisson) | Saison     | 0 à 4               | 20,00 \$  |
|                     | Catégorie 10 – Pêche (excepté le saumon)     | Saison     | 0                   | 15,00 \$  |
| <b>NON-RÉSIDENT</b> |  |            |                     |           |
| 0 à 15 ans          | Pêche (excepté le saumon)                    | Saison     | aucun permis requis |           |
| 10 ans et plus      | Catégorie 1 – Saumon (et tout autre poisson) | Saison     | 0 à 4               | 173,00 \$ |
|                     | Catégorie 2 – Saumon (et tout autre poisson) | 7 jours ** | 0 à 2               | 100,00 \$ |
|                     | Catégorie 3 – Saumon (et tout autre poisson) | 3 jours ** | 0 à 1               | 53,00 \$  |
| 16 ans et plus      | Catégorie 4 – Pêche (excepté le saumon)      | Saison     | 0                   | 64,00 \$  |
|                     | Catégorie 5 – Pêche (excepté le saumon)      | 7 jours ** | 0                   | 41,00 \$  |
|                     | Catégorie 6 – Pêche (excepté le saumon)      | 3 jours ** | 0                   | 30,00 \$  |

\* Les droits versés comprennent les frais d'ensemencement, les droits de conservation qui sont perçus pour le Fonds de Fiducie de la Faune du Nouveau-Brunswick et la taxe est exclue.

\*\* Valide seulement pour les jours civils consécutifs. Par exemple, le 30 juin et les 1 et 2 juillet.

## EXIGENCES RELATIVES AUX PERMIS

- Les permis de pêche à la ligne doivent être dûment signés et le pêcheur doit porter son permis sur lui en tout temps.
  - Un permis n'est pas nécessaire pour pêcher dans les eaux de marée, sauf si on veut conserver des ouananiches. Les limites des eaux de marées du Nouveau-Brunswick sont décrites au [gnb.ca/pechefaune](http://gnb.ca/pechefaune).
  - Les pêcheurs ne peuvent acheter qu'un seul permis de pêche de catégorie 1, 7, ou 8, par saison de pêche.
  - Les pêcheurs âgés de 16 ans et plus doivent être munis d'un permis provincial lorsqu'ils pêchent à la ligne dans les eaux intérieures.
  - Un permis de pêche n'autorise pas son titulaire à acheter, à vendre ou à échanger une espèce de poisson de sports.
- inclure les prises de saumon de l'Atlantique de l'enfant dans sa limite quotidienne de pêche.
  - avec leur permis de pêche au saumon de l'Atlantique. Dans ce cas, ces enfants ont leur propre limite de prises quotidiennes de saumon de l'Atlantique.
  - Les enfants de moins de 10 ans peuvent pêcher le saumon de l'Atlantique mais ne peuvent pas avoir leur propre limite de prise. Ils n'ont pas besoin de détenir un permis de pêche au saumon de l'Atlantique, mais doivent être accompagnés d'un titulaire du permis valide et ce titulaire doit inclure la prise de saumon de l'Atlantique de l'enfant dans sa limite de prise quotidienne.
  - Les pêcheurs de moins de 16 ans qui ne souhaitent pas pêcher le saumon de l'Atlantique n'ont pas besoin d'un permis de pêche à la ligne. Ces pêcheurs ont leurs propres limites quotidiennes de prises et de possession.
  - Les permis ordinaires de pêche à la ligne n'autorisent pas leurs titulaires à pêcher dans les eaux de la Couronne réservées.
    - Pour plus d'informations sur les jeunes pêcheurs à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées, voir la [Page 54](#).

### Pêcheurs de moins de 16 ans

- Les enfants âgés de 10 à 15 ans peuvent pêcher le saumon de l'Atlantique :
  - sans détenir de permis de pêche au saumon de l'atlantique uniquement s'ils sont accompagnés d'un titulaire de permis de pêche au saumon de l'Atlantique valide. Le titulaire du permis doit

## Protocoles d'eau chaude

Dans l'ensemble, la situation du saumon de l'Atlantique vivant dans des conditions difficiles attribuables à des épisodes climatiques exceptionnels est préoccupante. Un protocole d'eau chaude est un outil scientifique élaboré pour orienter les mesures de gestion dans certaines rivières lorsque les seuils de température prédéterminés pour le saumon de l'Atlantique sont atteints. Ces mesures comprennent une série de restrictions de pêche à la ligne telles que des fermetures partielles ou complètes de la pêche récréative dans une rivière ou des sections d'une rivière. Lorsque les conditions environnementales s'améliorent, les restrictions sont levées.



Des protocoles d'eau chaude sont mis en vigueur dans trois rivières du Nouveau-Brunswick : Miramichi, Restigouche et Nepisiguit. Lors de la période estivale, n'oubliez pas de consulter fréquemment ce site Web du ministère des Pêches et des Océans pour obtenir des renseignements à jour sur les fermetures et les réouvertures en vigueur en cas d'eau chaude : [www.glf.dfo-mpo.gc.ca/glf/fr/Atlantic%20Salmon%20-%20Saumon](https://www.glf.dfo-mpo.gc.ca/glf/fr/Atlantic%20Salmon%20-%20Saumon)

## Renseignements au sujet du saumon de l'Atlantique anadrome

Voir chacune des zones de pêche récréative (ZPR) pour obtenir des renseignements détaillés sur la pêche à la ligne du saumon de l'Atlantique.

Tous les saumons de l'Atlantique anadromes et les grilses doivent être remis à l'eau.

- Seules les mouches artificielles sans ardillon peuvent être utilisées dans les eaux réservées à la pêche à la mouche seulement.
- Une fois que les pêcheurs auront atteint leur limite de remises à l'eau quotidienne, ils doivent cesser de pêcher le saumon de l'Atlantique anadrome pour la journée.

### Fermeture en cours de saison dans le système de la rivière Miramichi, Restigouche et Nepisiguit

Pour plus de renseignements sur ces mesures de conservation et quand celles-ci prennent effet, veuillez-vous référer à la page Web des pêches récréatives du MPO de la Région du Golfe : <https://www.glf.dfo-mpo.gc.ca/fr/peches-recreatives>



## RÈGLES DE COURTOISIE À LA PÊCHE AU SAUMON

### Commencez en amont des autres

Commencez à pêcher en amont des pêcheurs qui pêchent déjà dans une fosse.

### Ne pêchez pas à proximité des autres pêcheurs

Laissez de l'espace entre vous même et les pêcheurs en aval afin de ne pas avoir d'incidence sur leur aptitude à lancer leur ligne et à pêcher.

### Pêchez en vous déplaçant dans la fosse

Les pêcheurs devraient se déplacer en aval à une allure raisonnable quand ils pêchent dans une fosse afin de donner aux pêcheurs en amont ou qui attendent leur tour la possibilité de pêcher à cet endroit (cela s'applique aux pêcheurs qui pêchent le long de la rive et à ceux qui pêchent à bord d'une embarcation).

### Ralentissez la vitesse de votre embarcation

Ralentissez pour réduire le sillage que laisse votre embarcation et éloignez vous le plus possible lorsque vous rencontrez des pêcheurs ou d'autres embarcations.

### Ne jetez pas l'ancre trop près de pêcheurs qui s'adonnent à la pêche à gué

Quand vous entrez dans une fosse avec une embarcation, laissez suffisamment de distance entre vous et les pêcheurs qui y pêchent déjà à partir de la rive pour qu'ils puissent lancer leur ligne en toute sécurité.

### Cédez toujours la place à un pêcheur qui a un poisson sur sa ligne

Les pêcheurs en aval et en amont d'un pêcheur ayant un poisson qui mord devraient remonter leur ligne et donner à ce dernier de l'espace pour capturer son poisson.

### Après avoir capturé un poisson, laissez la chance aux autres

S'il désire continuer à pêcher dans une fosse où il a capturé un saumon ou un grilse, un pêcheur devrait retourner mettre sa ligne en amont pour laisser la chance aux autres pêcheurs. Un pêcheur qui a perdu un poisson peut continuer à pêcher au même endroit.

## Information à l'intention des pêcheurs non-résidents

- Les non-résidents qui pêchent le saumon de l'Atlantique anadrome ou qui pêchent une espèce de poisson dans les eaux où un guide est requis après la date désignée doivent être accompagnés d'un guide titulaire d'une licence.
- Les non-résidents peuvent pêcher sans la présence d'un guide lors des Journées de la pêche sportive au Nouveau-Brunswick, mais ils doivent être titulaires du permis prescrit s'ils souhaitent conserver la ouananiche (d'une taille de 48 à 63 cm) pêché.
- Les guides professionnels (titulaires d'une licence de guide I) peuvent capturer un saumon au nom d'un client titulaire d'un permis de pêche. Le client est réputé avoir capturé le saumon et on tiendra compte du nombre de poissons remis à l'eau dans le calcul du nombre total de remises à l'eau.
- Les guides professionnels (titulaires d'une licence de guide I) peuvent accompagner à titre de guide : trois personnes qui sont titulaires de permis de pêche à la ligne pêchant le saumon de l'Atlantique à gué ou depuis la rive ou pêchant à la ligne dans les eaux nécessitant la présence d'un guide où se pratique principalement la pêche à la ligne au saumon de l'Atlantique ; ou une personne qui est titulaire d'un permis pêchant le saumon de l'Atlantique à la ligne d'un bateau ou pêchant à la ligne d'un bateau dans les eaux nécessitant la présence d'un guide où se pratique principalement la pêche à la ligne au saumon de l'Atlantique.
- Les guides professionnels (titulaires d'une licence de guide I) ne peuvent pêcher en même temps que ses clients.
- Les non-résidents peuvent faire l'acquisition de n'importe quel nombre ou combinaison de permis de catégorie 2 ou 3, à condition de ne pas acquérir plus de quatre étiquettes par année au total.
- Pour obtenir plus de renseignements, visitez <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/peche-faune/content/aller-peche-exigences-pecher-non-res.html>



## Eaux nécessitant la présence d'un guide

Les pêcheurs non-résidents doivent être accompagnés d'un guide titulaire d'une licence du Nouveau-Brunswick lorsqu'ils pêchent dans ces cours d'eau après les dates précisées.

| RIVIÈRE  | À COMPTER DU | SECTION   |
|--|--------------|---|
| <b>ZPR DE LA RESTIGOUCHE</b>                                 |              |   |
| Kedgwick   | 15 mai       | Toute la rivière  |
| Patapédia  | 15 mai       | Toute la rivière  |
| Petite rivière Restigouche principale                        | 15 mai       | Toute la rivière (Note : une partie de cette rivière est réservé aux résidents seulement - voir la <a href="#">Page 21</a> )  |
| Restigouche  | 1 mai        | En amont, de la ligne tracée entre le ruisseau Copeland (N.-B.) et le ruisseau du Moulin (Québec) jusqu'à la Petite rivière Restigouche principale  |
| Upsalquitch  | 15 mai       | Toute la rivière  |
| Upsalquitch Nord-Ouest                                       | 15 mai       | En amont, de l'embouchure jusqu'aux eaux interdites à la pêche  |
| Upsalquitch Sud-Est  | 15 mai       | Toute la rivière  |
| <b>ZPR DE LA BAIE DES CHALEURS</b>                           |              |   |
| Grande rivière Tracadie                                      | 15 avr       | Du pont Murchie au chemin de Saint-Sauveur  |
| Jacquet  | 1 juin       | Du pont de la Route 11 au ruisseau Lower McNair   |
| Nepisiguit   | 15 avr       | Du barrage de l'ancienne station de pompage de la Consolidated Bathurst aux chutes Nepisiguit   |
| Tetagouche   | 15 avr       | De la fosse Minnie's vers l'amont jusqu'aux chutes Tetagouche   |
| <b>ZPR DE LA MIRAMICHI</b>                                   |              |   |
| Bartholomew  | 1 juin       | De l'embouchure, en amont jusqu'au confluent des bras nord et sud   |
| Bartibog   | 15 avr       | De la carrière Egans vers l'amont jusqu'au ruisseau Green.  |
| Bras nord de la rivière Miramichi Sud-Ouest                  | 15 avr       | De la fourche, en amont jusqu'au ruisseau Beadle  |
| Bras nord de la rivière Renous                               | 15 avr       | De l'embouchure, en amont jusqu'au lac Renous Nord  |
| Bras nord inférieur de la Petite rivière Miramichi Sud-Ouest | 15 avr       | Toute la rivière  |
| Bras sud de la rivière Miramichi Sud-Ouest                   | 15 avr       | De la fourche, en amont jusqu'au barrage Flemming Gibson de Juniper   |
| Bras sud de la rivière Renous                                | 15 avr       | De l'embouchure, en amont jusqu'au confluent de la Petite rivière Renous  |
| Cains  | 15 avr       | De l'embouchure, en amont jusqu'à la rivière Cains Nord   |
| Dungarvon  | 15 avr       | En amont de son embouchure jusqu'à la limite ouest du block forestier 222 (46° 45,68' N et 066° 34,67' O)   |
| Grande rivière Sevogle                                       | 15 avr       | Toute la rivière, y compris les bras nord et sud  |
| Miramichi Nord-Ouest   | 15 avr       | De la fosse Scott's Rapid vers l'amont jusqu'aux fourches   |
| Miramichi principale Sud-Ouest                               | 15 avr       | D'une ligne tracée des coordonnées de quadrillage 87948796 aux coordonnées de quadrillage 87048802 (l'ancienne Squaw Rock en amont de l'embouchure de la rivière Renous) vers l'amont jusqu'au confluent des bras nord et sud |
| Petite rivière Miramichi Sud-Ouest                           | 15 avr       | En amont de la boucle sur la ligne de démarcation nord de la réserve indienne no 7 de Red Bank  |
| Renous   | 15 avr       | Toute la rivière  |
| Tabusintac   | 15 avr       | De l'entrée de Tide Island vers l'amont jusqu'au pont de la Route 8   |
| Taxis  | 1 juillet    | De l'embouchure, en amont jusqu'à la jonction de la Route 625   |
| Tomogonops   | 15 juin      | De l'embouchure, en amont jusqu'au bras sud   |

## CONSEILS EN MATIÈRE DE PÊCHE AVEC REMISE À L'EAU

Il est rappelé aux pêcheurs à la ligne à la fois de faire preuve de délicatesse en manipulant les poissons capturés et de veiller à les remettre correctement à l'eau afin d'assurer leur santé et leur survie.

### 1. Limiter l'exposition à l'air

Limitez autant que possible l'exposition à l'air. Même à de brèves durées d'exposition à l'air (p. ex., 10 à 20 secondes), les effets sur un poisson peuvent être néfastes. Laissez autant que possible la bouche et les branchies complètement immergées dans l'eau.

Prenez le temps de ranimer doucement le poisson. Placez votre main sous le ventre du poisson et soutenez-le jusqu'à ce qu'il s'éloigne. Dans de l'eau en mouvement, placez le poisson face au courant.

### 2. Éliminer tout contact avec des surfaces sèches

Évitez de faire échouer votre poisson. Gardez le poisson dans ou au-dessus de l'eau et tenez-le avec des mains propres et humides ou un filet en caoutchouc souple. Ainsi, la couche protectrice du poisson reste intacte et les risques d'infection sont limités.

### 3. Réduire les manipulations

Récupérez rapidement votre poisson. Ne pêchez pas un poisson jusqu'à ce qu'il soit épuisé.

L'utilisation d'hameçons sans ardillon et de mouches ou de leurres artificiels sans ardillon augmente les chances de survie d'un poisson.

Coupez la ligne et laissez dans le poisson les hameçons qu'il a avalés ou qui se sont enfoncés profondément. Il ne faut pas remettre à l'eau un poisson qu'on peut légalement conserver s'il saigne abondamment. Ses chances de survie sont minimes.

Évitez de serrer le poisson. Utilisez les deux mains pour soutenir uniformément le poids du poisson. Do not lift a fish out of the water by the tail. Ne tenez pas le poisson par la queue pour le sortir de l'eau. Ne touchez pas les branchies et les yeux du poisson.

## LIBÉREZ LES JEUNES SAUMONS

**C'est la loi !** Si vous prenez un tacon ou un saumoneau, retirez délicatement l'hameçon et remettez le poisson à l'eau. Observez ces images et remarquez les différences entre le jeune saumon et l'omble de fontaine.



### TACON

- Points noirs sur le dos et les flancs
- Queue fourchue
- Nageoires et queue sans marque



### SAUMONEAU

- Peau argentée
- Barres latérales verticales faibles
- Points noirs sur la partie supérieure des flancs et les joues
- Queue fourchue foncée



### OMBLE DE FONTAINE

- Points pâles sur les flancs
- Points rouges entourés de cercles clairs
- Marbrures (lignes irrégulières foncées) sur les parties supérieures et le dos
- Contour blanc des nageoires ventrales
- Queue droite ou un peu échancrée
- Nageoire dorsale marquée de barres et de taches foncées



## Signalez tout actes de braconnage au ministère de la Justice et de la Sécurité publique (JSP) et au ministère des Pêches et des Océans (MPO)

La présence des pêcheurs sur l'eau est un moyen de dissuasion important contre les activités de pêche illégales. Veuillez faire votre part en signalant le braconnage du poisson ou l'utilisation d'engins de pêche illégaux à un agent de conservation.

Si l'acte est en cours, il est important de le signaler rapidement par téléphone cellulaire :

- Branchez-vous à un agent de conservation de JSP au 506-453-7171
- Branchez-vous à un agent de conservation et protection du MPO au 1-800-565-1633 (appuyez sur 2 et 6)

Rassemblez des preuves à l'appui de votre signalement. Prenez en note les détails de l'activité — la date, l'heure et l'endroit exacts. Prenez des photos et notez le numéro d'immatriculation du véhicule si possible.



## VOUS AVEZ DES QUESTIONS CONCERNANT LES RÈGLEMENTS ?

| COMMUNIQUEZ AVEC MRNDE AU 506-453-3826 OU AVEC LE BUREAU LOCAL |                     |               |                     |                 |                     |
|--|---------------------|---------------|---------------------|-----------------|---------------------|
| BUREAU LOCAL   | NUMÉRO DE TÉLÉPHONE | BUREAU LOCAL  | NUMÉRO DE TÉLÉPHONE | BUREAU LOCAL    | NUMÉRO DE TÉLÉPHONE |
| Bathurst   | 506-547-2080        | Edmundston    | 506-735-2040        | Richibucto      | 506-523-7600        |
| Campbellton  | 506-789-2336        | Florenceville | 506-392-5105        | St. George      | 506-755-4040        |
| Canterbury   | 506-279-6005        | Fredericton   | 506-453-2345        | Saint-Quentin   | 506-235-6040        |
| Chipman  | 506-339-7019        | Hampton       | 506-832-6055        | Sussex          | 506-432-2008        |
| Dieppe   | 506-856-2344        | Miramichi     | 506-627-4050        | Tracadie-Sheila | 506-394-3636        |
| Doaktown   | 506-365-2001        | Plaster Rock  | 506-356-6030        | Welsford        | 506-486-6000        |

| DÉTACHEMENTS DE CONSERVATION ET PROTECTION DU MPO |                        |             |                        |
|---|------------------------|-------------|------------------------|
| DÉTACHEMENT                                       | NUMÉRO DE TÉLÉPHONE    | DÉTACHEMENT | NUMÉRO DE TÉLÉPHONE    |
| Baie Ste-Anne                                     | 506-228-4263           | Quispamsis  | 506-849-1416, ext. 221 |
| Beresford   | 506-542-7485           | Renous      | 506-622-5992           |
| Campobello  | 506-752-2935           | Richibucto  | 506-523-4606           |
| Caraquet  | 506-727-3038           | Shediac     | 506-533-5033           |
| Charlo  | 506-684-2202           | Shippagan   | 506-336-6474           |
| Fredericton                                       | 506-452-3018, ext. 221 | South Esk   | 506-773-3268           |
| Grand Manan                                       | 506-662-3151           | St. George  | 506-755-5000           |
| Grand Falls                                       | 506-473-3993           | Tracadie    | 506-395-7706           |
| Neguac  | 506-776-3307           |             |                        |

## ESPÈCES MARINES ET MOLLUSQUES

### Des questions ?

La pêche sportive d'espèces marines et la pêche récréative de mollusques sont réglementées par Pêches et Océans Canada. Pour obtenir de l'information sur les saisons et les zones de pêche, les limites de prises, les secteurs où la pêche est interdite et d'autres règlements, veuillez communiquer avec ce ministère :

Région des Maritimes (ZPR 5, 6, 7, 8) : 902-426-2473

Région du Golfe (ZPR 1, 2, 3, 4) : 506-851-7797 ou 506-851-7798

## Pour signaler une activité illégale d'ensemencement, s'il vous plaît appelez 1-800-222-8477 ou sur ligne à [www.crimenb.ca](http://www.crimenb.ca)

IL EST ILLÉGAL DE TRANSFÉRER DES POISSONS D'UN COURS D'EAU À UN AUTRE OU D'EMPOISSONNER DES EAUX SANS AUTORISATION !

### Définition du problème

Les espèces introduites :

- attaquent les espèces indigènes
- compétitionnent pour l'espace et la nourriture
- perturbent les écosystèmes naturels
- apportent des maladies et des parasites aux espèces indigènes

### Que faire ?

- Cessez d'empoisonner des eaux ou de déplacer les poissons. Il est illégal de déplacer le poisson ou d'empoisonner sans autorisation fédérale.
- Renseignez-vous sur les règlements régissant les appâts. Il est illégal d'utiliser des poissons vivants comme appâts dans la plupart des cours d'eau du Nouveau-Brunswick. Là où les appâts vivants sont permis, n'utilisez que ceux provenant du plan d'eau où vous pêchez.
- Il ne faut jamais libérer des poissons d'aquarium ou d'étang dans les eaux naturelles.





## Programme provincial d'ensemencement

Le programme d'ensemencement des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie vise à fournir de meilleures possibilités de pêche à la ligne de l'omble de fontaine et de la ouananiche. Chaque année, lorsque possible, ces espèces sont suppléées dans certain lacs et étangs dans de toutes les régions de la province. L'ensemencement se déroule au printemps (p) et à l'automne (a) et la taille des poissons empoisonnée varie de 10 à 15 cm (de 4 à 6 po) pour les poissons de moins de 1 an (F), de 15 à 25 cm (de 6 à 10 po) pour les 1+ (Y) ; et plus grand que 25 cm (>10 po) pour les adultes (A).

Pour obtenir d'autres renseignements, la liste des ensemencements antérieurs ou une carte interactive, veuillez consulter le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/peche-faune/content/allier-peche.html>

| ENSEMENCEMENT DE L'OMBLE DE FONTAINE EN 2022 |  |   |  |  |
|--|--|---|--|--|
| COMTÉ  | LAC/ÉTANG, QUANTITÉ ENSEMENCÉE (SAISON DE L'ENSEMENCEMENT)(TAILLE DES POISSONS)  |   |  |  |
| Charlotte                                    | Dwellys 870 (a)(Y)<br>Great 1,050 (a)(Y)   | Little 465 (a)(Y)<br>Long 515 (a)(Y)  | Middle Dam 570 (a)(Y)<br>Round 140 (a)(Y)                                      | Sandy Cove 200 (a)(Y)<br>Wilson 300 (a)(Y)     |
| Gloucester                                   | Bass River (7,070 (f) (F)  | Beaver 1040 (f) (F)   | Pabineau 4,440 (f) (F)   |  |
| Madawaska                                    | Thompson 260 (s)(Y)  | Unique 15,440 (f)(F)  |  |  |
| Northumberland                               | Blind 1,730 (f)(F)<br>Chatham Res 370 (s)(Y)<br>Estey 540 (f)(F)   | Grants 5,380 (f)(F)<br>McKendrick 9,955 (f)(F)  | Mullin Stream 33,295 (f)(F)<br>Second Bear 1,370 (f)(F)                        | Third Bear 360 (f)(F)<br>Whitney 15,070 (f)(F) |
| Restigouche                                  | Belledune Res 260 (s)(Y)<br>Eightmile 4,060 (f)(F)<br>Gounamitz 2,185 (f)(F)<br>Head 540 (f)(F)<br>Indian 1,180 (f)(F) | Island 6,440 (f)(F)<br>Lower Tetagouche 5,410 (f)(F)<br>McDougall 2,400 (f)(F)<br>Middle Tetagouche 2,710 (f)(F)<br>Murray 5,200 (f)(F) | Popelogan 1,380 (f)(F)<br>Tongue 1,260 (f)(F)<br>Upper Tetagouche 3,350 (f)(F) | Windermere 100 (s)(Y)<br>Windermere 390 (f)(Y) |
| Saint John                                   | Fisher 430 (s)(Y)  |   |  |  |
| Victoria                                     | Roulston 260 (s)(Y)  |   |  |  |
| Westmorland                                  | Morice (Silver) 510 (s)(Y)   |   |  |  |
| York   | Killarney 440 (s)(Y)   |   |  |  |

| ENSEMENCEMENT DE LA OUANANICHE EN 2022 |   |
|--|---|
| COMTÉ                                  | LAC/ÉTANG, QUANTITÉ ENSEMENCÉE (SAISON DE L'ENSEMENCEMENT)(TAILLE DES POISSONS) |
| York                                   | Oromocto 110 (a)(Y)<br>Skiff 110 (a)(Y)   |

Note : Les quantités d'ouananiche ont été inférieures au montant ciblé dû à des circonstances imprévues aux installations de production.



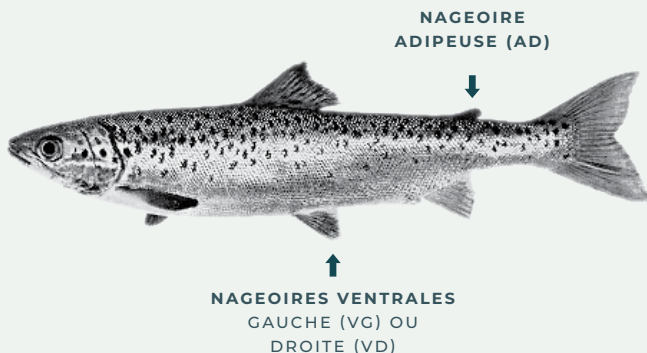


## ÉVALUATION DU PROGRAMME PROVINCIAL D'ENSEMENCEMENT

Une nageoire de chaque poisson a été coupée avant l'ensemencement afin que ces poissons puissent être distingués des poissons sauvages. Si vous pêchez un omble de fontaine ou une ouananiche dont la nageoire est coupée, veuillez préciser dans le questionnaire du sondage auprès des pêcheurs (voir l'intérieur de la couverture) quelle nageoire a été coupée, ainsi que la longueur, la date et le lieu (étendue d'eau) de votre prise.

Ces renseignements importants nous permettent d'évaluer le programme d'ensemencement.

**Veuillez donc nous signaler vos prises !** <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/peche-faune/content/aller-peche/ConcoursDuSondageSurLaPecheSportive.html>



# Espèces aquatiques envahissantes

Les espèces envahissantes sont des plantes ou des animaux non indigènes qui peuvent se propager rapidement et sont nocifs pour l'environnement. Les espèces aquatiques envahissantes représentent une menace importante pour les plans d'eau et la population de poissons du Nouveau-Brunswick, car elles peuvent être en compétition pour les ressources, s'attaquer aux espèces indigènes, modifier les habitats et avoir un impact sur l'accès aux bateaux.

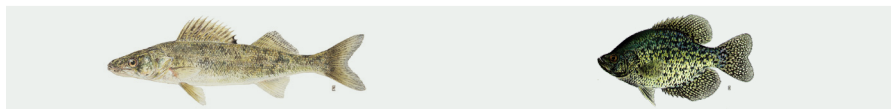


## CE QU'IL FAUT FAIRE

Chaque fois que vous passez d'un plan d'eau à un autre, des espèces aquatiques envahissantes peuvent vous accompagner. Il est possible d'éviter ce déplacement ! N'oubliez pas d'appliquer les mesures suivantes :

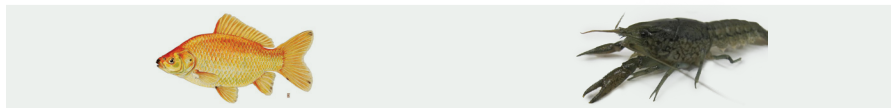
- **NETTOYEZ** les animaux et plantes aquatiques visibles ainsi que la boue qui se trouvent sur les canots, les kayaks, les motomarines, les bateaux, les moteurs, les remorques, les hameçons, les leurres, les tarières, etc.
- **VIDEZ** toute l'eau de votre bateau, y compris celle présente dans le vivier, dans la cale et dans le moteur.
- **SÉCHEZ** pendant cinq jours ou lavez le bateau avec de l'eau sous haute pression ou de l'eau chaude.
- **NETTOYEZ, VIDÉZ ET SÉCHEZ** les animaux et plantes aquatiques visibles ainsi que la boue qui se trouvent sur les canots, les kayaks, les motomarines, les bateaux, les moteurs, les remorques, les hameçons, les leurres, les tarières, etc.
- **DÉBARRASSEZ-VOUS** des appâts inutilisés de manière responsable.
- **NE JETEZ JAMAIS** de plantes, de poissons ni d'autres animaux dans un plan d'eau, à moins qu'ils proviennent de ce plan d'eau.

## SOYEZ À L'AFFÛT DE CES ENVAHISSEURS !



Doré jaune

Marigane noire



Achigan à grande bouche\*

Écrevisse marbrée

Photo : Wolfgang Stein



Myriophylle à épi\*

Photo : Dr. Meghann Bruce



Achigan à grande bouche\*

\* Ces espèces sont actuellement présentes dans le fleuve Saint-Jean. Veuillez signaler uniquement les occurrences dans les lacs ou autres rivières.

Voir l'intérieur de la couverture pour les coordonnées si vous pensez avoir découvert une espèce aquatique envahissante. Pour de plus amples renseignements sur les espèces aquatiques envahissantes, consultez [www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/peche-faune/content/info-general.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/peche-faune/content/info-general.html) ou le site web du Conseil des espèces envahissantes du Nouveau-Brunswick à <https://www.especesevahissantesnb.ca/>

# Directives de consommation de poisson

## LE MERCURE

Le poisson procure de nombreux nutriments et sa consommation régulière présente des avantages pour la santé. Toutefois, il est important de savoir que le mercure est présent en quantités variables dans différents types de poissons. Le mercure est présent naturellement dans l'environnement et l'activité humaine peut augmenter la quantité de mercure dans le sol et l'eau. Votre corps absorbe le mercure qui se trouve dans le poisson que vous mangez. L'exposition à des niveaux élevés de mercure peut être dangereuse pour la santé.

Les directives suivantes s'appliquent au choix et à la consommation des poissons pêchés dans les lacs et les rivières du Nouveau-Brunswick. Cela comprend la consommation d'ombles de fontaine, de touladis, de ouananiches, d'achigans à petite bouche, de bars rayés, de barbottes, de lottes, de maskinongés, de perches et de brochets :

| ESPÈCE  | LONGUEUR DU POISSON (MESURÉE DU BOUT DU MUSEAU À LA FOURCHE DE LA NAGEOIRE CAUDALE) | POPULATION GÉNÉRALE DE PLUS DE 12 ANS | POPULATION À RISQUE (VOIR LA DÉFINITION CI-DESSOUS) |
|---|---|---------------------------------------|---|
| <b>Ombles de fontaine</b>   | Moins de 25 cm  | 8 portions par mois                   | 1 portion par mois                                  |
|   | Plus de 25 cm   | 4 portions par mois                   | Éviter  |
| <b>Bar rayé</b><br>(ZPR de Restigouche, Chaleur, Miramichi, et Sud-Est)   | Moins de 65 cm  | 8 portions par mois                   | 1 portion par mois                                  |
|   | Plus de 65 cm   | 4 portions par mois                   | Éviter  |
| <b>Bar rayé</b><br>(ZPR de l'intérieur de la baie de Fundy, Bas Saint-Jean, et Sud-ouest)   | Moins de 75 cm  | 4 portions par mois                   | Éviter  |
|   | Entre 75 cm et 100 cm   | 2 portions par mois                   | Éviter  |
|   | Plus de 100 cm  | Éviter                                | Éviter  |
| <b>Achigan à petite bouche, barbotte, baret, brochet, lotte, maskinongé, ouananiche, perchaude et touladi</b>   | N'importe quelle longueur   | 2 portions par mois                   | Éviter  |
| <b>1 portion</b><br>75 g ou 2½ oz de poisson cuit ; OU<br>125 ml ou ½ tasse de poisson cuit ; OU<br>une portion de poisson cuit de la taille de la paume de la main du consommateur.            |   |                                       |   |
| <b>Population à risque</b> – Les femmes enceintes ou susceptibles de l'être, les femmes qui allaitent, les nourrissons et les enfants jusqu'à 11 ans.<br><b>ZPR</b> – Zones de pêche récréative |   |                                       |   |

**Remarque** : Ce tableau peut présenter des recommandations pour certaines espèces ou longueurs de poissons qu'il n'est pas légal de posséder dans certains plans d'eau ou durant certaines périodes.

Un repas occasionnel qui dépasse les recommandations ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur la santé. Cet avis s'applique uniquement aux poissons sauvages capturés dans les lacs et les rivières de la province.

Pour des renseignements sur les signes de consommation relatives à d'autres poissons, voir ici : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/salubrite-aliments/contaminants-chimiques/contaminants-environnementaux/mercure/mercure-poisson.html>

## LES CYANOBACTÉRIES (ALGUES BLEU-VERT)

Pour obtenir des conseils sur les cyanobactéries et la consommation de poisson, consultez :

- L'Avis de Santé publique et bulletins d'alerte : [https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/avisde\\_sante.html](https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/avisde_sante.html)
- L'Avis concernant la présence d'algues bleu-vert : [https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/milieux\\_sains/content/les\\_algues\\_bleues.html](https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/milieux_sains/content/les_algues_bleues.html)
- Questions et réponses sur les algues bleu-vert : <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/h-s/pdf/fr/MilieuxSains/eau/AlguesbleuesQA.pdf>

# Journées de la pêche sportive au Nouveau-Brunswick



**DU 3 AU 4 JUIN 2023 ET DU 17 AU 19 FÉVRIER 2024**

Il est alors possible de pêcher n'importe quel type de poisson sans permis de pêche. Les pêcheurs qui désirent conserver leurs prises d'ouananiche devront toutefois avoir un permis avec étiquettes. Ces jours-là, les non-résidents seront autorisés à pêcher sans guide ou permis.

Les limites de prises, les fermetures et autres restrictions restent en vigueur pendant les Journées de la pêche sportive au Nouveau-Brunswick. L'accès aux eaux privées, aux eaux de la Couronne réservées et aux concessions à bail de la Couronne est interdit sans les permis requis et la permission du propriétaire.

*Les personnes dont les privilèges de pêche ont été révoqués ne sont pas autorisées à pêcher dans la province, et ce, même pendant les Journées de la pêche sportive au Nouveau-Brunswick.*



## PROGRAMME MAÎTRE PÊCHEUR

Etes vous passionné de la pêche ? Montrez-nous votre prise et courez la chance de gagner un prix et une chance de battre le record du Nouveau Brunswick dans 20 différentes catégories ! Ce concours est ouvert aux jeunes et aux adultes.

- Visitez <https://nbwildlifefederation.org/fr/> et trouvez l'information sous 'Programmes'.
- Vous pouvez envoyer le tout au [nbwfmasterangler82@gmail.com](mailto:nbwfmasterangler82@gmail.com)



## BECOMING AN OUTDOORS-WOMAN

est un programme pour les femmes, mais aussi une opportunité pour toute personne de 18 ans et plus d'apprendre des techniques de compétence en plein air, des compétences généralement associées à des activités comme la chasse et la pêche, mais aussi pratique dans d'autres environnements.

Ce programme est pour vous si :

- vous n'avez jamais essayé ces activités mais recherchez une opportunité de les essayer ;
- vous êtes une débutante et voulez améliorer vos compétences ;
- vous savez déjà comment faire certaines de ces activités, mais voulez en apprendre davantage ;
- vous recherchez des individus qui partagent les mêmes passions que vous ces activités sont offertes dans un milieu favorable et non-compétitif.

Pour plus d'information, visitez <https://nbwildlifefederation.org/fr/> sous 'Programmes'.

# 1. Restigouche



## Délimitation de la zone :

L'ensemble des lacs et des eaux de la rivière Restigouche et de ses affluents en amont du pont J.-C.-Van Horne, à Campbellton.

## À l'attention des pêcheurs à la ligne :

- Veuillez consulter la rubrique « Exceptions et règlements spéciaux » ci-dessous pour connaître les règlements s'appliquant à des eaux particulières.
- La pêche est interdite dans **les eaux de la Couronne réservées** avant ou après la saison de pêche dans ces eaux (voir l'exception ci-dessous).
- La saison de pêche dans la ZPR de la Restigouche prend fin le 15 sept dans toutes les eaux intérieures qui ne sont pas ouvertes à la pêche du saumon de l'Atlantique ou sont autrement mentionnées dans les exceptions énumérées ci-dessous.
- Le cours principal de la rivière Restigouche est constitué principalement d'eaux privées ou louées.

Il faut obtenir la permission du propriétaire/concessionnaire concerné pour pêcher dans ces eaux. Consultez la Carte web : <https://dnr-mrn.gnb.ca/FishRegulation/?lang=fr> ou mobile : <https://dnr-mrn.gnb.ca/FishRegulation/frmMobilePage.aspx?lang=fr> des règlements de pêche pour obtenir des conseils sur les eaux privées et louées.

- La section de la Petite rivière Restigouche principale à partir du confluent de la rivière Kedgwick vers l'amont jusqu'à la fosse à l'embouchure du ruisseau Jardine, mais à l'exclusion de cette fosse - pêche pour les pêcheurs résidents seulement.
- Pour les protocoles d'eau chaude, voir **Page 10**.

| TRUITE                                    | SAISON DE PÊCHE   | LIMITES QUOTIDIENNES DES PRISES ET LIMITE DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE MINIMALE (LT) |   |         |
|---|-------------------|---|--------------------------------|---|---------|
|   |                   |   | OMBLE DE FONTAINE              | OMBLE CHEVALIER, TRUITE BRÛNE, TRUITE ARC-EN-CIEL | TOULADI |
| Rivières, ruisseaux et autres cours d'eau | 1 mai au 15 sept  | 5*  | 10 cm                          | 15 cm   | 45 cm   |
| Lacs, étangs et réservoirs                | 15 mai au 15 sept |   |                                |   |         |

\* Pas plus de deux touladis

| SAUMON DE L'ATLANTIQUE   | SAISON DE PÊCHE                 | LIMITE DE PRISES QUOTIDIENNE | LIMITE DE REMISES À L'EAU QUOTIDIENNE |
|--------------------------|---------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|
| Saumon noir du printemps | Consultez le tableau ci-dessous | 0                            | 5*                                    |
| Saumons en montaison     |                                 | 0                            | 2*                                    |

\* Une fois que les pêcheurs auront atteint leur limite de remises à l'eau quotidienne, ils doivent cesser de pêcher le saumon de l'Atlantique anadrome pour la journée. L'utilisation d'une mouche artificielle sans ardillon est requise.

## SAISONS DE PÊCHE AU SAUMON DE L'ATLANTIQUE — INCLUT TOUS LES AFFLUENTS, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE

| EAUX  | SAUMON NOIR DU PRINTEMPS | SAUMONS EN MONTAISON |
|---|--------------------------|----------------------|
| Eaux non limitrophes de la rivière Restigouche principale               | 1 au 31 mai              | 1 juin au 30 sept    |
| Eaux limitrophes de la rivière Restigouche principale                   | 15 avr au 31 mai         | 1 juin au 30 sept    |
| Rivière Gounamitz   | S.O.                     | 1 juin au 30 sept    |
| Rivière Kedgwick  | S.O.                     | 1 juin au 30 sept    |
| Rivière Kedgwick Nord   | S.O.                     | 1 juin au 30 sept    |
| Rivière Patapédia   | S.O.                     | 1 juin au 30 sept    |
| Petite rivière Restigouche principale, en amont jusqu'au ruisseau Cedar | 1 au 31 mai              | 1 juin au 30 sept    |
| Rivière Upsalquitch   | S.O.                     | 1 juin au 30 sept    |
| Rivière Upsalquitch Nord-Ouest  | S.O.                     | 1 juin au 30 sept    |
| Rivière Upsalquitch Sud-Est   | S.O.                     | 1 juin au 30 sept    |

| POISSONS NON CONSIDÉRÉS COMME POISSONS DE SPORT | SAISON  |   | LIMITES QUOTIDIENNES DE PRISES ET DE POSSESSION | LIMITES DE TAILLE (LT) |          |
|---|---|---|---|------------------------|----------|
|   | LES EAUX SANS MARÉE   | LES EAUX DE MARÉE   |   | MINIMALE               | MAXIMALE |
| Alose savoureuse                                | saison de pêche sportive ouverte  | 1 jan au 31 déc   | 5   | S.O.                   | S.O.     |
| Anguilles                                       | saison de pêche sportive ouverte  | 1 jan au 31 déc   | 10  | 53 cm                  | S.O.     |
| Baret   | saison de pêche sportive ouverte  | 1 jan au 30 déc   | 25  | 10 cm                  | 50 cm    |
| Bar rayé  | Veuillez consulter le site <a href="http://www.glf.dfo-mpo.gc.ca/glf/fr/Striped_Bass-Bar_raye">www.glf.dfo-mpo.gc.ca/glf/fr/Striped_Bass-Bar_raye</a> pour connaître la saison, les temps de pêche, les engins autorisés et les limites quotidiennes de prise et de possession. |   |   |                        |          |
| Corégone  | se termine après le 15 sept   | ouvre avec la saison de pêche sportive fermé après le 15 sept | 8   | 10 cm                  | 70 cm    |
| Éperlans  | la pêche à l'épuisette : se termine après le 31 mai   | la pêche à l'épuisette : 1 avr au 31 mai                      | 60  | S.O.                   | S.O.     |
|   | la pêche à la ligne : se termine après le 30 sept   | la pêche à la ligne : 1 août au 31 mai                        |   |                        |          |
| Gaspareau                                       | saison de pêche sportive ouverte  | 1 jan au 31 déc   | 20  | S.O.                   | S.O.     |
| Lotte   | saison de pêche sportive ouverte  | 1 jan au 30 déc   | 10  | 10 cm                  | 100 cm   |
| Perchaude                                       | saison de pêche sportive ouverte  | 1 jan au 30 déc   | 100   | 10 cm                  | 50 cm    |

\* Aucune restriction de longueur ni de quantité n'a été définie pour les poissons autres que les poissons de sport pour cette ZPR.

## EXCEPTIONS ET RÈGLEMENTS SPÉCIAUX (EXCLUT TOUS LES AFFLUENTS, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE)

Note : Toutes les eaux réservées à la pêche à la mouche sont limitées à pêche à la ligne avec une mouche artificielle sans ardilhon seulement.

| EAUX  | SECTION  | EXCEPTION   |
|---|--|---|
| Rivière Gounamitz                                     | toutes les eaux  | Limite de taille minimale - omble de fontaine (LT) : 25 cm            |
|   | en amont jusqu'au confluent des bras nord et ouest   | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet                    |
| Ruisseau Jardine, comté de Restigouche                | en amont de son confluent avec la Petite rivière Restigouche principale jusqu'à la ligne de démarcation entre les comtés de Restigouche et de Victoria   | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet                    |
| Ruisseau Jardine, comté de Victoria                   | en amont de la ligne de démarcation entre les comtés de Restigouche et de Victoria jusqu'au pont ferroviaire du CN   | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 août                       |
| Rivière Kedgwick                                      | y compris les bras nord et sud   | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 mai                        |
| Petite rivière Restigouche principale                 | son embouchure au confluent avec la rivière Restigouche principale (d'une ligne tracée des coordonnées de quadrillage 613248 5279890 aux coordonnées de quadrillage 613337 5279856) en amont jusqu'au ruisseau Cedar | Pêche à la mouche seulement à compter du 15 mai                       |
| Rivière Upsalquitch Nord-Ouest                        | en aval du ruisseau Nine Mile (coordonnées de quadrillage 664850 5275150)  | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 mai                        |
|   | en amont du ruisseau Nine Mile (coordonnées de quadrillage 664850 5275150)   | Fermées à la pêche à la ligne   |
| Rivière Patapedia (les eaux de la Couronne réservées) | toutes les eaux  | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juin                       |
| Bassin hydrographique de la rivière Restigouche       | en amont du confluent de la rivière Kedgwick et de la petite rivière Restigouche principale, incluant tous les affluents   | Limites quotidiennes de prises pour la truite à compter du 1 sept : 0 |



|                                 |   |  |
|---------------------------------|---|--|
| Rivière Restigouche             | en aval de la rivière Kedgwick jusqu'au confluent de la rivière Patapédia   | Pêche à la mouche seulement à compter du 15 mai  |
|                                 | en aval de son confluent avec la rivière Patapédia jusqu'au pont ferroviaire du CN sur la Matapédia   | Pêche à la mouche seulement à compter du 15 avr<br>Limites quotidiennes de prises pour la truite en effet jusqu'au 30 sept : 5 |
|                                 | du pont ferroviaire du CN sur la rivière Matapédia, à la ligne tracée du ruisseau Copeland (NB) au ruisseau du Moulin (QC)  | Pêche à la mouche seulement à compter du 15 mai  |
|                                 | du pont ferroviaire du CN sur la rivière Matapédia en aval du pont J.-C.-Van Horne  | Limites quotidiennes de prises pour la truite en effet du 15 avril jusqu'au 31 oct : 5   |
|                                 | en amont d'une ligne entre le ruisseau Copeland (NB) et le ruisseau du Moulin (QC)  | Fermeture de la pêche aux éperlans   |
|                                 | les trois sections des eaux de la Couronne réservées (Red Bank, Three Sisters, Devil's Half Acre)   | Pêche à la ligne autorisée sans permis des eaux de la Couronne réservées avant le 1 juin                                       |
| Bras sud de la rivière Kedgwick | toutes les eaux   | Limite de taille minimale - omble de fontaine (LT) : 25 cm   |
| Rivière Upsalquitch Sud-Est     | en amont jusqu'à la première fosse sans nom (coordonnées de quadrillage 680703 527987) au-dessus de la fosse du cap Boars   | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 mai   |
|                                 | à partir de et incluant la fosse sans nom (coordonnées de quadrillage 680703 5279878) au-dessus de la fosse du cap Boars en amont jusqu'aux chutes Simpsons Field | Fermées à la pêche à la ligne  |
| Rivière Upsalquitch             | toutes les eaux   | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 mai   |

## PROGRAMME D'ÉTIQUETAGE DU SAUMON DE L'ATLANTIQUE ET DU BAR RAYÉ

Pêches et des Océans (MPO), avec plusieurs partenaires, effectuent régulièrement des études de marquage du poisson afin de recueillir de l'information sur le comportement, les déplacements, la croissance et les taux de captures. La récupération des poissons marqués avec des étiquettes et le succès de ces campagnes de marquage dépendent de la collaboration des pêcheurs récréatifs et de l'industrie de la pêche.

**SAUMON DE L'ATLANTIQUE** : Si vous pêchez un saumon de l'Atlantique muni d'une étiquette du MPO, veuillez enlever celle-ci et la faire parvenir, accompagnée de la date et du lieu de la capture, à l'adresse qui figure à son dos : **Direction des sciences, Ministère des Pêches et des Océans : CP 5030, Moncton NB E1C 9B6**

Vous pouvez également faire parvenir l'information et une photo de l'étiquette par courriel à [etiquettepoisson@dfo-mpo.gc.ca](mailto:etiquettepoisson@dfo-mpo.gc.ca).

Assurez-vous de joindre à cet envoi vos nom, adresse et numéro de téléphone ou courriel afin que l'on puisse communiquer avec vous et vous envoyer de l'information sur votre poisson. Le nom des pêcheurs qui retournent une étiquette sera inscrit à un tirage de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord. Un grand prix d'une valeur de 2 500 \$ US est décerné chaque année, ainsi qu'un prix de 1 500 \$ US en Amérique du Nord.

**BAR RAYÉ** : Si vous pêchez un bar rayé muni d'une étiquette du MPO, veuillez enlever celle-ci et la faire parvenir, accompagnée de la date et du lieu de la capture, à l'adresse ou aux coordonnées ci-dessus. Assurez-vous d'inclure votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone/courriel à des fins de contact.



## 2. Baie des Chaleurs



### Délimitation de la zone :

L'ensemble des lacs, rivières et ruisseaux qui se jettent dans la baie des Chaleurs vers la mer à partir du pont J.-C.-Van Horne de Campbellton, incluant l'ensemble des lacs, rivières et ruisseaux se jetant dans le golfe du Saint-Laurent au nord de la baie de Tabusintac.

### À l'attention des pêcheurs à la ligne :

- Veuillez consulter la rubrique « Exceptions et règlements spéciaux » ci-dessous pour connaître les règlements s'appliquant à des eaux particulières.
- La saison de pêche dans la ZPR de la baie des Chaleurs prend fin le 15 sept dans toutes les eaux intérieures qui ne sont pas ouvertes à la pêche du saumon de l'Atlantique et à la pêche de la ouananiche, ou sont autrement mentionnées dans les exceptions énumérées ci-dessous.
- La pêche est interdite dans **les eaux de la Couronne réservées** avant ou après la saison de pêche dans ces eaux.
- La pêche de la ouananiche est fermée dans toutes les eaux à part celles qui sont énumérées au tableau « Ouananiche » ci-dessous.
- Pour les protocoles d'eau chaude, voir **Page 10**.

| TRUITE                                    | SAISON            | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE MINIMALE (LT) |   |
|---|-------------------|--|--------------------------------|---|
|   |                   |  | OMBLE DE FONTAINE              | OMBLE CHEVALIER, TRUITE BRUNE, TRUITE ARC-EN-CIEL |
| Rivières, ruisseaux et autres cours d'eau | 1 mai au 15 sept  | 5  | 10 cm                          | 15 cm   |
| Lacs, étangs et réservoirs                | 15 mai au 15 sept |  |                                |   |

| OUANANICHE*           | SAISON            | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE (LF) |          |
|-----------------------|-------------------|--|-----------------------|----------|
|                       |                   |  | MINIMALE              | MAXIMALE |
| Lac Middle Tetagouche | 15 mai au 30 sept | 2'   | 35 cm                 | 63 cm    |
| Lac Upper Tetagouche  |                   |  |                       |          |

\* Il faut apposer une étiquette à saumon à une ouananiche que l'on conserve si la longueur à la fourche est de 48 cm à 63 cm.

| SAUMON DE L'ATLANTIQUE | SAISON            | LIMITE DE PRISES QUOTIDIENNE | LIMITE DE REMISES À L'EAU QUOTIDIENNE |
|------------------------|-------------------|------------------------------|---------------------------------------|
| Lac Middle Tetagouche  | 15 mai au 30 sept | 0                            | 10'                                   |
| Lac Upper Tetagouche   |                   |                              | 4'                                    |

\* Une fois que les pêcheurs auront atteint leur limite de remises à l'eau quotidienne, ils doivent cesser de pêcher le saumon de l'Atlantique anadrome pour la journée.

L'utilisation d'une mouche artificielle sans ardilhon est requise.

### SAISONS DE PÊCHE AU SAUMON DE L'ATLANTIQUE — INCLUT TOUS LES AFFLUENTS, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE

| EAUX  | SAUMON NOIR DU PRINTEMPS | SAUMONS EN MONTAISON |
|---|--------------------------|----------------------|
| Rivière Benjamin  | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 22 oct     |
| Rivière Caraquet  | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 15 oct     |
| Rivière Charlo  | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 22 oct     |
| Rivière Eel   | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 22 oct     |
| Rivière Jacquet - en amont de la fosse Halfway                                      | S.O.                     | 1 juin au 15 oct     |
| Rivière Jacquet- en aval de la fosse Halfway, inclusivement, jusqu'à son embouchure | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 22 oct     |
| Rivière Little  | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 15 oct     |
| Rivière Little Tracadie   | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 15 oct     |
| Rivière Middle  | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 22 oct     |
| Rivière Millstream  | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 22 oct     |
| Rivière Nepisiguit- du barrage de Grand-Sault en aval jusqu'à son embouchure        | S.O.                     | 1 juin au 22 oct     |
| Rivière Nigadoo   | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 22 oct     |

|   |                  |                  |
|---|------------------|------------------|
| Rivière Pokemouche                                  | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 15 oct |
| Rivière South Caraquet                              | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 29 oct |
| Rivière Tetagouche                                  | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 22 oct |
| Rivière Tracadie- en aval du ruisseau Lord and Foy  | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 29 oct |
| Rivière Tracadie- en amont du ruisseau Lord and Foy | S.O.             | 1 juin au 15 oct |

| POISSONS NON CONSIDÉRÉS COMME POISSONS DE SPORT* | SAISON  |   | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITES DE TAILLE (LT) |          |        |
|--|---|---|--|------------------------|----------|--------|
|  | LES EAUX SANS MARÉE   | LES EAUX DE MARÉE   |  | MINIMALE               | MAXIMALE |        |
| Alose savoureuse                                 | saison de pêche sportive ouverte  |   | 1 jan au 31 déc                                | 5                      | S.O.     | S.O.   |
| Anguilles  | saison de pêche sportive ouverte  |   | 1 jan au 31 déc                                | 10                     | 53 cm    | S.O.   |
| Baret  | saison de pêche sportive ouverte  |   | 1 jan au 30 déc                                | 25                     | 10 cm    | 50 cm  |
| Bar rayé   | Veuillez consulter le site <a href="http://www.glf.dfo-mpo.gc.ca/glf/fr/Striped_Bass-Bar_raye">www.glf.dfo-mpo.gc.ca/glf/fr/Striped_Bass-Bar_raye</a> pour connaître la saison, les temps de pêche, les engins autorisés et les limites quotidiennes de prise et de possession. |   |  |                        |          |        |
| Corégone   | se termine après le 15 sept   | ouvre avec la saison de pêche sportive fermé après le 15 sept | 8  | 10 cm                  | 70 cm    |        |
| Éperlans   | la pêche à l'épuisette : se termine après le 31 mai   | la pêche à l'épuisette : 1 avr au 31 mai                      | 60   | S.O.                   | S.O.     |        |
|  | la pêche à la ligne : se termine après le 30 sept   | la pêche à la ligne : 1 août au 31 mai                        |  |                        |          |        |
| Gaspereau  | saison de pêche sportive ouverte  |   | 1 jan au 31 déc                                | 20                     | S.O.     | S.O.   |
| Lotte  | saison de pêche sportive ouverte  |   | 1 jan au 30 déc                                | 10                     | 10 cm    | 100 cm |
| Perchaude  | saison de pêche sportive ouverte  |   | 1 jan au 30 déc                                | 100                    | 10 cm    | 50 cm  |

\* Aucune restriction de longueur ni de quantité n'a été définie pour les poissons autres que les poissons de sport pour cette ZPR.

## EXCEPTIONS ET RÈGLEMENTS SPÉCIAUX (EXCLUT TOUS LES AFFLUENTS, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE)

Note : Toutes les eaux réservées à la pêche à la mouche sont limitées à pêche à la ligne avec une mouche artificielle sans ardoillon seulement.

| EAUX                       | SECTION  | EXCEPTION  |
|----------------------------|--|--|
| Grande rivière Tracadie    | en amont après d'une ligne reliant les points suivants : 47° 27'46,2"N et 64° 56' 01,9"O à 47°27' 25,5"N et 64° 55' 23,7"O | Pêche à la mouche seulement avant le 1 mai et après le 15 sept |
| Lac Nepisiguit (Bathurst)  | toutes les eaux  | Limite de prises quotidienne pour la truite : 0                |
|                            | Lacs Nepisiguit chenaux reliant les quatre lacs  | Eaux fermées à la pêche à la ligne avant le 15 mai             |
|                            | Tous les ruisseaux qui se déversent dans les lacs Nepisiguit, dans le comté de Northumberland                              | Fermées à la pêche à la ligne                                  |
| Petite rivière Tracadie    | en amont du pont de la Route 11 (47° 31' 41,3"N et 64° 56' 02,7"O à 47° 31' 52,5"N et 64° 56' 00,3"O)                      | Pêche à la mouche seulement avant le 1 mai et après le 15 sept |
| Rivière Caraquet Sud-Ouest | en amont du pont de la Route 11 jusqu'au ruisseau Innishannon  | Pêche à la mouche seulement à compter du 15 juillet            |
| Rivière Comeau             | en amont d'une ligne reliant les points suivants : 47° 28' 30,2"N et 64° 55' 42,2"O à 47° 28' 26,5"N et 64° 55' 50,5"O     | Pêche à la mouche seulement avant le 1 mai et après le 15 sept |
| Rivière Jacquet            | en amont du pont de la Route 134 (ancienne Route 11) jusqu'à l'entrée de la fosse Kettle Hole                              | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet             |
| Rivière Leech              | en amont d'une ligne reliant les points suivants : 47° 27' 46,2"N et 64° 56' 01,9"O à 47° 27' 25,5"N et 64° 55' 23,7"O     | Pêche à la mouche seulement avant le 1 mai et après le 15 sept |

|                    |  |  |
|--------------------|--|--|
| Rivière Nepisiguit | du confluent de la Grande rivière Nepisiguit sud, vers l'aval jusqu'à la fosse White Birch exclusivement   | Fermées à la pêche à la ligne                                  |
|                    | à partir de la fosse Elbow, mais à l'exclusion de celle-ci, vers l'aval jusqu'au ruisseau Indian Falls.  | Fermées à la pêche à la ligne                                  |
|                    | à partir des chutes Nepisiguit en aval jusqu'au pont de la Route 11 à Bathurst   | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juin                |
|                    | en aval de l'extrémité supérieure de la fosse des chutes Pabineau sur une distance de 45 m   | Fermées à la pêche à la ligne                                  |
|                    | à moins de 100 m de la barrière de dénombrement de Nepisiguit  | Fermées à la pêche à la ligne                                  |
| Rivière Nigadoo    | en amont du pont de la Route 134 jusqu'à une ligne reliant les points suivants : 47°44'38.59"N 65°53'24.22"O à 47°44'38.55"N 65°53'23.16"O (inclue la Fosse à Haché) | Pêche à la mouche seulement à compter du 15 juillet            |
| Rivière Pokemouche | en amont du pont de la Route 113   | Pêche à la mouche seulement avant le 1 mai et après le 15 sept |
| Rivière Portage    | en amont d'une ligne reliant les points suivants : 47° 27' 46,2"N et 64° 56' 01,9"O à 47° 27' 25,5"N et 64° 55' 23,7"O   | Pêche à la mouche seulement avant le 1 mai et après le 15 sept |



### 3. Miramichi



#### Délimitation de la zone :

L'ensemble des lacs, rivières et ruisseaux qui se jettent dans la baie de Tabusintac et dans la baie de Miramichi, au nord de la pointe Escuminac.

#### À l'attention des pêcheurs à la ligne :

- Veuillez consulter la rubrique « Exceptions et règlements spéciaux » ci-dessous pour connaître les règlements s'appliquant à des eaux particulières.
- La saison de pêche dans la ZPR de la Miramichi prend fin le 15 sept dans toutes les eaux intérieures qui ne sont pas ouvertes à la pêche du saumon de l'Atlantique et à la pêche de la ouananiche, ou sont autrement mentionnées dans les exceptions énumérées ci-dessous.
- La pêche est interdite dans **les eaux de la Couronne réservées** avant ou après la saison de pêche dans ces eaux (voir l'exception ci-dessous).
- Certaines sections de la rivière Miramichi sont des eaux privées ou louées à bail. Il faut obtenir la permission du propriétaire/concessionnaire concerné pour pêcher dans ces eaux. Consultez la Carte web : <https://dnr-mrn.gnb.ca/FishRegulation/?lang=fr> ou mobile : <https://dnr-mrn.gnb.ca/FishRegulation/frmMobilePage.aspx?lang=fr> des règlements de pêche pour obtenir des conseils sur les eaux privées et louées.
- Pour les protocoles d'eau chaude, voir **Page 10**.

| TRUITE                                    | SAISON            | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE MINIMALE (LT) |   |
|---|-------------------|--|--------------------------------|---|
|   |                   |  | OMBLE DE FONTAINE              | OMBLE CHEVALIER, TRUITE BRUNE, TRUITE ARC-EN-CIEL |
| Rivières, ruisseaux et autres cours d'eau | 1 mai au 15 sept  | 5* dont seulement 2 mesurant plus de 30 cm     | 10 cm                          | 15 cm   |
| Lacs, étangs et réservoirs                | 15 mai au 15 sept |  |                                |   |

\* Pas plus de deux touladis

| SAUMON DE L'ATLANTIQUE   | SAISON                          | LIMITE DE PRISES QUOTIDIENNE | LIMITE DE REMISES À L'EAU QUOTIDIENNE |
|--------------------------|---------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|
| Saumon noir du printemps | Consultez le tableau ci-dessous | 0                            | 5*                                    |
| Saumons en montaison     |                                 |                              | 2*                                    |

\* Limites de remises à l'eau sur la rivière Tabusintac : Saumon noir du printemps = 10, Saumons en montaison = 4.

Une fois que les pêcheurs auront atteint leur limite de remises à l'eau quotidienne, ils doivent cesser de pêcher le saumon de l'Atlantique anadrome pour la journée.

L'utilisation d'une mouche artificielle sans ardilion est requise.

#### SAISONS DE PÊCHE AU SAUMON DE L'ATLANTIQUE — INCLUT TOUS LES AFFLUENTS, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE

| EAUX   | SAUMON NOIR DE PRINTEMPS | SAUMONS EN MONTAISON |
|--|--------------------------|----------------------|
| Rivière Bartholomew  | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 15 oct     |
| Rivière Bartibog   | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 29 oct     |
| Rivière Bay du Vin   | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 15 oct     |
| Grande rivière Sevogle   | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 15 oct     |
| Rivière Black  | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 15 oct     |
| Rivière Burnt Church   | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 29 oct     |
| Rivière Cains  | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 15 oct     |
| Ruisseau Clearwater en aval de le bras nord-est                  | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 30 sept    |
| Ruisseau Clearwater en amont de le bras nord-est                 | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 15 sept    |
| Rivière Dunganon - en aval du pont Furlong                       | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 15 oct     |
| Rivière Dunganon - en amont du pont Furlong                      | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 15 sept    |
| Petite rivière Miramichi Sud-Ouest en amont du la fosse Clelands | 15 avr au 15 mai         | 16 mai au 15 sept    |

|   |                  |                    |
|---|------------------|--------------------|
| Petite rivière Miramichi Sud-Ouest, en aval de la fosse Clelands, et comprenant celui-ci  | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 15 oct   |
| Rivière Miramichi principale Sud-Ouest  | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 15 oct   |
| Rivière Miramichi principale Sud-Ouest - affluents en aval de la rivière Cains non mentionnés dans le présent tableau   | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 15 oct   |
| Rivière Miramichi principale Sud-Ouest - affluents en amont de la rivière Cains non mentionnés dans le présent tableau  | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 15 sept  |
| Rivière Napan   | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 15 oct   |
| Bras nord de la Grande rivière Sevogle  | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 15 sept  |
| Bras nord de la rivière Renous  | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 15 sept  |
| Bras nord de la rivière Miramichi principale Sud-Ouest, en aval de la fosse Bridge  | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 15 sept  |
| Rivière Miramichi Nord-Ouest, en aval de et incluant la rivière Little jusqu'au pont Red Bank de la Route 425   | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 15 oct   |
| Rivière Miramichi Nord-Ouest, en amont de la rivière Little   | S.O              | 10 juin au 15 sept |
| Rivière Renous  | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 15 oct   |
| Ruisseau Rocky  | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 31 août  |
| Bras sud de la Grande rivière Sevogle   | 15 avr au 15 mai | 10 juin au 15 sept |
| Bras sud de la rivière Miramichi principale Sud-Ouest, de la fourche en amont jusqu'au pont piétonnier derrière la scierie de Juniper, aux coordonnées de quadrillage 3680 5650 | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 15 sept  |
| Bras sud de la rivière Miramichi Nord-Ouest   | S.O              | 10 juin au 31 août |
| Bras sud de la rivière Renous   | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 15 sept  |
| Rivière Tabusintac  | 15 avr au 15 mai | 16 mai au 29 oct   |

| POISSONS NON CONSIDÉRÉS COMME POISSONS DE SPORT* | SAISON  |   | LIMITES QUOTIDIENNES DE PRISES ET DE POSSESSION | LIMITES DE TAILLE (LT) |          |
|--|---|---|---|------------------------|----------|
|  | LES EAUX SANS MARÉE   | LES EAUX DE MARÉE   |   | MINIMALE               | MAXIMALE |
| Alose savoureuse                                 | saison de pêche sportive ouverte  | 1 jan au 31 déc   | 5   | S.O.                   | S.O.     |
| Anguilles  | saison de pêche sportive ouverte  | 1 jan au 31 déc   | 10  | 53 cm                  | S.O.     |
| Baret  | saison de pêche sportive ouverte  | 1 jan au 30 déc   | 25  | 10 cm                  | 50 cm    |
| Bar rayé   | Veuillez consulter le site <a href="http://www.glf.dfo-mpo.gc.ca/glf/fr/Striped_Bass-Bar_raye">www.glf.dfo-mpo.gc.ca/glf/fr/Striped_Bass-Bar_raye</a> pour connaître la saison, les temps de pêche, les engins autorisés et les limites quotidiennes de prise et de possession. |   |   |                        |          |
| Corégone   | se termine le après 15 sept   | ouvre avec la saison de pêche sportive fermé après le 15 sept | 8   | 10 cm                  | 70 cm    |
| Éperlans   | la pêche à l'épuisette : se termine après le 31 mai   | la pêche à l'épuisette : 1 jan au 31 mai                      | 60  | S.O.                   | S.O.     |
|  | la pêche à la ligne : se termine après le 30 sept   | la pêche à la ligne : 1 août au 31 mai                        |   |                        |          |
| Gaspareau  | saison de pêche sportive ouverte  | 1 jan au 31 déc   | 20  | S.O.                   | S.O.     |
| Lotte  | saison de pêche sportive ouverte  | 1 jan au 30 déc   | 10  | 10 cm                  | 100 cm   |
| Perchaude  | saison de pêche sportive ouverte  | 1 jan au 30 déc   | 100   | 10 cm                  | 50 cm    |

\* Aucune restriction de longueur ni de quantité n'a été définie pour les poissons autres que les poissons de sport pour cette ZPR.

## EXCEPTIONS ET RÈGLEMENTS SPÉCIAUX (EXCLUT TOUS LES AFFLUENTS, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE)

Note : Toutes les eaux réservées à la pêche à la mouche sont limitées à pêche à la ligne avec une mouche artificielle sans ardillon seulement.

| EAUX   | SECTION  | EXCEPTION  |
|--|--|--|
| Rivière Bartholomew  | toutes les eaux  | Limite de prises quotidienne pour la truite à compter du 1 juillet : 0                   |
|  | en amont de son confluent avec la rivière Miramichi principale Sud-Ouest jusqu'au pont de la Route 8   | Pêche à la mouche seulement  |
|  | en amont du pont de la Route 8 jusqu'au ruisseau Ledbetters  | Pêche à la mouche seulement avant le 16 mai et après le 31 mai                           |
| Rivière Bartibog   | en amont du pont de la Route 11 jusqu'à son confluent avec le bras sud et le bras moyen de la rivière Bartibog   | Pêche à la mouche seulement avant le 1 mai et après le 15 sept                           |
| Ruisseau Beadle  | de son confluent en amont jusqu'au confluent des bras nord et sud  | Pêche à la mouche seulement  |
| Grand rivière Sevogle  | toutes les eaux  | Pêche à la mouche seulement avant le 16 mai et après le 31 mai                           |
| Ruisseau Burnthill   | toutes les eaux  | Pêche à la mouche seulement  |
| Rivière Cains  | en aval du ruisseau Beaver   | Pêche à la mouche seulement  |
|  | de l'embouchure du ruisseau Lower Otter en aval jusqu'au passage à gué situé à environ 750 m en amont du Pavillon Hopewell   | Pêche à la ligne autorisée sans permis des eaux de la Couronne réservées après le 1 sept |
|  | en amont du pont de la Route 123, y compris le bras nord, en amont de son confluent avec le ruisseau Beaver  | Limites quotidiennes de prises pour la truite : 0  |
| Ruisseau Clearwater  | toutes les eaux  | Pêche à la mouche seulement  |
| Rivière Dunganon   | en amont de 100 m en aval de la barrière de protection du saumon du MRNDE, en amont jusqu'à sa source, incluant tous ses affluents   | Fermées à la pêche à la ligne  |
|  | de 100 m en aval de la barrière de protection du saumon du MRNDE, jusqu'à la rivière Renous  | Pêche à la mouche seulement avant le 16 mai et après le 31 mai                           |
| Ruisseau Fifteen Mile  | toutes les eaux  | Pêche à la mouche seulement  |
| Lacs First et Second   | paroisse de Northesk, comté de Northumberland  | Fermées à la pêche à la ligne  |
| Petite rivière Bartibog                                      | dans une section comprise entre 25 m en amont et 25 m en aval du pont de Russellville  | Fermées à la pêche à la ligne  |
| Petite rivière Miramichi Sud-Ouest                           | toutes les eaux  | Pêche à la mouche seulement  |
|  | de la fosse Big Rock en amont, incluant les bras est et ouest, à l'exclusion des affluents   | Limites quotidiennes de prises pour la truite à compter du 1 juillet : 0                 |
| Bras nord inférieur de la Petite rivière Miramichi Sud-Ouest | toutes les eaux  | Pêche à la mouche seulement  |
|  | incluant ses affluents, mais à l'exclusion des lacs  | Limites quotidiennes de prises pour la truite : 0  |
|  | en amont de la fosse Rocky Rapids inclusivement, et jusqu'à sa source, incluant tous ses affluents   | Fermées à la pêche à la ligne avant le 1 juillet et après le 1 sept                      |
| Rivière Miramichi principale Sud-Ouest                       | en amont d'une ligne tracée à l'embouchure du ruisseau Doyles, à partir des coordonnées de quadrillage 751539 5194066 jusqu'aux coordonnées de quadrillage 751535 5193718, comté de Northumberland, au confluent du bras nord de la rivière Miramichi Sud-Ouest et du bras sud de la rivière Miramichi Sud-Ouest, comté de Carleton. | Pêche à la mouche seulement  |
|  | à l'embouchure du ruisseau Indiantown et comprenant une partie de ce ruisseau à côté du pont Quarryville. Cette zone spécifique comprend une partie de la rivière Miramichi sud-ouest à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de   | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin   |

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | (1) 46,82941, -65,79013 ; au<br>(2) 46,83065, -65,78412 ; puis à<br>(3) 46,82943, -65,78277 à<br>(4) 46,82597, -65,78799 ; puis à<br>(5) 46,82631, -65,79003<br>(Système de référence géodésique nord-américain 1983)   | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin                                    |
| Rivière Miramichi principale Sud-Ouest                       | à l'embouchure du ruisseau Wilson et comprenant une partie de ce ruisseau. Cette zone spécifique comprend une partie de la rivière Miramichi sud-ouest à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de<br>(1) 46,89432, -65,64613 ; à<br>(2) 46,89418, -65,64423 ; puis à<br>(3) 46,89340, -65,64325 à<br>(4) 46,89209, -65,64532 ; puis à<br>(5) 46,89286, -65,64632<br>(Système de référence géodésique nord-américain 1983)                                 |   |
| Rivière Miramichi  | en amont du pont Centennial jusqu'au ruisseau Doyles (rivière Miramichi principale Sud-Ouest) et le pont routier de Red Bank/Sunny Corner (la rivière Miramichi Nord-Ouest). Pêcheurs à la ligne sont limités aux types d'engins suivants :<br>1. une mouche artificielle avec un hameçon unique sans ardillon<br>2. un leurre non appâté (avec un hameçon unique sans ardillon)<br>3. un hameçon unique sans ardillon (appâté ou non appâté)               |   |
| Ruisseau McKeil  | toutes les eaux   | Pêche à la mouche seulement   |
| Bras nord de la rivière Renous                               | toutes les eaux   | Pêche à la mouche seulement avant le 16 mai et après le 31 mai                    |
| Bras nord de la Grande rivière Sevogle                       | toutes les eaux   | Pêche à la mouche seulement avant le 16 mai et après le 31 mai                    |
| Bras nord inférieur de la Petite rivière Miramichi Sud-Ouest | incluant tous les affluents<br><br>en amont de la fosse Bridge jusqu'à sa source  | Pêche à la mouche seulement<br><br>Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin |
| Rivière Miramichi Nord-Ouest                                 | de 200 m en amont du bras sud de la rivière Miramichi Nord-Ouest jusqu'à sa source, ainsi que ses affluents   | Fermées à la pêche à la ligne   |
|  | de 200 m en amont du bras sud de la rivière Miramichi Nord-Ouest en aval, jusqu'au pont routier de Red Bank/Sunny Corner  | Pêche à la mouche seulement   |
|  | à l'embouchure du ruisseau Sutherland et comprenant une partie de ce ruisseau. Cette zone spécifique comprend une partie de la rivière Miramichi Nord-Ouest à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de<br>(1) 46,94136, -65,81815 à<br>(2) 46,94003, -65,81606; puis à<br>(3) 46,93857, -65,81808 à<br>(4) 46,93850, -65,82057; au<br>(5) 46,93867, -65,82082; puis à<br>(6) 46,93979, -65,82049<br>(Système de référence géodésique nord-américain 1983) | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin                                    |
|  | à moins de 100 m du pont de la Route 430 connu localement sous le nom de « pont Minier »  | Fermées à la pêche à la ligne   |



|  |  |  |
|--|--|--|
| Ruisseau North Pole                        | toutes les eaux  | Pêche à la mouche seulement  |
|  | en amont de la jonction du ruisseau Lizard   | Fermées à la pêche à la ligne  |
|  | en aval de la jonction du ruisseau Lizard  | Fermées à la pêche à la ligne avant le 1 juillet et après le 15 sept |
| Rivière Renous                             | en amont du pont de la Route 8   | Pêche à la mouche seulement avant le 16 mai et après le 31 mai       |
|  | en aval du pont de la Route 8  | Pêche à la mouche seulement  |
| Ruisseau Rocky                             | toutes les eaux  | Pêche à la mouche seulement  |
| Bras sud de la rivière Miramichi Sud-Ouest | en aval du pont de la Route 107 à Foreston   | Pêche à la mouche seulement  |
| Bras sud de la rivière Renous              | en aval de la Route 108  | Pêche à la mouche seulement avant le 16 mai et après le 31 mai       |
| Bras sud de la Grande rivière Sevogle      | toutes les eaux  | Pêche à la mouche seulement avant le 16 mai et après le 31 mai       |
| Ruisseau Stewart                           | en aval jusqu'à un point situé à 90 m en amont du barrage du Centre d'amélioration des salmonidés de Miramichi   | Fermées à la pêche à la ligne  |
| Rivière Tabusintac                         | en amont du pont de la route 11 jusqu'au ruisseau Stilson (d'une ligne tracée des coordonnées de quadrillage 339874 5244550 à 339870 5244733)  | Pêche à la mouche seulement après le 15 sept                         |
|  | en amont du ruisseau Stilson jusqu'au ruisseau Becks (d'une ligne tracée des coordonnées de quadrillage 339874 5244550 à 339870 5244733, en amont d'une ligne tracée des coordonnées de quadrillage 336040 5245334 à 336026 5245205) | Pêche à la mouche seulement avant le 16 mai et après le 15 sept      |
|  | en amont du ruisseau Becks jusqu'à sa source, incluant les affluents (en amont d'une ligne tracée des coordonnées de quadrillage 336040 5245334 à 336026 5245205)  | Pêche à la mouche seulement avant le 16 mai et après                 |
| Ruisseau West                              | en aval du croisement du chemin de fer du CN   | Pêche à la mouche seulement  |

## 4. Sud-Est



### Délimitation de la zone :

L'ensemble des lacs, rivières et ruisseaux qui se jettent dans le golfe du Saint-Laurent et le détroit de Northumberland au sud de la pointe Escuminac jusqu'à la frontière qui sépare le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

### À l'attention des pêcheurs à la ligne :

- Veuillez consulter la rubrique « Exceptions et règlements spéciaux » ci-dessous pour connaître les règlements s'appliquant à des eaux particulières.
- La saison de pêche dans la ZPR du Sud-Est prend fin le 15 sept dans toutes les eaux intérieures.
- Il n'y a pas de saison de pêche à la ligne pour le saumon de l'Atlantique.

| TRUITE                                    | SAISON            | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE MINIMALE (LT) |   |
|---|-------------------|--|--------------------------------|---|
|   |                   |  | OMBLE DE FONTAINE              | OMBLE CHEVALIER, TRUITE BRUNE, TRUITE ARC-EN-CIEL |
| Rivières, ruisseaux et autres cours d'eau | 15 avr au 15 sept | 5  | 10 cm                          | 15 cm   |
| Lacs, étangs et réservoirs                | 1 mai au 15 sept  |  |                                |   |

| POISSONS NON CONSIDÉRÉS COMME POISSONS DE SPORT* | SAISON  |   | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITES DE TAILLE (LT) |       |        |
|--|---|---|--|------------------------|-------|--------|
|  | LES EAUX SANS MARÉE   | LES EAUX DE MARÉE   |  | MIN                    | MAX   |        |
| Alose savoureuse                                 | saison de pêche sportive ouverte  |   | 1 jan au 31 déc                                | 5                      | S.O.  | S.O.   |
| Anguilles  | saison de pêche sportive ouverte  |   | 1 jan au 31 déc                                | 10                     | 53 cm | S.O.   |
| Baret  | saison de pêche sportive ouverte  |   | 1 jan au 30 déc                                | 25                     | 10 cm | 50 cm  |
| Bar rayé   | Veuillez consulter le site <a href="http://www.glf.dfo-mpo.gc.ca/glf/fr/Striped_Bass-Bar_raye">www.glf.dfo-mpo.gc.ca/glf/fr/Striped_Bass-Bar_raye</a> pour connaître la saison, les temps de pêche, les engins autorisés et les limites quotidiennes de prise et de possession. |   |  |                        |       |        |
| Corégone   | se termine après le 15 sept   | ouvre avec la saison de pêche sportive fermé après le 15 sept | 8  | 10 cm                  | 70 cm |        |
| Éperlans   | la pêche à l'épuisette : se termine après le 31 mai   | la pêche à l'épuisette : 1 avr au 31 mai                      | 60   | S.O.                   | S.O.  |        |
|  | la pêche à la ligne : se termine après le 30 sept   | la pêche à la ligne : 1 août au 31 mai                        |  |                        |       |        |
| Gaspereau  | saison de pêche sportive ouverte  |   | 1 jan au 31 déc                                | 20                     | S.O.  | S.O.   |
| Lotte  | saison de pêche sportive ouverte  |   | 1 jan au 30 déc                                | 10                     | 10 cm | 100 cm |
| Perchaude  | saison de pêche sportive ouverte  |   | 1 jan au 30 déc                                | 100                    | 10 cm | 50 cm  |

\* Aucune restriction de longueur ni de quantité n'a été définie pour les poissons autres que les poissons de sport pour cette ZPR.

### EXCEPTIONS ET RÈGLEMENTS SPÉCIAUX (EXCLUT TOUS LES AFFLUENTS, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE)

Note : Toutes les eaux réservées à la pêche à la mouche sont limitées à pêche à la ligne avec une mouche artificielle sans ardoillon seulement.

| EAUX                                  | SECTION   | EXCEPTION  |
|---------------------------------------|---|--|
| Bras nord-ouest de la rivière Cocagne | incluant tous ses affluents   | Limite de prises quotidienne pour la truite après le 14 juin : 0 |
| Bras sud de la rivière Bouctouche     | incluant tous ses affluents   | Limite de prises quotidienne pour la truite après le 14 juin : 0 |
| Bras sud de la rivière Saint-Nicolas  | du pont routier le plus en aval (coordonnées de quadrillage 5350 5525) en amont jusqu'à sa source, y compris tous ses affluents | Limite de prises quotidienne pour la truite après le 14 juin : 0 |
| Rivière Bouctouche                    | du pont routier de Coates Mills en amont jusqu'au pont de l'intersection de Saint-Paul  | Pêche à la mouche seulement à compter du 15 juillet              |
| Ruisseau Hudson                       | incluant tous ses affluents (bassin versant de Richibucto)  | Limite de prises quotidienne pour la truite après le 14 juin : 0 |
| Ruisseau Trout                        | incluant tous ses affluents (bassin versant de Kouchibouguais)  | Limite de prises quotidienne pour la truite après le 14 juin : 0 |
| Ruisseau Weisner                      | incluant tous ses affluents (bassin versant de Shediac)   | Limite de prises quotidienne pour la truite après le 14 juin : 0 |

## 5. L'intérieur de la baie de Fundy



### Délimitation de la zone :

L'ensemble des lacs, rivières et ruisseaux qui se jettent dans la baie de Fundy à l'est du pont du port de Saint-Jean jusqu'à la frontière provinciale entre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

### À l'attention des pêcheurs à la ligne :

- Veuillez consulter la rubrique « Exceptions et règlements spéciaux » ci-dessous pour connaître les règlements s'appliquant à des eaux particulières.
- La saison de pêche dans la ZPR de l'intérieur de la baie de Fundy prend fin le 15 sept dans toutes les eaux intérieures qui ne sont pas ouvertes à la pêche de la ouananiche.
- Il n'y a pas de saison de pêche à la ligne pour le saumon de l'Atlantique.
- La pêche de la ouananiche est fermée dans toutes les eaux à part celles qui sont énumérées au tableau « Ouananiche » ci-dessous.

| TRUITE                                    | SAISON            | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE MINIMALE (LT) |   |
|---|-------------------|--|--------------------------------|---|
|   |                   |  | OMBLE DE FONTAINE              | OMBLE CHEVALIER, TRUITE BRUNE, TRUITE ARC-EN-CIEL |
| Rivières, ruisseaux et autres cours d'eau | 15 avr au 15 sept | 5*   | 10 cm                          | 15 cm   |
| Lacs, étangs et réservoirs                | 1 mai au 15 sept  |  |                                |   |

\* Pas plus de deux truites brunes

| OUANANICHE <sup>1</sup>  | SAISON            | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE (LF) |          |
|--|-------------------|--|-----------------------|----------|
|  |                   |  | MINIMALE              | MAXIMALE |
| Ruisseau Ratcliffe   | 15 avr au 30 sept | 2  | 35 cm                 | 63 cm    |
| Lac Second ; Réservoir Loch Lomond                               | 1 mai au 30 sept  | 2 <sup>a</sup>                                 |                       |          |
| Lac Robertson ; Lac Third ; Lac Taylor ; Lac McBrien ; Lac Otter | 1 mai au 30 sept  | 2  |                       |          |

<sup>1</sup> Il faut apposer une étiquette à saumon à une ouananiche que l'on conserve si la longueur à la fourche est de 48 cm à 63 cm.

<sup>a</sup> N'importe quelle combinaison de ouananiches ou de truites brunes

| ACHIGAN À PETITE BOUCHE (GÉNÉRAL)         | SAISON            | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE (LT) |          |
|---|-------------------|--|-----------------------|----------|
|   |                   |  | MINIMALE              | MAXIMALE |
| Rivières, ruisseaux et autres cours d'eau | 15 avr au 15 sept | 5  | 10 cm                 | 60 cm    |
| Lacs, étangs et réservoirs                | 1 mai au 15 sept  |  |                       |          |

| POISSONS NON CONSIDÉRÉS COMME POISSONS DE SPORT <sup>1</sup> | SAISON  |  | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION                 | LIMITE DE TAILLE (LT) |          |       |
|--|---|--|--|-----------------------|----------|-------|
|  | LES EAUX SANS MARÉE   | LES EAUX DE MARÉE                        |  | MINIMALE              | MAXIMALE |       |
| Alose savoureuse   | saison de pêche sportive ouverte  |  | 5  | S.O.                  | S.O.     |       |
| Anguilles  | saison de pêche sportive ouverte  |  | 10   | 35 cm                 | S.O.     |       |
| Baret  | saison de pêche sportive ouverte  |  | 25   | 10 cm                 | 50 cm    |       |
| Bar rayé   | saison de pêche sportive ouverte  |  | 1  | 68 cm                 | 150 cm   |       |
| Brochet maillé   | saison de pêche sportive ouverte  |  | 10   | 10 cm                 | 100 cm   |       |
| Corégone   | se termine après le 15 sept   |  | ouvre avec la saison de pêche sportive fermée après le 15 sept | 8                     | 10 cm    | 70 cm |
| Éperlans   | la pêche à l'épuisette : se termine après le 31 mai   | la pêche à l'épuisette : 1 avr au 31 mai | 60   | S.O.                  | S.O.     |       |
|  | la pêche à la ligne : se termine après le 30 sept   | la pêche à la ligne : 1 août au 31 mai   |  |                       |          |       |
| Esturgeon  | Ne peut être pêché que par une mouche artificielle ou un hameçon sans ardoillon appâté avec un seul point |  | aucune limite  | 130 cm                | S.O.     |       |
|  | fermée du 1 au 30 juin  | Fermée du 1 au 30 juin                   |  |                       |          |       |

|           |                                  |                 |     |       |        |
|-----------|----------------------------------|-----------------|-----|-------|--------|
| Gaspereau | saison de pêche sportive ouverte | 1 jan au 31 déc | 20  | S.O.  | S.O.   |
| Lotte     | saison de pêche sportive ouverte | 1 jan au 30 déc | 10  | 10 cm | 100 cm |
| Perchaude | saison de pêche sportive ouverte | 1 jan au 30 déc | 100 | 10 cm | 50 cm  |

\* Aucune restriction de longueur ni de quantité n'a été définie pour les poissons autres que les poissons de sport pour cette ZPR.

## EXCEPTIONS ET RÈGLEMENTS SPÉCIAUX (EXCLUT TOUS LES AFFLUENTS, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE)

Note : Toutes les eaux réservées à la pêche à la mouche sont limitées à pêche à la ligne avec une mouche artificielle sans ardoillon seulement.

| EAUX                  | SECTION  | EXCEPTION  |
|-----------------------|--|--|
| Grande rivière Salmon | en amont du ruisseau Cranberry jusqu'au ruisseau Crow  | Pêche à la mouche seulement à compter du 15 juin   |
| Haute rivière Salmon  | en amont de la culée au-dessus du barrage de l'usine à Alma  | Pêche à la mouche seulement à compter du 15 juillet  |
| Lac Second            | toutes les eaux  | N'importe quelle combinaison de ouaniches ou de truites brunes : 2<br>Limite de taille minimale pour la truite brune (LT) : 35cm           |
| Réservoir Loch Lomond | toutes les eaux  | N'importe quelle combinaison de ouaniches ou de truites brunes : 2<br>Limite de taille minimale pour la truite brune (LT) : 35 cm          |
| Rivière Black         | dans le comté de Saint John, à partir d'un point situé à 100 m en amont du quai public, dans l'estuaire, en amont jusqu'à la rivière Ritchie | Pêche à la mouche seulement à compter du 15 juillet  |
| Rivière Shepody       | et ses affluents, en amont de la vanne de Harvey Bank, sauf dans le lac McFadden et les étangs Fenton et Alcorn                              | la saison pour la truite est fermée avant le 15 mai<br>Limite de prises pour la truite : 5 par jour dont une seule aura plus de 30 cm (LT) |

**QUAND À PORTÉE DE LA MAIN NE SUFFIT PEUT-ÊTRE PAS**

**BALAYEZ POUR**

**CHOISIR CE QUI VA SUIVRE**

**NE CHERCHEZ PAS D'EXCUSES**  
Un gilet de sauvetage qui traîne à bord ne vous gardera pas à flot.

profitezdunautisme.ca

Projet financé par le gouvernement du Québec

## 6. Bas-Saint-Jean



### Délimitation de la zone :

L'ensemble des lacs, rivières et ruisseaux du réseau hydrographique du fleuve Saint-Jean et de ses affluents en aval du pont couvert de Hartland jusqu'au pont du port de Saint-Jean.

### À l'attention des pêcheurs à la ligne :

- Veuillez consulter la rubrique « Exceptions et règlements spéciaux » ci-dessous pour connaître les règlements s'appliquant à des eaux particulières.
- La saison de pêche dans la ZPR du Bas-Saint-Jean prend fin le 15 sept dans toutes les eaux intérieures à l'exception :
  - des eaux protégées pour l'achigan à petite bouche,
  - des eaux ouvertes à la pêche de la ouananiche.
- Il n'y a pas de saison de pêche à la ligne pour le saumon de l'Atlantique.
- La pêche à la ouananiche est fermée dans toutes les eaux à part celles qui sont énumérées au tableau « Ouananiche » ci-dessous.

| TRUITE                                    | SAISON            | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE MINIMALE (LT) |                                  |            |
|---|-------------------|--|--------------------------------|----------------------------------|------------|
|   |                   |  | OMBLE DE FONTAINE              | TRUITE BRUNE, TRUITE ARC-EN-CIEL | LAKE TROUT |
| Rivières, ruisseaux et autres cours d'eau | 15 avr au 15 sept | 5*   | 10 cm                          | 15 cm                            | 45 cm      |
| Lacs, étangs et réservoirs                | 1 mai au 15 sept  |  |                                |                                  |            |

\* Pas plus de deux touladis et/ou de deux truites brunes

| OUANANICHE**                             | SAISON            | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE (LF) |          |
|--|-------------------|--|-----------------------|----------|
|  |                   |  | MINIMALE              | MAXIMALE |
| Ruisseau Newcastle                       | 15 avr au 30 sept | 2  | 35 cm                 | 63 cm    |
| Lacs Grand, Oromocto, Second Eel et Yoho | 1 mai au 30 sept  |  |                       |          |

\* Il faut apposer une étiquette à saumon à une ouananiche que l'on conserve si la longueur à la fourche est de 48 cm à 63 cm.

| ACHIGAN À PETITE BOUCHE* (GÉNÉRAL)   | SAISON            | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE (LT) |          |
|--|-------------------|--|-----------------------|----------|
|  |                   |  | MINIMALE              | MAXIMALE |
| Rivières, ruisseaux et autres cours d'eau  | 15 avr au 15 sept | 5  | 10 cm                 | 60 cm    |
| Lacs, étangs et réservoirs   | 1 mai au 15 sept  |  |                       |          |
| <b>Exceptions :</b>  |                   |  |                       |          |
| Rivière Hammond du pont du French Village en amont du ruisseau McGonagle   | 15 avr au 15 oct  | 5  | 10 cm                 | 60 cm    |
| Rivière Kennebecasis du pont sur le chemin Bloomfield Station en amont jusqu'au pont routier de McCully Station (coordonnées de quadrillage 1173 7051) |                   |  |                       |          |
| Rivière Keswick de la Route 105 en amont jusqu'au pont de chemin de fer du CN à Barton   |                   |  |                       |          |
| Rivière Nashwaak du pont de Durham en amont jusqu'au bras est de la rivière Nashwaak   |                   |  |                       |          |

\* Voir les exceptions mentionnées ci-dessous pour les eaux protégées pour l'achigan à petite bouche.

| ACHIGAN À PETITE BOUCHE<br>(EAUX PROTÉGÉES)   |  | SAISON               | LIMITES<br>DE PRISES<br>QUOTIDIENNE ET<br>DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE (LF) |          |
|---|--|----------------------|---|-----------------------|----------|
|   |  |                      |   | MINIMALE              | MAXIMALE |
| <b>Lacs :</b>   |  |                      |   |                       |          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac Brown</li> <li>• Lac Cassidy</li> <li>• Lac Darlings</li> <li>• Lac Davidson</li> <li>• Lac First Eel</li> <li>• Lac George</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac Ludgate</li> <li>• Lac Oromocto</li> <li>• Lac Second Eel</li> <li>• Lac Waltons</li> <li>• Lac Yoho</li> </ul> | 1 mai au 30 juin     | 0   | 30 cm                 | 60 cm    |
|   |  | 1 juillet au 15 sept | 2   |                       |          |
|   |  | 16 sept au 15 oct    | 0   |                       |          |
| <b>Parties des rivières, des ruisseaux et des autres cours d'eau sans eaux de marée :</b>   |  |                      |   |                       |          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rivière Eel en aval du lac First Eel</li> <li>• Rivière Hammond en aval du pont de French Village (fermé avant le 1 mai)</li> <li>• Rivière Kennebecasis en aval du pont du chemin de Bloomfield Station</li> <li>• Rivière Keswick en aval de la Route 105</li> <li>• Rivière Meduxnekeag, en aval du pont ferroviaire (1,3 km en amont de la Route 2)</li> <li>• Rivière Nashwaak en aval du pont de Durham</li> <li>• Rivière Nerepis en aval du pont du chemin Brittain</li> <li>• Rivière Oromocto, y compris la branche nord et la branche sud de la rivière Oromocto en aval de la Route 101</li> <li>• Ruisseau Nackawic en aval de la Route 595</li> <li>• Ruisseau Nashwaaksis en aval de la promenade Sunset</li> <li>• Ruisseau Pokiok en aval de la Route 2</li> <li>• Fleuve Saint Jean, à partir du pont couvert de Hartland en aval jusqu'à la ligne électrique traversant le fleuve 360 m</li> <li>• Ruisseau Shogomoc en aval de la Route 2</li> </ul> | 15 avr au 30 juin  | 0                    | 30 cm   | 60 cm                 |          |
|   | 1 juillet au 15 sept   | 2                    |   |                       |          |
|   | 16 sept au 15 oct  | 0                    |   |                       |          |
| <b>Les eaux de marée suivants :</b>   |  |                      |   |                       |          |
| La partie du fleuve Saint-Jean touchée par les eaux de marée, y compris les eaux de marée de tous les affluents en aval du barrage de Mactaquac   | 15 avr au 30 juin  | 0                    | 30 cm   | 60 cm                 |          |
|   | 1 juillet au 15 sept   | 2                    |   |                       |          |
|   | 16 sept au 30 nov  | 0                    |   |                       |          |
| <b>Exceptions :</b>   |  |                      |   |                       |          |
| Rivière Meduxnekeag, en amont du pont ferroviaire (1,3 km en amont de la Route 2) jusqu'à la branche nord de la rivière Meduxnekeag   | 15 avr au 30 juin  | 0                    | 30 cm   | 60 cm                 |          |
|   | 1 juillet au 15 sept   | 2                    |   |                       |          |
| Lac Mactaquac, y compris le bras de Mactaquac, le bras du ruisseau Longs et le bassin du ruisseau Kellys  | 1 mai au 30 juin   | 0                    | 30 cm   | 60 cm                 |          |
|   | 1 juillet au 15 sept   | 2                    |   |                       |          |
|   | 16 sept au 30 nov  | 0                    |   |                       |          |
| Le fleuve Saint Jean, à partir de la ligne électrique traversant le fleuve 360 m au-dessous du pont couvert de Hartland en aval au pont de la Route 385 à Grafton excluant ses affluents  | 15 avr au 30 juin  | 0                    | 30 cm   | 60 cm                 |          |
|   | 1 juillet au 15 sept   | 2                    |   |                       |          |
|   | 16 sept au 30 nov  | 0                    |   |                       |          |

| POISSONS NON<br>CONSIDÉRÉS<br>COMME POISSONS<br>DE SPORT* | SAISON  |                          | LIMITES<br>DE PRISES<br>QUOTIDIENNE ET<br>DE POSSESSION          | LIMITE DE TAILLE (LT) |          |        |
|---|---|--------------------------|--|-----------------------|----------|--------|
|   | LES EAUX SANS MARÉE   | LES EAUX DE MARÉE        |  | MINIMALE              | MAXIMALE |        |
| Alose savoureuse  | saison de pêche sportive ouverte  |                          | 1 jan au 31 déc  | 5                     | S.O.     | S.O.   |
| Anguilles   | saison de pêche sportive ouverte  |                          | 1 jan au 31 déc  | 10                    | 35 cm    | S.O.   |
| Bar rayé  | se termine après le 15 oct  |                          | 1 jan au 29 déc  | 1                     | 68 cm    | 150 cm |
| Baret   | saison de pêche sportive ouverte  |                          | 1 jan au 30 déc  | 25                    | 10 cm    | 50 cm  |
| Brochet maillé  | saison de pêche sportive ouverte  |                          | 1 jan au 30 déc  | 10                    | 10 cm    | 100 cm |
| Corégone  | se termine après le 15 sept   |                          | ouvre avec la saison de pêche sportive<br>fermé après le 15 sept | 8                     | 10 cm    | 70 cm  |
| Éperlans  | la pêche à l'épuisette : se termine après le 31 mai   | la pêche à l'épuisette : | 1 avr au 31 mai  | 60                    | S.O.     | S.O.   |
|   | la pêche à la ligne : se termine après le 30 sept   | la pêche à la ligne :    | 1 août au 31 mai   |                       |          |        |
| Esturgeon   | Ne peut être pêché que par une mouche artificielle ou un hameçon sans ardoillon appâté avec un seul point |                          |  |                       |          |        |
|   | fermée du 1 au 30 juin  | fermée du 1 au 30 juin   | aucune limite  | 130 cm                | S.O.     |        |

|            |                                  |                 |     |       |        |
|------------|----------------------------------|-----------------|-----|-------|--------|
| Gaspereau  | saison de pêche sportive ouverte | 1 jan au 31 déc | 20  | S.O.  | S.O.   |
| Lotte      | saison de pêche sportive ouverte | 1 jan au 30 déc | 10  | 10 cm | 100 cm |
| Maskinongé | saison de pêche sportive ouverte | 1 jan au 30 déc | 5   | 10 cm | 170 cm |
| Perchaude  | saison de pêche sportive ouverte | 1 jan au 30 déc | 100 | 10 cm | 50 cm  |

\* Aucune restriction de longueur ni de quantité n'a été définie pour les poissons autres que les poissons de sport pour cette ZPR.

## EXCEPTIONS ET RÈGLEMENTS SPÉCIAUX (EXCLUT TOUS LES AFFLUENTS, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE)

Note : Toutes les eaux réservées à la pêche à la mouche sont limitées à pêche à la ligne avec une mouche artificielle sans ardillon seulement.

| EAUX                 | SECTION  | EXCEPTION  |
|----------------------|--|--|
| Rivière Hammond      | en amont du pont ferroviaire du CN à Nauwigewauk jusqu'au ruisseau McGonagle   | Pêche à la mouche seulement à compter du 15 juillet  |
|                      | en amont du pont ferroviaire du CN à Nauwigewauk jusqu'au pont de French Village   | Fermée avant le 1 mai  |
| Rivière Kennebecasis | en amont du pont du chemin de Bloomfield Station jusqu'au pont situé à Goshen  | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet   |
|                      | en amont du pont routier de McCully Station (coordonnées de quadrillage 1173 7051) jusqu'à son confluent avec le ruisseau Ketchums   | Limite de prises quotidienne pour la truite : 0<br>Mouches et leurres artificiels seulement du 15 avr au 30 juin<br>Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet |
| Rivière Keswick      | en amont du pont de la Route 105 jusqu'au pont ferroviaire du CN à Barton  | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet   |
| Rivière Meduxnekeag  | excluant les bras nord et sud  | Limite de prises quotidienne pour la truite : 5 (peut comprendre seulement 1 omble de fontaine de plus de 25 cm et 1 truite brune de plus de 35 cm)                    |
|                      | des culées du vieux pont situées à 160 m, en amont de la traversée du pont, à Belleville, au confluent avec les bras nord et sud   | Mouches et leurres non appâtés seulement   |
|                      | Bras nord et sud   | Pêche à la mouche seulement<br>Limite de prises quotidienne pour la truite : 0   |
| Rivière Nashwaak     | fosse Big Basin (coordonnées de quadrillage 4962899)   | Fermées à la pêche à la ligne après le 15 juin   |
|                      | du pont de la route 107 à Nashwaak Bridge, en aval, jusqu'à une ligne droite tracée en travers de la rivière, d'un point situé du côté gauche de la rivière (46 ° 14 '17,68 «N, 66 ° 36' 45,31» W) jusqu'à un point situé sur la gauche côté droit de la rivière (46 ° 14 '17,47 "N, 66 ° 36' 41,44" W), y compris les eaux du ruisseau Young (ruisseau McKenzie) en aval du passage du pont Sentinel Trail. | Fermées à la pêche à la ligne après le 15 juin   |
|                      | d'un point situé à 150 m en aval du ruisseau Porters jusqu'à un point situé à 30 m en amont de ce dernier  | Fermées à la pêche à la ligne après le 15 juin   |
|                      | en amont du pont routier situé à Penniac, jusqu'au bras est de la rivière Nashwaak   | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet   |
| Ruisseau Palmer      | en amont de la rivière Hammond jusqu'au chemin Stock Farm de la rivière Hammond en amont, sur 200 m  | Limite de prises quotidienne pour la truite : 0<br>Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin  |
| Fleuve Saint-Jean    | à partir du barrage de Mactaquac jusqu'à une ligne tracée entre l'embouchure du ruisseau Springhill (terrain de camping de l'île Hartt) jusqu'à la limite ouest de Fredericton sur la rive nord du fleuve (juste après l'intersection de la promenade Clements et du chemin de Carlisle)   | Fermées à la pêche à la ligne  |

## 7. Sud-Ouest



### Délimitation de la zone :

L'ensemble des lacs, rivières et ruisseaux qui se jettent dans la baie de Fundy à l'ouest du pont du port de Saint-Jean jusqu'à la frontière internationale entre le Nouveau-Brunswick et l'État du Maine.

### À l'attention des pêcheurs à la ligne :

- Veuillez consulter la rubrique « Exceptions et règlements spéciaux » ci-dessous pour connaître les règlements s'appliquant à des eaux particulières.
- La saison de pêche dans la ZPR du Sud-Ouest prend fin le 15 sept dans toutes les eaux intérieures à l'exception :
  - des eaux protégées pour l'achigan à petite bouche,
  - des eaux ouvertes à la pêche de la ouananiche,
- des eaux ayant une saison de pêche prolongée telles que mentionnées sous la rubrique « exceptions et règlements spéciaux ».
- Il n'y a pas de saison de pêche à la ligne pour le saumon de l'Atlantique.
- La pêche à la ouananiche est fermée dans toutes les eaux à part celles qui sont énumérées au tableau « Ouananiche » ci-dessous.

| TRUITE                                    | SAISON               |   | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE MINIMALE (LT) |                                 |         |
|---|----------------------|---|--|--------------------------------|---------------------------------|---------|
|   | EAUX NON LIMITROPHES | EAUX LIMITROPHES ENTRE LE NOUVEAU-BRUNSWICK ET LE MAINE |  | OMBLE DE FONTAINE              | TRUITE BRUNE, TRUITE ARC-ENCIEL | TOULADI |
| Rivières, ruisseaux et autres cours d'eau | 15 avr au 15 sept    | 15 avr au 30 sept                                       | 5*   | †                              | 15 cm                           | 45 cm   |
| Lacs, étangs et réservoirs                | 1 mai au 15 sept     |   |  |                                |                                 |         |

\* Pas plus de deux touladis et/ou de deux truites brunes

† Taille minimale pour la truite de ruisseau (TM) : 10 cm dans les eaux non limitrophes et 15 cm dans les eaux limitrophes entre le Nouveau Brunswick et l'État de Maine

| OUANANICHE*   | SAISON   | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE (LF) |          |       |
|---|--|--|-----------------------|----------|-------|
|   |  |  | MINIMALE              | MAXIMALE |       |
| <b>Eaux non limitrophes</b>   |  |  |                       |          |       |
| Ruisseau du lac Anthony   | Ruisseau Palfrey   | 15 avr au 30 sept                              |                       |          |       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac Anthony</li> <li>• Lac Big Indian</li> <li>• Lac Chamcook</li> <li>• Lac Clear</li> <li>• Lac Cranberry</li> <li>• Lac Crystal</li> <li>• Lac Deer</li> <li>• Lac Digdeguash</li> <li>• Lac Eagle</li> <li>• Lac East Long</li> <li>• Lac Gibson</li> <li>• Lac Harvey</li> <li>• Lac La Coote</li> <li>• Lac Little Chamcook</li> <li>• Lac Little John</li> <li>• Lac Little Magaguadavic</li> <li>• Lac Magaguadavic</li> <li>• Lac Moose (réseau hydrographique Musquash)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac Ogden</li> <li>• Lac Queens</li> <li>• Lac Robin Hood</li> <li>• Lac Rocky (réseau hydrographique Lepreau)</li> <li>• Lac Round</li> <li>• Lac Shadow</li> <li>• Lac Sherwood</li> <li>• Lac Skiff</li> <li>• Lac Sparks</li> <li>• Lac Spectacle</li> <li>• Lac St. Patricks</li> <li>• Lac Trout</li> <li>• Lac Utopia</li> <li>• Lac West Long</li> <li>• Lac Wheaton</li> <li>• Réservoir East Branch</li> <li>• Réservoir Loch Alva</li> </ul> | 1 mai au 30 sept                               | 2*                    | 35 cm    | 65 cm |
| <b>Eaux limitrophes entre le Nouveau-Brunswick et le Maine</b>  |  |  |                       |          |       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac East Grand</li> <li>• Lac North</li> <li>• Lac Palfrey</li> <li>• Lac Spednic</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réservoir Grand Falls</li> <li>• Réservoir Woodland</li> <li>• Rivière St. Croix</li> </ul>   | 15 avr au 30 sept                              | 2*                    | 35 cm    | 63 cm |

\* Il faut apposer une étiquette à saumon à une ouananiche que l'on conserve si la longueur à la fourche est de 48 cm à 63 cm.



| ACHIGAN À PETITE BOUCHE* (GÉNÉRAL)                             | SAISON            |    | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE (LT) |          |
|--|-------------------|----|--|-----------------------|----------|
|  |                   |    |  | MINIMALE              | MAXIMALE |
| <b>Eaux limitrophes entre le Nouveau-Brunswick et le Maine</b> |                   |    |  |                       |          |
| Rivières, ruisseaux et autres cours d'eau                      | 15 avr au 30 sept | 2* | 25 cm  | S.O.                  |          |
| Lacs, étangs et réservoirs                                     |                   |    |  |                       |          |
| <b>Eaux non limitrophes</b>                                    |                   |    |  |                       |          |
| Rivières, ruisseaux et autres cours d'eau                      | 15 avr au 15 sept | 5* | 10 cm  | 60 cm                 |          |
| Lacs, étangs et réservoirs                                     | 1 mai au 15 sept  |    |  |                       |          |

\* Voir les exceptions mentionnées ci-dessous pour les eaux protégées pour l'achigan à petite bouche.

| ACHIGAN À PETITE BOUCHE (EAUX PROTÉGÉES)   | SAISON   |                      | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE (LT) |          |
|--|--|----------------------|--|-----------------------|----------|
|  |  |                      |  | MINIMALE              | MAXIMALE |
| <b>Lacs</b>  |  |                      |  |                       |          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac Bolton</li> <li>• Lac Craig</li> <li>• Lac Digdeguash</li> <li>• Lac East Brook</li> <li>• Lac First</li> <li>• Lac Foster</li> <li>• Lac Harvey</li> <li>• Lac Little Magaguadavic</li> <li>• Lac Magaguadavic</li> <li>• Lac McDougall</li> <li>• Lac Mill</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac Modsley</li> <li>• Lac Moores Mills</li> <li>• Lac Potters</li> <li>• Lac Second Harvey</li> <li>• Lac Skiff</li> <li>• Lac Trout</li> <li>• Lac Utopia</li> <li>• Lac Wauklahegan</li> <li>• Lac Wheaton</li> <li>• Réservoir East Branch</li> </ul> | 1 mai au 30 juin     | 0  | 30 cm                 | 60 cm    |
|  |  | 1 juillet au 15 sept | 2  |                       |          |
|  |  | 16 sept au 15 oct    | 0  |                       |          |
| <b>Exceptions</b>  |  |                      |  |                       |          |
| Ruisseau Diggity   | 15 avr au 15 oct   | 0                    |  | S.O.                  | S.O.     |
| Réservoir Grand Falls  | 15 avr au 30 sept  | 0                    |  | S.O.                  | S.O.     |
| Rivière Magaguadavic en aval de Second Falls, y compris le canal   | 15 avr au 30 juin  | 0                    |  | 30 cm                 | 60 cm    |
|  | 1 juillet au 15 sept   | 2                    |  |                       |          |
|  | 16 sept au 15 oct  | 0                    |  |                       |          |
| Lac Palfrey  | 1 mai au 15 oct  | 0                    |  | S.O.                  | S.O.     |
| Lac Spednic  | 15 avr au 30 sept  | 0                    |  | S.O.                  | S.O.     |
| Rivière St. Croix, à partir des chutes de Grand-Sault vers l'aval jusqu'au pont de Milltown  | 15 avr au 30 sept  | 2                    |  | 25 cm                 | S.O.     |
|  | 1 oct au 31 oct  | 0                    |  |                       |          |

| POISSONS NON CONSIDÉRÉS COMME POISSONS DE SPORT | SAISON   |  | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE (LT) |          |
|---|--|--|--|-----------------------|----------|
|   | LES EAUX SANS MARÉE  | LES EAUX DE MARÉE  |  | MINIMALE              | MAXIMALE |
| <b>Eaux non limitrophes</b>                     |  |  |  |                       |          |
| Alose savoureuse                                | saison de pêche sportive ouverte   | 1 jan au 31 déc  | 5  | S.O.                  | S.O.     |
| Anguilles                                       | saison de pêche sportive ouverte   | 1 jan au 31 déc  | 10   | 35 cm                 | S.O.     |
| Baret   | saison de pêche sportive ouverte   | 1 jan au 30 déc  | 25   | 10 cm                 | 50 cm    |
| Bar rayé  | saison de pêche sportive ouverte   | 1 jan au 29 déc  | 1  | 68 cm                 | 150 cm   |
| Brochet maillé                                  | saison de pêche sportive ouverte   | 1 jan au 30 déc  | 10   | 10 cm                 | 100 cm   |
| Corégone  | se termine après le 15 sept  | ouvre avec la saison de pêche sportive fermée après le 15 sept | 8  | 10 cm                 | 70 cm    |
| Éperlans  | la pêche à l'épuisette : se termine après le 31 mai  | la pêche à l'épuisette : 1 avr au 31 mai                       | 60   | S.O.                  | S.O.     |
|   | la pêche à la ligne : se termine après le 30 sept  | la pêche à la ligne : 1 août au 31 mai                         |  |                       |          |
| Esturgeon                                       | Ne peut être pêché que par une mouche artificielle ou un hameçon sans ardillon appâté avec un seul point |  |  |                       |          |
|   | fermée du 1 au 30 juin   | fermée du 1 au 30 juin   | aucune limite                                  | 130 cm                | S.O.     |

|  |                                  |                 |     |       |        |
|--|----------------------------------|-----------------|-----|-------|--------|
| Gaspereau  | saison de pêche sportive ouverte | 1 jan au 31 déc | 20  | S.O.  | S.O.   |
| Lotte  | saison de pêche sportive ouverte | 1 jan au 30 déc | 10  | 10 cm | 100 cm |
| Perchaude  | saison de pêche sportive ouverte | 1 jan au 30 déc | 100 | 10 cm | 50 cm  |
| <b>Eaux limitrophes entre le Nouveau-Brunswick et le Maine</b> |                                  |                 |     |       |        |
| Baret  | saison de pêche sportive ouverte |                 | 25  | 10 cm | S.O.   |
| Corégone   | saison de pêche sportive ouverte |                 | 3   | S.O.  | S.O.   |
| Éperlans   | saison de pêche sportive ouverte |                 | 60  | S.O.  | S.O.   |

\* Aucune restriction de longueur ni de quantité n'a été définie pour les poissons autres que les poissons de sport pour cette ZPR.

## EXCEPTIONS ET RÈGLEMENTS SPÉCIAUX (EXCLUT TOUS LES AFFLUENTS, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE)

Note : Toutes les eaux réservées à la pêche à la mouche sont limitées à pêche à la ligne avec une mouche artificielle sans ardoillon seulement.

| EAUX                    | SECTION  | EXCEPTION   |
|-------------------------|--|---|
| Lac East Grand          | les affluents jusqu'au lac East Grand  | Fermeture de la pêche aux éperlans                                |
|                         | toutes les eaux  | Limite de prises quotidienne pour le touladi : 1                  |
| Réservoir East Musquash | toutes les eaux  | Limite de taille minimale pour la truite brune (LT) : 35cm        |
| Ile Grand Manan         | toutes les eaux  | Saison de pêche pour la truite du 15 avr au 15 sept               |
| Lac Utopia              | incluant ses affluents   | Fermeture de la pêche aux éperlans                                |
| Lac Skiff               | incluant ses affluents   | Fermeture de la pêche aux éperlans                                |
| Rivière St. Croix       | à partir des ruines du vieux pont de Union Mills, en amont vers le barrage hydroélectrique de Milltown | Pêche à la mouche seulement à compter du 15 avr                   |
|                         | à partir des chutes de Grand-Sault vers l'aval jusqu'au pont de Milltown                               | Leurres non appâtés et mouches seulement à compter du 1 au 31 oct |

## 8. Haut-Saint-Jean



### Délimitation de la zone :

L'ensemble des lacs, rivières et ruisseaux du réseau hydrographique du fleuve Saint-Jean en amont du pont couvert de Hartland.

### Attention anglers :

- Veuillez consulter la rubrique « Exceptions et règlements spéciaux » ci-dessous pour connaître les règlements s'appliquant à des eaux particulières.
- La saison de pêche dans la ZPR du Haut-Saint-Jean prend fin le 15 sept dans toutes les eaux intérieures à l'exception :
  - des eaux protégées pour l'achigan à petite bouche,
  - des eaux ouvertes à la pêche de la ouananiche,
  - des eaux ayant une saison de pêche prolongée telles que mentionnées sous la rubrique « exceptions et règlements spéciaux ».
- Il n'y a pas de saison de pêche à la ligne pour le saumon de l'Atlantique ni pour le bar rayé.
- La pêche de la ouananiche est fermée dans toutes les eaux autres que celles indiquées dans le tableau « ouananiche » ci-dessous.
- Les personnes pêchant à la ligne dans les parties québécoises des eaux limitrophes doivent posséder un permis du Québec et respecter les règlements de cette province.

| TRUIITE                                   | EAUX NON LIMITOPHES |  | EAUX LIMITOPHES ENTRE LE N.-B. ET LE MAINE |  | LIMITE DE TAILLE MINIMALE (LT) |                                    |         |
|---|---------------------|--|--|--|--------------------------------|------------------------------------|---------|
|   | SAISON              | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | SAISON                                     | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | OMBLE DE FONTAINE              | TRUIITE BRUNE, TRUIITE ARC-EN-CIEL | TOULADI |
| Rivières, ruisseaux et autres cours d'eau | 1 mai au 15 sept    | 10*  | 15 avr au 30 sept                          | 5*   | †                              | 15 cm                              | 45 cm   |
| Lacs, étangs et réservoirs                | 15 mai au 15 sept   | 5*   |  |  |                                |                                    |         |

\* Pas plus de deux touladis

† Taille minimale pour l'omble de fontaine (TM) : 10 cm dans les eaux non limitrophes et 15 cm dans les eaux limitrophes entre le Nouveau-Brunswick et l'État de Maine

| OUANANICHE*   | SAISON  | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE (LF) |          |       |
|---|---|--|-----------------------|----------|-------|
|   |   |  | MINIMALE              | MAXIMALE |       |
| <b>Eaux non limitrophes</b>   |   |  |                       |          |       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac First Lake (Rivière Verte)</li> <li>• Lac Long (comté de Victoria)</li> <li>• Lac Second Lake (Rivière Verte)</li> <li>• Lac Serpentine</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac Third Lake (Rivière Verte)</li> <li>• Lac Trousers</li> <li>• Lac Unique</li> <li>• Réservoir Sisson Branch</li> </ul> | 15 mai au 30 sept                              | 2*                    | 35 cm    | 63 cm |
| <b>Exceptions :</b>   |   |  |                       |          |       |
| Lac Baker   | 15 mai au 15 sept   | 2*   | 35 cm                 | 63 cm    |       |
| Lac Nictau  | 15 mai au 30 sept   | 1*   | 35 cm                 | 63 cm    |       |
| Rivière Verte   | 15 mai au 30 sept   | 2*   | 50 cm                 | 63 cm    |       |

| Eaux limitrophes entre le N.-B. et le Maine  |                   |    |       |       |
|--|-------------------|----|-------|-------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Lac Glasier</li> <li>Fluve Saint-Jean</li> <li>Rivière St. Francis River, y compris les étangs</li> </ul> | 15 avr au 30 sept | 2' | 35 cm | 63 cm |

\* Il faut apposer une étiquette à saumon à une ouananiche que l'on conserve si la longueur à la fourche est de 48 cm à 63 cm.

| ACHIGAN À PETITE BOUCHE* (GÉNÉRAL)          | SAISON            | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE (LT) |          |
|---|-------------------|--|-----------------------|----------|
|   |                   |  | MINIMALE              | MAXIMALE |
| Eaux limitrophes entre le N.-B. et le Maine |                   |  |                       |          |
| Rivières, ruisseaux et autres cours d'eau   | 15 avr au 30 sept | 2*   | 25 cm                 | N/A      |
| Lacs, étangs et réservoirs                  |                   |  |                       |          |
| Eaux non limitrophes                        |                   |  |                       |          |
| Rivières, ruisseaux et autres cours d'eau   | 1 mai au 15 sept  | 5*   | 10 cm                 | 60 cm    |
| Lacs, étangs et réservoirs                  | 15 mai au 15 sept |  |                       |          |

\* Voir les exceptions mentionnées ci-dessous pour les eaux protégées pour l'achigan à petite bouche.

| ACHIGAN À PETITE BOUCHE (EAUX PROTÉGÉES)   | SAISON               | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE (LT) |          |
|--|----------------------|--|-----------------------|----------|
|  |                      |  | MINIMALE              | MAXIMALE |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Rivière Aroostook en aval du barrage Tinker</li> <li>Fluve Saint-Jean à partir du pont couvert de Hartland jusqu'aux chutes de Grand-Sault</li> </ul> | 1 mai au 30 juin     | 0  | 30 cm                 | 60 cm    |
|  | 1 juillet au 15 sept | 2  |                       |          |
|  | 16 sept au 15 oct    | 0  |                       |          |
| Rivière Tobique en aval du barrage Tobique   | 1 mai au 30 juin     | 0  |                       |          |

| POISSONS NON CONSIDÉRÉS COMME POISSONS DE SPORT *       | SAISON   | LIMITES DE PRISES QUOTIDIENNE ET DE POSSESSION | LIMITE DE TAILLE (LT) |          |
|---|--|--|-----------------------|----------|
|   |  |  | MINIMALE              | MAXIMALE |
| Eaux non limitrophes                                    |  |  |                       |          |
| Alose savoureuse  | saison de pêche sportive ouverte                       | 5  | S.O.                  | S.O.     |
| Anguilles   | saison de pêche sportive ouverte                       | 10   | 35 cm                 | S.O.     |
| Baret   | saison de pêche sportive ouverte                       | 25   | 10 cm                 | 50 cm    |
| Brochet maillé  | saison de pêche sportive ouverte                       | 10   | 10 cm                 | 100 cm   |
| Corégone  | se termine après le 15 sept                            | 8  | 10 cm                 | 70 cm    |
| Éperlans  | la pêche à l'épuisette :<br>se termine après le 31 mai | 60   | S.O.                  | S.O.     |
|   | la pêche à la ligne :<br>se termine après le 30 sept   |  |                       |          |
| Gaspereau   | saison de pêche sportive ouverte                       | 20   | S.O.                  | S.O.     |
| Maskinongé  | saison de pêche sportive ouverte                       | 5  | 10 cm                 | 170 cm   |
| Lotte   | saison de pêche sportive ouverte                       | 10   | 10 cm                 | 100 cm   |
| Perchaude   | saison de pêche sportive ouverte                       | 100  | 10 cm                 | 50 cm    |
| Eaux limitrophes entre le Nouveau-Brunswick et le Maine |  |  |                       |          |
| Baret   | saison de pêche sportive ouverte                       | 25   | 10 cm                 | S.O.     |
| Corégone  | saison de pêche sportive ouverte                       | 3  | S.O.                  | S.O.     |
| Éperlans  | saison de pêche sportive ouverte                       | 60   | S.O.                  | S.O.     |

\* Aucune restriction de longueur ni de quantité n'a été définie pour les poissons autres que les poissons de sport pour cette ZPR.

## EXCEPTIONS ET RÈGLEMENTS SPÉCIAUX (EXCLUT TOUS LES AFFLUENTS, À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE)

Note : Toutes les eaux réservées à la pêche à la mouche sont limitées à pêche à la ligne avec une mouche artificielle sans ardillon seulement.

| EAUX  | SECTION  | EXCEPTION  |
|---|--|--|
| Rivière Aroostook                                   | en amont du pont ferroviaire jusqu'à la frontière entre le Maine et le Nouveau-Brunswick   | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet   |
| Bras droit de la rivière Tobique (rivière Campbell) | toutes les eaux  | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet   |
|   | en amont à partir de la rivière Mamozekel jusqu'à l'embouchure du ruisseau Tom Pole  | Fermées à la pêche à la ligne après le 31 mai  |
| Crrique Whitemarsh                                  | en amont jusqu'au pont de la Route 130   | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet   |
| Lac First (Rivière verte)                           | toutes les eaux  | Limites quotidiennes de prises pour la truite après le 31 août : 0   |
| Lac Nictau  | toutes les eaux  | Limites quotidiennes de prises pour l'ouananiche : 1<br>Limite de taille minimale de l'omble de fontaine (LT) : 25cm<br>Limites quotidiennes de prises pour l'omble fontaine : 2 |
| Tributaires du lac Nictau                           | tous les ruisseaux qui se déversent dans le lac Nictau   | Fermées à la pêche à la ligne  |
| Lac Roulston  | toutes les eaux  | Saison de pêche pour la truite : du 15 juin au 31 août<br>Limites quotidiennes de prises pour la truite : 2  |
| Lac Unique  | toutes les eaux  | Limites quotidiennes de prises pour la truite après le 31 août : 0   |
| Petite rivière Tobique                              | du Sisson Branch en amont jusqu'au lac Nictau  | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet   |
|   | du Sisson Branch en aval jusqu'à la rivière Tobique  | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin   |
| Rivière Mamozekel                                   | toutes les eaux  | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet   |
| Fleuve Saint-Jean                                   | du barrage de Grand-Sault en aval jusqu'au pont Brooks à Limestone   | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet   |
|   | du barrage de Beechwood jusqu'à un point situé à 800 m en aval   | Fermées à la pêche à la ligne  |
|   | d'un point situé à 800 m en aval du barrage de Beechwood jusqu'au pont couvert de Hartland   | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet   |
|   | sur une distance de 50 m en aval du ruisseau Upper Guisguig, et sur 50 m en amont de ce ruisseau   | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin   |
|   | d'une ligne tracée directement au travers le fleuve sur une distance de 800 m en aval de l'embouchure du ruisseau Monquart jusqu'à une ligne tracée directement au travers le fleuve sur une distance de 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Monquart (Bath - 46° 30,811' N et 067° 36,101' O) | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin   |

|   |   |  |
|---|---|--|
| Fleuve Saint-Jean<br>(suite)              | d'une ligne tracée directement au travers le fleuve sur une distance de 500 m en aval de l'embouchure du ruisseau Shikatehawk jusqu'à une ligne tracée directement au travers le fleuve sur une distance de 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Shikatehawk (Bristol - 46° 28,823' N et 067° 34' O)     | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin     |
|   | d'une ligne tracée directement au travers le fleuve sur une distance de 500 m en aval de l'embouchure du ruisseau Big Presque Isle jusqu'à une ligne tracée directement au travers le fleuve sur une distance de 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Big Presque Isle (46° 23,961' N et 067° 36,405' O) | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin     |
|   | d'une ligne tracée traversant la rivière à 100 m en aval de l'embouchure du ruisseau Muniac jusqu'à une ligne tracée traversant la rivière à 100 m en amont de l'embouchure du ruisseau Muniac (Ruisseau Muniac - 46°37'14.03"N 67°42'12.10"O)  | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin     |
|   | du pont couvert de Hartland jusqu'à une ligne tracée directement au travers le fleuve sur une distance de 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Becaguimac (Hartland - 46° 18,139' N et 067° 31,753' O)   | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin     |
| Rivière Salmon, dans le comté de Victoria | en amont jusqu'à sa jonction avec le ruisseau Sutherland  | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet |
| Rivière Serpentine                        | en amont de son confluent avec le bras droit de la rivière Tobique jusqu'à l'embouchure du ruisseau Salmon Hole   | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet |
| Rivière Tobique                           | d'une ligne tracée directement au travers de la rivière sur une distance de 200 m en aval du ruisseau Trout jusqu'à une ligne tracée directement au travers du bras droit de la rivière Tobique au confluent de la rivière Mamozekel  | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin     |
|   | d'une ligne tracée à 1,5 km en aval du barrage hydro-électrique de la rivière Tobique à une ligne tracée à 500 m en amont du barrage hydro-électrique de la rivière Tobique (N 46° 46.08, O 67° 42.26 à N 46° 46.03, O 67° 41.99 jusqu'à N 46° 47.09, O 67° 41.55 à N 46° 47.06, O 67° 41.43)                 | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin     |
| Ruisseau Becaguimac                       | en amont jusqu'au pont de la Route 105  | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin     |
| Ruisseau Big Presque Isle                 | en amont jusqu'au pont de la Route 103  | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin     |
| Ruisseau Monquart                         | en amont jusqu'au pont de la Route 105  | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin     |
| Ruisseau Muniac                           | de sa confluence avec le fleuve Saint-Jean, en amont jusqu'à une ligne tracée aux points suivants : 46°37'16.15"N 67°41'58.22"O à 46°37'15.22"N 67°41'56.50"O   | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin     |
| Ruisseau Shikatehawk                      | en amont, jusqu'au pont de la Route 105   | Fermées à la pêche à la ligne après le 30 juin     |
| Ruisseau Stickney                         | en amont jusqu'au pont routier sur la Route 105   | Pêche à la mouche seulement à compter du 1 juillet |



## FAITS SAILLANTS EN MATIÈRE DE CONSERVATION

La Fondation pour la conservation du saumon atlantique (FCSA) est un organisme sans but lucratif qui a été créé avec l'aide d'une subvention du gouvernement du Canada. Les intérêts générés par ce fonds de fiducie soutiennent des projets et activités qui contribuent à la conservation des populations sauvages du saumon de l'Atlantique et de leurs habitats.

La Fondation contribue à la constitution de stocks sains et durables de saumon sauvage de l'Atlantique au Canada et au Québec en faisant la promotion de partenariats entre les groupes de conservation bénévoles, les organismes autochtones, les gouvernements et autres.



Photo: Nashwaak Watershed Association

Projets du N.-B. subventionnés par la FCSA en 2022 ont été dirigés par les organismes suivants :

|  |           |  |              |
|--|-----------|--|--------------|
| Alliance du bassin versant Petitcodiac                         | 10 000 \$ | Les ami(e)s de la Kouchibouguacis                        | 39 584 \$    |
| Association de la rivière Meduxnekeag                          | 10 865 \$ | Miramichi River Environmental Assessment Committee       | 24 330 \$    |
| Association du bassin versant de la baie de Shédiac            | 9 500 \$  | Miramichi Salmon Association                             | 10 000 \$    |
| Association du saumon de la Nipisiguit                         | 12,500 \$ | Nashwaak Watershed Association                           | 27 125 \$    |
| Coalition du bassin versant Belleisle                          | 10 000 \$ | Nation Wolastoqey  | 12 000 \$    |
| Conseil de gestion du bassin versant de la rivière Restigouche | 10 000 \$ | Oromocto River Watershed Association                     | 10 000 \$    |
| Conseil de district MicMac de la côte Nord                     | 35 000 \$ | Programme d'action côtière de l'Atlantique de Saint-Jean | 10 000 \$    |
| Fort Folly First Nation  | 50 000 \$ | Université du Nouveau-Brunswick Fredericton              | 60 817,60 \$ |
| Kennebecasis Watershed Restoration Committee                   | 20 000 \$ | Université du Nouveau-Brunswick Saint John               | 12 000 \$    |

Pour obtenir plus d'information, y compris des détails sur les projets, veuillez visiter notre site web :

[www.conservationsdusaumon.ca](http://www.conservationsdusaumon.ca)



## Coalition d'organismes d'application de la loi



### LA PROTECTION DU SAUMON ATLANTIQUE DE L'INTÉRIEUR DE LA BAIE DE FUNDY

Parcs Canada, ses partenaires, ainsi que les représentants de la région néo-brunswickoise de la baie de Fundy investissent dans le rétablissement du saumon depuis plus d'une décennie. Si les activités menées dans cet objectif ont permis d'éviter la disparition de l'espèce des eaux de l'arrière-baie de Fundy, elles n'ont pas permis l'établissement d'une population de saumons autosuffisante.

Aujourd'hui, Parcs Canada, Cooke Aquaculture, Pêches et des Océans Canada, la Première Nation de Fort Folly, l'Atlantic Canada Fish Farmers Association, l'Université du Nouveau-Brunswick et la province du Nouveau-Brunswick ont uni leurs forces pour créer Fundy Salmon Recovery. Grâce à cet effort commun, la première ferme marine d'élevage du saumon sauvage au monde assure l'élevage de centaines de saumons sauvages adultes de l'arrière-baie de Fundy en vue les relâcher dans leurs rivières natales afin qu'ils puissent s'y reproduire.

Étant donné que les rivières traversent des frontières administratives et compte tenu du grand intérêt que suscite la pêche sportive du saumon, la collaboration entre les organismes locaux d'application de la loi est la meilleure stratégie à adopter pour la protection de l'espèce. Grâce à des activités de sensibilisation, de surveillance et d'application de la loi, cette collaboration favorisera la protection du saumon à une période essentielle de son cycle de vie, tout en renforçant la capacité des organismes locaux d'application de la loi à collaborer, aujourd'hui et à l'avenir. **Aidons à arrêter, résoudre et prévenir le crime ensemble — veuillez contacter Échec au Crime : 1-800-222-8477**



**TARGET POACHING | CIBLONS le BRACONNAGE**  
**☎ 1 800 222-TIPS (8477)**

### EN BREF

**QUOI ?** Une collaboration entre les organismes locaux d'application de la loi pour la protection du saumon atlantique de l'intérieur de la Baie de Fundy.

**QUI ?** Parcs Canada, Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada, le ministère de la Justice et Sécurité publique du N.-B., la GRC et Échec au crime Nouveau-Brunswick.

**OÙ ?** Région bordant la partie supérieure de la baie de Fundy, au N.-B

**POURQUOI ?** Pour protéger les nombreux saumons adultes relâchés dans les rivières de l'intérieur de la baie de Fundy ; pour créer des liens entre les organismes locaux d'application de la loi et renforcer leurs capacités.

**QUAND ?** Les saumons sont relâchés en octobre, ce qui donne lieu à une importante couverture médiatique, et restent dans les rivières jusqu'à la fin novembre.

### POUR PLUS D'INFORMATION :

Échec au Crime NB : [info@crimemb.ca](mailto:info@crimemb.ca)

Rétablissement du saumon de Fundy : [danielle.latendresse@pc.gc.ca](mailto:danielle.latendresse@pc.gc.ca)  
[fundysalmonrecovery.com](http://fundysalmonrecovery.com)





# Fonds en fiducie pour la faune du Nouveau-Brunswick

## Liste des projets approuvés 2022

|   |           |  |           |
|---|-----------|--|-----------|
| <b>Fédération de la faune du Nouveau-Brunswick</b><br>Adopter un ruisseau .....   | 4 300 \$  | <b>Association du bassin hydrographique de la Nashwaak</b><br>Évaluation et restauration de la passe à poissons dans la région en amont du bassin hydrographique de la rivière Nashwaak.....   | 12 000 \$ |
| <b>Conseil de gestion du bassin versant de la rivière Restigouche</b><br>Ouverture des habitats de saumon pour la reproduction du saumon 2022 .....   | 13 500 \$ | <b>Société d'aménagement de la rivière Madawaska inc.</b><br>Évaluation et restauration de la connectivité du bassin versant de la rivière Baker Brook .....   | 10 000 \$ |
| <b>Association du saumon Nepisiguit</b><br>Projet d'amélioration du saumon de l'Association du saumon Nepisiguit .....  | 9 100 \$  | <b>Comité de gestion environnementale de la rivière Pokemouche</b><br>Inventaire dans le bras sud et à la tête de la rivière Pokemouche .....  | 4 500 \$  |
| <b>Scott Pavey, UNB-CRI</b><br>Caractérisation génétique de la rivière Miramichi au Nouveau-Brunswick Population de bars d'Amérique .....   | 5 000 \$  | <b>Esgenoopetitj Watershed Association</b><br>Contribution à la protection des espèces sauvages dans le bassin hydrographique Esgenoopetitj .....  | 12 500 \$ |
| <b>Association du saumon de la Miramichi inc.</b><br>Maintien des habitats en eau froide 2022 .....   | 6 500 \$  | <b>Miramichi Salmon Association Inc.</b><br>Vivre en harmonie : outils pour le passage des poissons concernant les castors et le saumon de l'Atlantique .....  | 3 545 \$  |
| <b>Association du saumon de la Miramichi</b><br>Évaluation du jeune saumon de l'Atlantique dans la rivière Miramichi 2022 .....   | 11 000 \$ | <b>Miramichi Fisheries Management Ltd</b><br>Comparaison entre les méthodes d'alevinage et la production d'alevins sauvages en ce qui concerne le saumon de l'Atlantique Restauration de la rivière Miramichi.....   | 11 530 \$ |
| <b>Les Ami(e)s de la Kouchibouguais</b><br>Augmentation et gestion de la population du saumon sauvage de l'Atlantique – rivières Kouchibouguac et Kouchibouguais .....  | 13 000 \$ | <b>Les Ami(e)s de la Kouchibouguais</b><br>Examen et amélioration de l'habitat dans les bassins hydrographiques de la Kouchibouguais et de la Kouchibouguac : Phase 1 .....  | 10 000 \$ |
| <b>Serge Jolicoeur, Université de Moncton</b><br>Collecte de renseignements sur l'habitat de l'éperlan dans le détroit de Northumberland (Saint-Thomas – Baie Verte) .....  | 8 000 \$  | <b>Les Ami(e)s de la Kouchibouguais</b><br>Examen et amélioration de l'habitat dans les bassins hydrographiques de la Kouchibouguais et de la Kouchibouguac : Phase 2 .....  | 8 000 \$  |
| <b>Association du bassin versant de la baie de Shediac</b><br>Reboisement des zones tampons riveraines de l'habitat faunique .....  | 7 500 \$  | <b>Alliance du bassin versant Petitcodiac</b><br>Intendance continue de l'habitat dans le bassin versant de la rivière Petitcodiac au moyen d'activités de surveillance, de sensibilisation et de restauration .....   | 15 000 \$ |
| <b>EOS Éco-énergie</b><br>Évaluations des habitats du ruisseau Scott .....  | 8 000 \$  | <b>Tabusintac Watershed Association Inc.</b><br>Évaluation préliminaire de la rivière Tabusintac et des corridors fauniques .....  | 4 000 \$  |
| <b>Alliance du bassin versant Petitcodiac</b><br>Ruisseaux endommagés : Amélioration de l'habitat du saumon de l'Atlantique à l'intérieur de la baie de Fundy au moyen de techniques de réhabilitation innovantes ..... | 8 000 \$  | <b>Programme de rétablissement de l'habitat de Fort Folly</b><br>Réintroduction par la Première Nation de Fort Folly du saumon atlantique de l'intérieur de la baie Fundy dans le bassin hydrographique de la rivière Petitcodiac .....  | 22 000 \$ |
| <b>Fédération du saumon atlantique</b><br>Programme de surveillance du saumon de l'Atlantique au large de la baie de Fundy .....  | 6 200 \$  | <b>Belleisle Watershed Coalition inc.</b><br>Évaluation des obstacles au passage des poissons dans la région en amont du bassin hydrographique de Belleisle .....  | 5 000 \$  |
| <b>Programme de rétablissement de l'habitat de Fort Folly</b><br>Conservation d'une espèce menacée, le saumon de l'Atlantique, dans la rivière Big Salmon, à l'intérieur de la baie de Fundy .....                      | 20 000 \$ | <b>Étude sur l'écosystème aquatique de Mactaquac, Canadian Rivers Institute (CRI), Université du Nouveau-Brunswick (UNB)</b><br>Répercussions sur le réseau trophique de l'invasion des achigans à grande bouche dans la rivière Wolastoq à Saint John, au Nouveau-Brunswick ..... | 7 380 \$  |
| <b>Belleisle Watershed Coalition inc.</b><br>Écologisez votre rivage Belleisle .....  | 7 000 \$  | <b>Matthew K. Litvak, Ph. D., Université Mount Allison</b><br>Sexe-ratio de l'esturgeon à museau court dans la rivière Saint-Jean .....  | 18 125 \$ |
| <b>Hammond River Angling Association</b><br>Recyclage de monofilaments : Le défi 100 bacs .....   | 8 000 \$  |  |           |
| <b>Hammond River Angling Association</b><br>Achigans à petite bouche et bars d'Amérique : Programme AmBASSadeurs de la rivière Hammond .....  | 10 000 \$ |  |           |
| <b>Oromocto Watershed Association inc.</b><br>Répartition du saumon de l'Atlantique .....   | 8 000 \$  |  |           |
| <b>Association du bassin hydrographique de la Nashwaak</b><br>Surveillance de la santé du bassin hydrographique de la Nashwaak .....  | 10 000 \$ |  |           |



Fonds en fiducie pour la faune  
du Nouveau-Brunswick

Case postale 30030  
Fredericton, N.-B.  
Canada E3B 0H8

Tél. : 506.453.6655  
Téléco. : 506.462.5054  
wildcoun@nbnf.nb.ca  
www.fffnb.ca



## Pêche hivernale

La saison de pêche hivernale du Nouveau-Brunswick s'étend chaque année du 1 janvier au 31 mars.

**La pêche hivernale est incluse dans le permis de pêche de l'année précédente.**

En vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement :

- On rappelle aux pêcheurs de ne pas laisser de déchets derrière.

Les propriétaires d'abris de pêche sur la glace doivent :

- monter l'abri sur une plateforme ou sur des patins pour pouvoir l'enlever facilement de la glace ; et
- inscrire lisiblement leur nom et leur adresse à l'extérieur de l'abri en lettres détachées mesurant au moins 5 cm de hauteur.

- Les renseignements concernant la date limite pour enlever les abris dans le nord et le sud du Nouveau-Brunswick suivront plus tard cet hiver.

- De plus amples renseignements sont disponibles ici : <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/egl/environnement/content/eau.html>

En vertu de Loi sur l'assainissement de l'eau :

Les véhicules et l'équipement à essence (p. ex. motoneiges, VTT, tarières à glace) ne sont pas autorisés sur les lacs suivants : lac Gibson (comté de Charlotte), lac Belvidere (comté de Kings) et lac Nelson (comté de Saint John). Seuls les abris de pêche sur glace portables sont autorisés et ne doivent pas être laissés pendant la nuit.

Même en hiver, les espèces envahissantes peuvent se propager d'un plan d'eau à un autre. N'oubliez pas de Nettoyer, Vider, Sécher votre matériel de pêche (tarière à glace, équipement de pêche, motoneiges, traîneaux, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la **Page 18**.

| RÈGLES GÉNÉRALES                           | AUTRES EAUX INTÉRIEURES   | EAUX INTÉRIEURES DÉSIGNÉES  | EAUX INTERNATIONALES DÉSIGNÉES  | EAUX DE MARÉE DÉSIGNÉES  | AUTRES EAUX DE MARÉE         |
|--|---|---|---|--|------------------------------|
| Saison :                                   | 1 janvier au 31 mars  | 1 janvier au 31 mars  | 1 janvier au 31 mars  | 1 janvier au 31 mars   | Ouvert (voir les Exceptions) |
| Permis exigé :                             | Saison du N.-B. (pêche ou saumon)   | Saison du N.-B. (pêche ou saumon)   | Saison du N.-B. (pêche ou saumon)   | Pas requis   | Pas requis                   |
| Périodes de pêche :                        | 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil   | 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil   | 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil | 24 heures par jour   | 24 heures par jour           |
| Pêche hivernale permise :                  | Aucune restriction  | 1) par un trou artificiel creusé dans la glace<br>2) à partir du rivage, par un trou naturel dans la glace  | Par un trou artificiel creusé dans la glace seulement                             | 1) par un trou artificiel creusé dans la glace<br>2) à partir du rivage, par un trou naturel dans la glace | Aucune restriction           |
| Nombre de lignes de pêche fixes permises : | 0   | 5<br>Les lignes fixes doivent comporter un seul hameçon à pointe unique.<br>Les lignes fixes doivent être surveillées de près et visibles par le pêcheur en tout temps. | 5   | 5  | 0                            |
| Nombre de lignes de pêche permises :       | 1   | 1   | 1   | 1*   | 1*                           |
|  | Une ligne de pêche peut comporter jusqu'à trois hameçons qui ne peuvent avoir plus de trois pointes chacun.<br>Une ligne de pêche doit être tenue à la main ou surveillée de près.<br>* Pour la pêche d'une espèce qui n'est pas un poisson de sport dans les eaux de marée, jusqu'à cinq lignes peuvent être utilisées, et chaque ligne peut comporter jusqu'à six hameçons qui ne peuvent avoir plus de trois pointes chacun. |   |   |  |                              |

| DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPÂTS  | AUTRES EAUX INTÉRIEURES | EAUX INTÉRIEURES DÉSIGNÉES | EAUX INTERNATIONALES DÉSIGNÉES |
|--|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| Il est interdit d'utiliser comme appât l'un des poissons suivants, mort ou vivant : achigan, barbotte, crapet soleil, baret, perchaude, autres poissons à rayons épineux, brochet, maskinongé, cyprin doré et autres types de carpes   |                         |                            |                                |
| Poisson mort   | Permis                  | Permis                     | Permis                         |
| Poisson vivant   | Interdit                | Interdit                   | Permis                         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les eaux internationales, il est permis d'utiliser comme appât un poisson vivant qui a été pris dans le cours d'eau où se déroule la pêche et s'il ne figure pas sur la liste d'espèces interdites énumérées ci-dessus.</li> <li>Dans les eaux de marée, un poisson vivant ne peut être utilisé comme appât que s'il a été pris au Nouveau-Brunswick et s'il ne figure pas sur la liste d'espèces interdites énumérées ci-dessus.</li> </ul> |                         |                            |                                |

| LIMITES  | AUTRES EAUX INTÉRIEURES  |                             | EAUX INTÉRIEURES DÉSIGNÉES   |                             | EAUX INTERNATIONALES DÉSIGNÉES |                             |
|--|--|-----------------------------|--|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
|  | Cinq (5) truites par jour (n'excédant pas la limite quotidienne) |                             | Cinq (5) poissons de sport par jour (n'excédant pas la limite quotidienne) |                             |                                |                             |
| POISSON DE SPORT                                       | LIMITE QUOTIDIENNE   | LONGUEUR MINIMALE           | LIMITE QUOTIDIENNE   | LONGUEUR MINIMALE           | LIMITE QUOTIDIENNE             | LONGUEUR MINIMALE           |
| Ombre de fontaine, truite arc-en-ciel, ombre chevalier | 5  | 15 cm                       | 5  | 15 cm                       | 5                              | 15 cm                       |
| Truite brune   | 2  | 35 cm                       | 2  | 35 cm                       | 2                              | 15 cm                       |
| Touladi (truite grise)                                 | 2  | 45 cm                       | 2  | 45 cm                       | 2                              | 45 cm                       |
| Ouananiche   | 2  | 35 cm longueur à la fourche | 2  | 35 cm longueur à la fourche | 2                              | 35 cm longueur à la fourche |
| Achigan à petite bouche                                | 5  | 30 cm                       | 5  | 30 cm                       | 2                              | 25 cm                       |

| DES ESPÈCES NE CONSTITUANT PAS DES POISSONS DE SPORT |     |       |               |      |               |       |
|--|-----|-------|---------------|------|---------------|-------|
| Lotte  | 10  | 10 cm | Aucune limite |      | Aucune limite |       |
| Brochet maillé                                       | 10  | 10 cm | Aucune limite |      | Aucune limite |       |
| Maskinongé   | 5   | 10 cm | Aucune limite |      | Aucune limite |       |
| Éperlan  | 60  | S.O.  | 60            | S.O. | 60            | S.O.  |
| Bars rayés   |     |       |               |      |               |       |
| Les cours d'eau qui se jettent dans la baie de Fundy | 0   | S.O.  | 0             | S.O. | 0             | S.O.  |
| Toutes les autres eaux                               | 0   | S.O.  | 0             | S.O. | 0             | S.O.  |
| Corégone   | 8   | 10 cm | 5             | S.O. | 3             | S.O.  |
| Baret  | 25  | 10 cm | Aucune limite |      | 25            | 10 cm |
| Perchaude  | 100 | 10 cm | Aucune limite |      | Aucune limite |       |

| DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPÂTS  | EAUX DE MARÉE DÉSIGNÉES |  | AUTRES EAUX DE MARÉE |  |
|--|-------------------------|--|----------------------|--|
| Il est interdit d'utiliser comme appât l'un des poissons suivants, mort ou vivant : achigan, barbotte, crapet soleil, baret, perchaude, autres poissons à rayons épineux, brochet, maskinongé, cyprin doré et autres types de carpes.  |                         |  |                      |  |
| Poisson mort   | Permis                  |  | Permis               |  |
| Poisson vivant   | Permis                  |  | Permis               |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les eaux internationales, il est permis d'utiliser comme appât un poisson vivant qui a été pris dans le cours d'eau où se déroule la pêche et s'il ne figure pas sur la liste d'espèces interdites énumérées ci-dessus.</li> <li>Dans les eaux de marée, un poisson vivant ne peut être utilisé comme appât que s'il a été pris au Nouveau-Brunswick et s'il ne figure pas sur la liste d'espèces interdites énumérées ci-dessus.</li> </ul> |                         |  |                      |  |

| LIMITES  | EAUX DE MARÉE DÉSIGNÉES  |                             | AUTRES EAUX DE MARÉE  |                            |
|--|--|-----------------------------|---|----------------------------|
|  | Cinq (5) poissons de sport par jour (n'excédant pas la limite quotidienne) |                             | Il faut remettre immédiatement à l'eau tous les poissons de sport |                            |
| POISSON DE SPORT                                       | LIMITE QUOTIDIENNE   | LONGUEUR MINIMALE           | LIMITE QUOTIDIENNE  | LENGTH RANGE / MIN. LENGTH |
| Ombre de fontaine, truite arc-en-ciel, ombre chevalier | 5  | 15 cm                       | 0   | S.O.                       |
| Truite brune   | 2  | 35 cm                       | 0   | S.O.                       |
| Touladi (truite grise)                                 | 2  | 45 cm                       | 0   | S.O.                       |
| Ouananiche   | 2  | 35 cm longueur à la fourche | 0   | S.O.                       |
| Achigan à petite bouche                                | 5  | 30 cm                       | 0   | S.O.                       |

**DES ESPÈCES NE CONSTITUANT PAS DES POISSONS DE SPORT**

|  |               |      |             |             |
|--|---------------|------|-------------|-------------|
| Lotte  | Aucune limite | 10   | 10 à 75 cm  |             |
| Brochet maillé                                       | Aucune limite | 10   | 10 à 75 cm  |             |
| Maskinongé   | Aucune limite | 5    | 10 à 150 cm |             |
| Éperlan  | Aucune limite | 60   | S.O.        |             |
| Bars rayés   |               |      |             |             |
| Les cours d'eau qui se jettent dans la baie de Fundy | 0             | S.O. | 1           | 68 à 150 cm |
| Toutes les autres eaux                               | 0             | S.O. | 0           | S.O.        |
| Corégone   | 5             | S.O. | 0           | S.O.        |
| Baret  | Aucune limite | 25   | 10 cm / min |             |
| Perchaude  | Aucune limite | 100  | 10 à 45 cm  |             |

**EXCEPTIONS ET RÈGLEMENTS SPÉCIAUX**

|  |   |
|--|---|
| <b>Esturgeon</b>   | <p><b>Il est interdit de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pêcher pour l'esturgeon dans les eaux de marée du Nouveau-Brunswick qui se jettent dans la baie de Fundy par tout moyen autre que la mouche artificielle et l'hameçon sans ardoillon et appâté avec un seul point.</li> <li>attraper et conserver ou posséder tout esturgeon de moins de 130 cm de long, mesuré du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.</li> </ul>  |
| <b>Lac Big Nictau</b>  | <p>La pêche hivernale est ouverte dans le lac Big Nictau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La pêche est interdite dans le chenal et dans le lac Little Nictau</li> <li>Les pêcheurs sont autorisés à utiliser deux lignes : une ligne fixe et une ligne de pêche</li> <li>Il est interdit d'utiliser des poissons morts ou vivants comme appât</li> <li>La limite est de trois poissons de sport. Un de ces trois poissons peut être une ouananiche.</li> <li>La longueur (à la fourche) des ouananiches doit être entre 35 cm et 63 cm</li> <li>La longueur des truites retenues doit être d'au moins 25 cm</li> </ul>  |
| <b>Lac Baker</b>   | Ouvert les samedis et dimanches seulement   |
| <b>Les rivières Tabusintac et Bartibog</b>                         | Les eaux de marée des rivières Tabusintac et Bartibog en amont du pont situé sur la Route 11 sont fermées à la pêche au harpon de l'éperlan et au poullamon du 16 septembre au 30 avril.  |
| <b>Les rivières Pokemouche, Petite Tracadie et Grande Tracadie</b> | <p>Les eaux de marée de la rivière Pokemouche en amont du pont situé sur la Route 113 et les eaux de marée de la Petite rivière Tracadie en amont de la ligne tracée entre les points situés aux coordonnées suivantes (NAD83) : 47° 31' 41,3» Nord x 64° 56' 02,7» Ouest / 47° 31' 52,5» Nord x 64° 56' 00,3» Ouest et les eaux de marée de la Grande rivière Tracadie, y compris la rivière du Portage, la rivière Leech et la rivière à Comeau en amont de la ligne tracée entre les points situés aux coordonnées suivantes (NAD83) : 47° 28' 30,2» N x 64° 55' 42,2» O 47° 27' 46,2» N x 64° 56' 01,9» O, 47° 28' 26,5» N x 64° 55' 50,5» O 47° 27' 25,5» N x 64° 55' 23,7» O, 47° 28' 11,6» N x 64° 55' 56,9» O</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les mouches artificielles seulement du 16 septembre au 30 avril</li> <li>Fermée à la pêche au harpon de l'éperlan et au poullamon du 16 septembre au 30 avril</li> </ul> |

**Eaux ouvertes à la pêche hivernale**

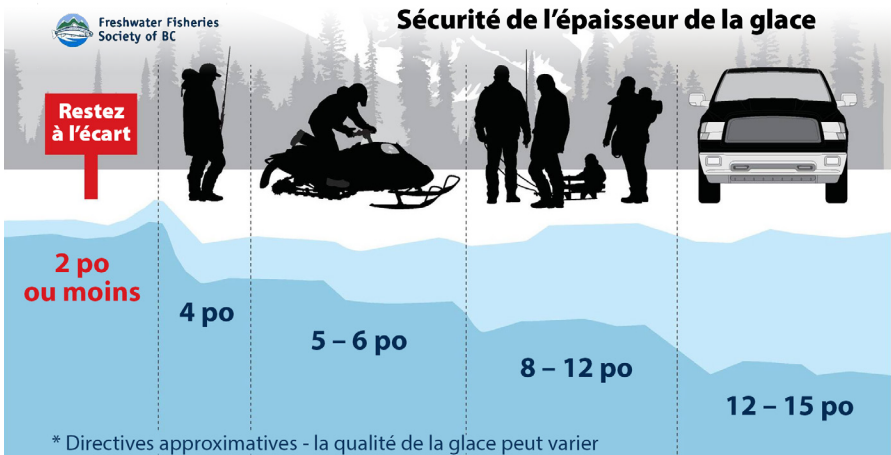
| AUTRES EAUX INTÉRIEURES  |   |  |
|--|---|--|
| <p><b>Comté de Albert</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lac New Horton</li> </ul> <p><b>Comté de Carleton</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lac Greens</li> <li>Lac Nashwaak</li> </ul> <p><b>Comté de Charlotte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lac Big Kedron</li> <li>Lac Boone</li> <li>Lac Cranberry (45°18' x 67°18')</li> <li>Lac Cundy</li> <li>Lac Digdeguash</li> <li>Lac Gibson</li> <li>Lac Goldsmiths</li> <li>Lac Little Long</li> <li>Lac Little McDougall</li> <li>Lac McDougall</li> <li>Lac Ormond</li> <li>Lac Red Rock</li> <li>Lac Sparks</li> <li>Lac Stein</li> <li>Lac Trout</li> <li>Lac Victoria</li> <li>Lac Wheaton</li> </ul> <p><b>Comté de Gloucester</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lac Bass River</li> <li>Lac Saint-Cœur</li> </ul> | <p><b>Comté de Kings</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lac Bates</li> <li>Lac Belvidere</li> <li>Lac Cassidy</li> <li>Lac Clark</li> <li>Lac Jenkins</li> <li>Lac Mechanic Lac Oram</li> <li>Lac Pickett</li> <li>Lac Ritchie</li> <li>Lac Waltons</li> <li>Lac Williams</li> </ul> <p><b>Comté de Madawaska</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Étang Deuxième-Sault</li> <li>Lac Unique</li> </ul> <p><b>Comté de Northumberland</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lac Blind</li> <li>Lac Estey</li> <li>Lac McKendrick</li> <li>Lac Mullin Stream</li> <li>Lac North (46°56' x 66°26')</li> <li>Lac Peabody</li> <li>Lac Serpentine</li> <li>Lac Second Bear (46°56' x 66°29')</li> <li>Lac Third Bear (46°56' x 66°29')</li> <li>Lac Upsalquitch</li> <li>Étang Whitney</li> </ul> | <p><b>Comté de Queens</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lac Lower</li> <li>Lac Trout</li> </ul> <p><b>Comté de Restigouche</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lac First Portage</li> <li>Lac Island (47°37' x 66°24')</li> </ul> <p><b>Comté de Saint John</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lac Arnold</li> <li>Lacs Bradley (Sud)</li> <li>Lac Dolan</li> <li>Lac Nelson</li> <li>Lac Perch</li> <li>Lac Quinn</li> <li>Lac Round</li> <li>Lac Taylor</li> <li>Lac Theobald</li> <li>Lac Treadwell</li> </ul> <p><b>Comté de Sunbury</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lac Peltoma</li> </ul> <p><b>Comté de Victoria</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réservoir Sisson Branch</li> </ul> |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><b>Comté de York</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac Amelia</li> <li>• Lac Big Duck</li> <li>• Lac Clear (45°47' x 67°16')</li> <li>• Lac Davidson</li> <li>• Lac Deer (45°49' x 67°24')</li> <li>• Lac East Brook</li> <li>• Lac First</li> <li>• Lac Indian (46°12' x 67°15')</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac Killarney</li> <li>• Lac Kilburn</li> <li>• Lac George</li> <li>• Lac Lily</li> <li>• Lac Little</li> <li>• Lac Little Magaguadavic</li> <li>• Lac Magaguadavic</li> <li>• Étang McAdam</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac Mud (45°50' x 67°11')</li> <li>• Lac Napadogan</li> <li>• Lac Second Eel</li> <li>• Lac Second Harvey</li> <li>• Lac Shogomoc</li> <li>• Lac Skiff</li> <li>• Lac Taffy (Est)</li> <li>• Lac Third Eel</li> </ul>   |
| <b>EAUX INTÉRIEURES DÉSIGNÉES</b>   |   |  |
| <p><b>Comté de Carleton</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Kilmarnock Deadwater</li> <li>• Lac Mactaquac (en amont du barrage jusqu'au pont Grafton)</li> <li>• Lac Williamstown</li> </ul> <p><b>Comté de Charlotte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réservoir Canoose</li> <li>• Lac Foster</li> <li>• Lac Middle</li> <li>• Lac Mill</li> <li>• Lac Moores Mills</li> <li>• Lac Potters</li> </ul> <p><b>Comté de Gloucester</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac Pabineau</li> <li>• Lac Teagues</li> </ul> <p><b>Comté de Kent</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac Round</li> </ul> <p><b>Comté de Kings</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac McManus</li> <li>• Lac Mud</li> </ul> <p><b>Comté de Madawaska</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac Baker (les samedis et dimanches seulement)</li> </ul> | <p><b>Comté de Northumberland</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réservoir de Chatham</li> <li>• Lac Crocker</li> <li>• Lac Macs</li> <li>• Lac North Little River</li> <li>• Lac Shaddick</li> <li>• Lac South Little River</li> </ul> <p><b>Comté de Queens</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Étangs de mines à ciel ouvert désignés</li> <li>• Lac Stream Lake</li> <li>• Lac Douglas</li> <li>• Comté de Restigouche</li> <li>• Lac Big Nictau</li> <li>• Lac Lower Tetagouche</li> <li>• Lac Middle Tetagouche</li> <li>• Lac Upper Tetagouche</li> <li>• Étang Windermere</li> </ul> <p><b>Comté de Saint-John</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lacs Fisher</li> <li>• Réservoir Hanson Stream</li> </ul> <p><b>Comté de Sunbury</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Étangs de mines à ciel ouvert désignés</li> <li>• Lac Gaspereau</li> <li>• Lac Swan</li> </ul> | <p><b>Comté de Victoria</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bassin d'amont de Tobique (entre le ruisseau Quaker et un point marqué par un agent des pêches à Gladwyn)</li> <li>• Lac Trouers</li> </ul> <p><b>Comté de Westmorland</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Étang Morice</li> <li>• Lac Poucette</li> <li>• Lac Square</li> </ul> <p><b>Comté de York</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac Bolton</li> <li>• Lac Fifth</li> <li>• Lac First Eel</li> <li>• Lac Foster</li> <li>• Lac Lower Nashwaak</li> <li>• Lac Mactaquac (en amont du barrage jusqu'au pont Grafton)</li> <li>• Lac Miramichi</li> <li>• Lac Modasley</li> <li>• Lac Oromocto</li> <li>• Lac Pocowagamis</li> <li>• Lac Scotch</li> <li>• Lac Sixth</li> <li>• Lac Thompsons</li> <li>• Lac Tuttle</li> <li>• Lac Waukiahegan (McAdam)</li> </ul> |
| <b>EAUX INTERNATIONALES DÉSIGNÉES</b>   |   |  |
| <p><b>Comté de Charlotte</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réservoir Grand Falls</li> <li>• Réservoir Woodland</li> </ul> <p><b>Comté de Madawaska</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac Glasier</li> <li>• Les deux étangs à la décharge du lac Glasier et les étangs Grew et McPherson à la source du lac</li> <li>• Bassin d'amont de Grand-Sault (du pont de la Route 2 au pont la Route 17 à Saint-Léonard)</li> </ul>   | <p><b>Comté de York</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac East Grand</li> <li>• Lac Mud</li> <li>• Lac North</li> <li>• Lac Palfrey</li> <li>• Lac Spednic</li> <li>• Chenal entre les lacs North et Grand East</li> </ul>   |  |
| <b>EAUX DE MARÉE DÉSIGNÉES</b>  |   |  |
| <p><b>Comté de Queens</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac Coy</li> <li>• Lac Hart's</li> <li>• Lac Washademoak</li> <li>• Lac Grand</li> </ul> <p><b>Comté de Sunbury</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lac French (paroisse de Burton)</li> <li>• Lac French (paroisse de Sheffield)</li> <li>• Lac Indian</li> <li>• Lac Maquapit</li> <li>• Lac Grand</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux de marée comprennent toutes les eaux en aval de la limite des eaux intérieures, communément appelée la ligne extrême des eaux de marée. Les limites pour nos principaux cours d'eau sont énumérées sur le site Web suivant : <b>Eaux de marée</b>.</li> <li>• Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des lignes extrêmes des eaux de marée, communiquez avec le bureau le plus proche du ministère fédéral des Pêches et des Océans (MPO).</li> </ul>  |  |



### LA GLACE N'EST JAMAIS SÉCURITAIRE À 100%

- La province ne mesure pas l'épaisseur de la glace à des fins récréatives. Votre sécurité est votre responsabilité !
- Dites aux autres où vous avez l'intention de pêcher et quand vous prévoyez revenir. Portez des vêtements appropriés et portez de l'équipement de sécurité.
- Avant de vous aventurer, vérifiez les conditions de glace locales.
- Surveillez les changements de couleur lorsque vous vous déplacez sur la glace. La glace bleue claire est la plus forte ; la glace blanche ou opaque est beaucoup plus faible ; la glace grise indique des points faibles.
- La seule façon d'être certain est de mesurer l'épaisseur de la glace.
- N'oubliez pas que les conditions météorologiques, les vents et les courants locaux rendent la glace côtière instable et imprévisible !





## Eaux de la couronne réservées

### Renseignements généraux

- La pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées du Nouveau-Brunswick fonctionne selon un système à accès limité, au sein duquel les occasions de pêcher dans les frayères à saumon et dans les eaux où on retrouve l'omble de fontaine sont attribuées sur la base d'une ligne par jour.
- Les personnes suivantes peuvent demander ou obtenir un permis de pêche de la Couronne réservées :
  - les personnes dont le domicile principal est au Nouveau-Brunswick, et
  - Les membres actifs de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces canadiennes qui sont nés au Nouveau-Brunswick, mais qui sont stationnés à l'extérieur de la province.
- Les pêcheurs des eaux de la Couronne réservées ont besoin d'un numéro de carte Plein air. Si vous n'avez pas votre numéro de carte Plein air, vous pouvez l'obtenir en vous inscrivant en ligne à l'adresse suivante : [gnb.ca/pechefaune](http://gnb.ca/pechefaune), chez un vendeur, ou dans un centre de SNB.
- On distingue trois types d'eaux de la Couronne réservées :
  1. les eaux réservées à la pêche ordinaire
  2. les eaux réservées à la pêche à la journée
  3. les eaux réservées à la pêche avec remise à l'eau
- La pêche est interdite dans les eaux de la Couronne réservées avant ou après la saison de pêche dans ces eaux (pour connaître les exceptions, voir la ZPR de Restigouche et de Miramichi).
- Les permis de pêche dans les eaux de la Couronne réservées ne garantissent pas l'usage exclusif d'une section de pêche.
- Tous les saumons de l'Atlantique pris dans des eaux de la Couronne doivent être remis à l'eau. La limite de prises pour le saumon de l'Atlantique (grilse ou poisson mature) est de 0.
- Les pêcheurs peuvent remettre à l'eau un maximum de 2 saumons de l'Atlantique par journée civile. Dès que le pêcheur a remis à l'eau

2 saumons de l'Atlantique, il doit arrêter de pêcher pour le reste de la journée.

- Dans toutes les eaux de la Couronne réservées, une « journée de pêche » est la période de 24 heures allant de 14 h le premier jour à 14 h le jour suivant. (Exception : Les permis pour les sections de la rivière Patapédia et de la section inférieure de la Patapédia sont basés sur un jour civil complet. Pour obtenir des précisions, voir la [Page 58](#).)
- Les droits sont quotidiens par pêcheur, la taxe est exclue.
- Toutes les eaux de la Couronne réservées sont limitées à la pêche à la mouche seulement. Des mouches sans arillons sont obligatoires sur toutes les eaux, à l'exception des lacs de la Couronne réservées (n'inclus pas le lac California) ainsi que la partie de la Népissiguit.

### Hébergement

- Des camps sont à la disposition des titulaires de permis de pêche dans les eaux de la Couronne réservées dans 24 des 40 sections disponibles. Lorsqu'ils sont offerts, leur utilisation est incluse dans le prix d'achat d'un permis de pêche dans les eaux de la Couronne réservées. (Note : Les eaux de la Couronne de la rivière Patapédia font exception. Les installations d'hébergement y sont offertes moyennant des frais d'utilisation auprès de la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia, située à Matapédia, au Québec ; téléphone : 1-418-865-2080)
- De l'information sur les camps est présentée dans les documents de description des eaux de la Couronne réservées du site Web du MRNDE et dans les trousseaux accompagnant les permis de pêche en eaux de la Couronne réservées. Les camps des eaux de la Couronne réservées offrent des commodités de base, comme un poêle, une table, des chaises, etc. Les titulaires de permis de pêche dans les eaux réservées de la Couronne sont responsables de toute dépense accessoire, comme pour le bois de feu, la nourriture et l'eau potable.
- Le bois de chauffage n'est pas fourni. Il est recommandé que seul le bois de chauffage séché au four soit apporté à la section des eaux de

la Couronne réservées en raison du risque de propagation d'insectes envahissants et de maladies. Si vous utilisez du bois de chauffage qui n'a pas été séché au four, achetez-le localement (le plus près possible de votre destination), brûlez tout sur place et ne ramenez pas le bois de chauffage restant. Des renseignements sur les pratiques exemplaires et les règlements relatifs au déplacement du bois de chauffage sont disponibles sur le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments : <http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/ne-deplacez-pas-le-bois-de-chauffage/bois-de-chauffage/fra/1330963478693/1330963579986>.

- Les sections des eaux de la Couronne réservées qui ne comportent pas de camp peuvent parfois offrir d'autres types d'installations, comme une aire de camping, une table de pique-nique, etc. Référez-vous aux documents de description des eaux de la Couronne réservées pour obtenir de plus amples renseignements.

### Les jeunes et la pêche dans les eaux de la Couronne réservées

Les jeunes de moins de 16 ans peuvent participer à des activités de pêche sportive dans les eaux de la Couronne réservées sans être obligés de détenir un permis ou de faire partie d'un groupe de pêcheurs.

Dans le cas d'une personne de moins de 16 ans qui pêche dans des eaux de la Couronne réservées sans faire partie d'un groupe de pêcheurs :

- Cette jeune personne doit être accompagnée\* d'un titulaire de permis de pêche dans les eaux de la Couronne réservées.
- Cette jeune personne et le titulaire de permis de pêche dans les eaux de la Couronne réservées ne peuvent pas pêcher en même temps.
- Ses prises doivent être incluses dans la limite de pêche avec remise à l'eau du titulaire de permis de pêche dans les eaux de la Couronne réservées.
- L'adulte titulaire d'un permis de pêche dans les eaux de la Couronne réservées a l'obligation légale de s'assurer que la jeune personne respecte toute la réglementation.

Dans le cas d'une personne de moins de 16 ans qui pêche dans des eaux de la Couronne réservées comme membre d'un groupe de pêcheurs :

- La jeune personne doit être titulaire du permis de pêche dans les eaux de la Couronne réservées requis dans la section de pêche où elle se trouve.
- Dans les sections de pêche au saumon de l'Atlantique :
  - Si la jeune personne est âgée de 10 à 15 ans et qu'elle est titulaire d'un permis de pêche au saumon de catégorie 8, elle peut pêcher seule et peut avoir sa propre limite de pêche avec

remise à l'eau des prises ;

- Si elle n'est pas titulaire du permis de pêche au saumon requis dans la section de pêche où elle se trouve, elle doit être accompagnée\* d'un titulaire de permis de pêche dans les eaux de la Couronne réservées et ses prises doivent être incluses dans la limite de prises avec remise à l'eau de ce dernier. Cela inclut également tous les jeunes de moins de 10 ans qui ne sont pas autorisés à acheter un permis de pêche au saumon.
- Dans les sections de pêche à l'omble de fontaine :
  - Les jeunes de moins de 16 ans ne sont pas tenus d'être titulaires d'un permis de pêche de catégorie 7, 8, 9, ou 10, mais ils doivent être titulaires d'un permis de pêche dans les eaux de la Couronne réservées.
- \* *Être accompagné signifie* : être vu et/ou entendu directement, sans moyens artificiels, sauf au moyen de lunettes sous ordonnance ou de prothèses auditives.

### Recensement sur la pêche dans les eaux de la Couronne réservées

Les chefs de groupe sont invités à soumettre les données de recensement relatives à leur excursion de pêche dans les eaux de la Couronne réservées. Vos renseignements sont importants pour la gestion de la pêche récréative et contribuent à améliorer pour tous les pêcheurs la qualité de l'expérience de pêche dans les eaux de la Couronne réservées.

Les données de recensement et les commentaires sur la section de pêche peuvent être soumis en ligne à partir du lien inclus dans la trousse du permis de pêche dans les eaux de la Couronne réservées. Une version papier est également offerte, toutefois, on encourage les pêcheurs à la ligne à soumettre leur information en ligne, si possible. Pour obtenir plus de renseignements sur le recensement sur la pêche dans les eaux de la Couronne réservées, visitez [gnb.ca/pechefaune](http://gnb.ca/pechefaune).

### Eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire

Vingt sections de ces eaux désignées pour la pêche au saumon se trouvent dans les réseaux hydrographiques des rivières Miramichi et Restigouche voir la [Page 58](#). Les droits de pêche pour chaque section sont attribués chaque année au moyen d'un tirage au sort informatisé parmi toutes les demandes reçues. La saison va du 10 juin au 15 sept La pêche est interdite dans ces plans d'eau avant et après la saison de pêche dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire, à l'exception de trois sections de la rivière Restigouche (Red Bank, Three Sisters et Devil's Half Acre), où tous les types de pêches sont permis entre le 15 avr et le 1 juin. Les permis pour toutes les sections à l'exception de la Patapédia sont valides pour une période de 48 heures débutant à 14 h le premier jour et se terminant à 14 h le troisième jour. Pour



la section de la Patapédia, le permis est valide pour une période de trois jours civils consécutifs.

### Procédures de demande et de paiement

Les pêcheurs peuvent faire une demande en ligne sur le site [gnb.ca/pechefaune](http://gnb.ca/pechefaune), au bureau de la Direction du poisson et de la faune, à Fredericton, ou dans n'importe quel bureau de district du MRNDE. Des droits de 7,00 \$ par personne devront être déboursés lors de la présentation de la demande.

- Une personne ne peut s'inscrire au tirage des permis de pêche dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire qu'une seule fois par année.
- Une fois que le tirage a eu lieu, les personnes retenues seront avisées par écrit de la date limite de paiement.
- Les paiements doivent être effectués en ligne sur le site [gnb.ca/pechefaune](http://gnb.ca/pechefaune) ou au bureau de la Direction du poisson et de la faune, à Fredericton. Aucun paiement ne sera accepté dans les bureaux de district du MRNDE ou après la date limite. Les droits journaliers sont de 46,00 \$ par pêcheur entre le 10 juin et le 31 août, et de 31,00 \$ par pêcheur entre le 1 et le 15 sept.
- En plus de son permis de pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire, chaque pêcheur doit être titulaire d'un permis de pêche au saumon de l'Atlantique de catégorie 7 ou 8. (Voir la section « Les jeunes et la pêche dans les eaux de la Couronne réservées »).
- Les trousseaux remis aux pêcheurs ayant obtenu un permis contiennent d'autres renseignements.

### Sections non réclamées

- Les possibilités de pêche à la ligne qui ne sont pas réclamées dans le cadre du tirage des permis de pêche ordinaire dans les eaux de la Couronne réservées seront offertes aux pêcheurs qui pourront alors les réserver selon le principe du premier arrivé, premier servi.
- Il est possible de consulter les listes des sections non réclamées en ligne à [gnb.ca/pechefaune](http://gnb.ca/pechefaune) ou de se les procurer auprès des bureaux de district du MRNDE.
- Nous invitons les personnes qui pêchent à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à réserver les sections non réclamées lors du tirage des permis de pêche ordinaire en ligne, à l'adresse [gnb.ca/pechefaune](http://gnb.ca/pechefaune). Les personnes n'ayant pas accès à Internet peuvent le faire en communiquant avec l'un des bureaux de district du MRNDE désignés ci-dessous.
  1. Sections de la rivière Miramichi  
bureau du MRNDE de Miramichi :  
506-627-4050

2. Sections de la rivière Restigouche  
bureau du MRNDE de Campbellton :  
506-789-2336

3. Section du bras Nord de la Kedgwick  
bureau du MRNDE de Saint-Quentin :  
506-235-6040

- Il n'y a pas de droits à payer pour les sections non réclamées des eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire.
- Les périodes de réservation pour les sections non réclamées des eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire sont :
  1. Période de réservation pour les participants à un tirage dont le nom n'a pas été choisi :
    - Cette période commence le deuxième lundi de mai et se poursuit pendant deux semaines consécutives chaque année. En 2023, les participants à un tirage dont le nom n'a pas été choisi pourront faire des réservations en ligne ou auprès d'un bureau désigné du MRNDE à partir de 8 h 30, à compter du lundi 8 mai.
    - Seules les personnes dont le nom n'a pas été choisi lors du tirage des permis de pêche ordinaire dans les eaux de la Couronne réservées peuvent réserver une section durant cette période.
    - Les personnes inadmissibles sont les participants au tirage de permis de pêche ordinaire dans les eaux de la Couronne réservées dont le nom a été choisi, peu importe s'ils ont effectivement payé ou non pour leur date de pêche, les participants au tirage dont le nom n'a pas été choisi et qui ont remplacé un membre d'un groupe qui a été choisi lors du tirage et les personnes qui n'ont pas participé au tirage.
    - Les pêcheurs sont limités à une seule date de pêche dans une section.
    - Les réservations n'ont pas nécessairement à être effectuées en fonction de la composition originale du groupe de pêche. Par exemple, les quatre membres d'un groupe pourraient former deux groupes de deux membres chacun pour réserver une section durant cette période.
    - La taille du groupe doit correspondre à la taille de groupe permise dans la section réservée.
    - Le paiement du permis doit se faire au moment de la réservation.
  2. Période de réservations libre :
    - Cette période débute le premier lundi de juin et se poursuit jusqu'à la fin de la saison de pêche ordinaire dans les eaux de la Couronne

réservées. Cette période débute le premier lundi de juin et se poursuit jusqu'à la fin de la saison de pêche ordinaire dans les eaux de la Couronne réservées. En 2023, les réservations en ligne et celles effectuées auprès d'un bureau de district désigné du MRNDE pour cette période seront acceptées à partir de 8 h 30, à compter du lundi 5 juin.

- Tout pêcheur dont le domicile principal est au Nouveau-Brunswick peut réserver une date de pêche à la ligne au cours de cette période, peu importe s'il a participé ou non au tirage des permis de pêche ordinaire dans les eaux de la Couronne réservées.
- Le nombre de sections disponibles qui peut être réservé n'est pas limité.
- La taille du groupe doit correspondre à la taille de groupe permise dans la section réservée.
- Le paiement du permis doit se faire au moment de la réservation.

### 3. Réservations 48 heures avant la date de pêche :

- Une section qui n'a pas été réservée dans les 48 heures précédant la date de pêche peut être réservée par une personne ou par un groupe. Le nombre de personnes qui réservent la section peut être inférieur à la limite pour la section.
- Les réservations effectuées 48 heures avant le début des dates de pêche à la ligne qui surviennent le samedi, le dimanche ou le lundi commenceront le jeudi précédant à partir de 8 h 30.

### Eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée

Ces 15 sections d'eaux de pêche au saumon et à la truite offrent d'excellentes possibilités de pêche à la journée voir les **Page 59**. La saison va du 1 juin au 15 sept La pêche est interdite dans ces eaux avant et après la saison de la pêche dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée. Exception : les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée de la rivière Restigouche (île Grog), où tous les types de pêches sont permis entre le 15 avr et le 1 juin.

### Procédures de demande et de paiement

Étape A : Tirage

- Présentez une demande en ligne à l'adresse **gnb.ca/pechefaune**, ou en téléphonant au bureau de district du MRNDE concerné entre 8 h 30 et 11 h le jour du tirage.
- Les tirages ont lieu pendant les jours de semaine, sept jours avant la date de pêche à la ligne. Si la date souhaitée tombe un samedi, un dimanche, le tirage aura alors lieu le lundi de la semaine précédant immédiatement la date de pêche, ou le mardi si le lundi en question est un jour férié.

- Chaque pêcheur à la ligne doit payer 7,00 \$ au moment de faire sa demande, sauf s'il a déjà fait une demande de participation à un tirage de possibilités de pêche dans les eaux de la Couronne réservées pendant l'année en cours.
- Les personnes sélectionnées seront avisés par téléphone ou par courriel après que le tirage au sort est effectué à 11 h. Un paiement immédiat sera requis.

Étape B : Réservation de groupe

- Si aucune demande n'est présentée avant 11 h à la date du tirage, les sections non réclamées pourront être réservées selon le principe du premier arrivé, premier servi.
- Pour effectuer une réservation, consultez le site Web **gnb.ca/pechefaune** ou téléphonez à un des bureaux désignés du MRNDE à partir de 13 h 30 le jour du tirage de la section visée.
- Il n'y a pas de droits à payer pour réserver des sections non réclamées conformément à l'étape B.

Étape C : Réservation individuelle ou de groupe

- Les réservations provenant de personnes et de groupes seront acceptées dans les 48 heures qui précèdent la date de pêche à la ligne. Le nombre de pêcheurs ne peut dépasser la limite de la section et les droits ne s'appliquent qu'au nombre de personnes qui pêchent effectivement dans la section.
- À l'étape C, il n'y a aucun droit d'inscription pour réserver une section non réclamée.
- Pour effectuer une réservation, consultez le site Web **gnb.ca/pechefaune** ou téléphonez à l'un des bureaux désignés du MRNDE à partir de 8 h 30 dans les deux jours ouvrables qui précèdent la date de pêche.

### Renseignements généraux — eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée

- En plus de leur permis de pêche pour les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée, les pêcheurs qui veulent fréquenter les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée doivent être titulaires d'un permis de pêche au saumon valide de catégorie 7 ou 8 pour les sections réservées à la pêche au saumon, ou d'un permis valide de catégorie 9 ou 10, pour les sections réservées à la pêche à la truite. (Voir la section « Les jeunes et la pêche dans les eaux de la Couronne réservées », **Page 54**.)
- Les permis ne sont pas transférables.
- Les pêcheurs ayant obtenu des privilèges de pêche à la journée dans les eaux de la Couronne à l'étape A (tirage) sont limités à deux jours de pêche par mois pour chaque section et ces périodes ne peuvent être prises de façon consécutive à l'arrivée

du mois suivant. Les sections qui ont été obtenues aux étapes B et C ne comptent pas dans la limite de deux jours de pêche par mois.

- Les pêcheurs doivent acheter une période complète d'eaux vacantes. L'achat partiel n'est pas permis.
- Lorsque le groupe retenu est avisé, le paiement doit être effectué immédiatement au moyen d'une carte de crédit, d'une carte de débit, au comptant ou par mandat (par téléphone ou en personne). Il n'y a aucune exception.
- Les droits journaliers par pêcheur pour les sections de pêche au saumon dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée sont de 46,00 \$ entre le 1 juin et le 31 août, et de 31,00 \$ entre le 1 et le 15 sept Exception : les droits associés à la section inférieure de la Patapédia sont de 20,00 \$ entre le 3 juin et le 31 août.
- Les droits journaliers par pêcheur pour les sections de pêche à l'omble de fontaine dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée sont de 20,00 \$ entre le 3 juin et le 31 août, et de 13,00 \$ entre le 1 et le 15 sept
- Au moment du paiement, les membres du groupe doivent fournir leurs numéros de carte Plein air ou leurs coordonnées (nom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone et cartes d'identité) pour qu'un permis leur soit délivré.

#### **Eaux de la Couronne réservées à la pêche avec remise à l'eau**

**Seule la pêche à la mouche au moyen d'hameçons simple sans ardillon (ou écrasés à la pince) est autorisée et toutes les espèces de poissons doivent être remises à l'eau.**

Il existe cinq de ces réserves dans le réseau hydrographique de la Miramichi et les sections sont disponibles pendant un seul jour de pêche, à l'exception des sections Palisades et Sinclair qui sont disponibles pendant deux jours de pêche consécutifs (voir la [Page 60](#)). La saison de pêche va du 1 juin au 15 sept et les eaux sont fermées avant et après la saison des eaux de la Couronne réservées à la pêche avec remise à l'eau. Exception : Les

sections inférieure et supérieure de la rivière Cains des eaux de la Couronne réservées sont disponibles du 1 juin au 31 août et sont ouverts à la pêche avant et après ces dates, sous réserve des règlements décrits dans la zone de pêche récréative de Miramichi du présent résumé.

#### **Procédures de demande et de paiement**

- Les procédures sont les mêmes que pour les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée (voir les étapes A, B et C).
- Chaque pêcheur à la ligne doit payer 7,00 \$ au moment de faire sa demande, sauf s'il a déjà fait une demande de participation à un tirage de possibilités de pêche dans les eaux de la Couronne réservées pendant l'année en cours.
- Les pêcheurs ayant obtenu des privilèges de pêche avec remise à l'eau dans les eaux de la Couronne réservées à l'étape A (tirage) sont limités à deux jours de pêche par mois pour chaque section et ces périodes ne peuvent être prises de façon consécutive à l'arrivée du mois suivant. Les sections qui ont été obtenues aux étapes B et C ne comptent pas dans cette limite.
- Les droits journaliers par pêcheur sont de 33,00 \$ pour les sections de pêche avec remise à l'eau dans les eaux de la Couronne réservées entre le 1 juin et le 31 août, et de 22,00 \$ entre le 1 et le 15 sept (Exception : les sections inférieure et supérieure de la rivière Cains - les droits journaliers par pêcheur sont de 20,00 \$ entre le 1 juin et le 31 août).
- En plus du permis pour les eaux de la Couronne réservées à la pêche avec remise à l'eau, les pêcheurs doivent posséder un permis de pêche au saumon valide de catégorie 7 ou 8. Voir la section « Les jeunes et la pêche dans les eaux de la Couronne réservées », à la [Page 54](#).
- Pour pêcher dans la rivière Cains, les pêcheurs doivent posséder un permis valide de catégorie 7, 8, 9 ou 10, en plus d'un permis de pêche dans les eaux de la Couronne réservées avec remise à l'eau. Voir la section « Les jeunes et la pêche dans les eaux de la Couronne réservées », [Page 54](#).

## EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES À LA PÊCHE ORDINAIRE

Les droits journaliers par pêcheur sont de 46,00 \$ entre le 10 juin et le 31 août, et de 31,00 \$ entre le 1 et le 15 sept.

### RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA RESTIGOUCHE

| RIVIÈRE                | SECTION                  | TAILLE DU GROUPE | CAMP             | ACCÈS          |
|------------------------|--------------------------|------------------|------------------|----------------|
| Kedgwick               | Bras nord de la Kedgwick | 2                | Oui              | Canot ou à gué |
| Patapédia              | Patapédia <sup>a</sup>   | 2                | Oui <sup>b</sup> | Canot          |
| Restigouche            | Devil's Half Acre        | 4                | Oui              | Canot          |
| Restigouche            | Red Bank                 | 4                | Oui              | Canot          |
| Restigouche            | Three Sisters            | 4                | Oui              | Canot          |
| Upsalquitch            | Crooked Rapids           | 2 ou 4           | Non              | Canot          |
| Upsalquitch            | Fosse Forks              | 2                | Oui              | Canot          |
| Upsalquitch Nord-Ouest | Ravin Craven             | 2                | Non              | Canot          |
| Upsalquitch Nord-Ouest | Upsalquitch Nord-Ouest   | 2 ou 4           | Non              | Canot          |
| Upsalquitch Sud-Est    | Upsalquitch Sud-Est      | 2                | Oui              | Canot ou à gué |

<sup>a</sup> Pour la section de la Patapédia, le permis est valide pour une période de trois jours civils consécutifs. La dernière date de commencement disponible est le 29 août.

<sup>b</sup> Il est possible d'obtenir de l'hébergement en vue de pêcher dans la section de la Patapédia auprès de la Corporation de Gestion des Rivières Matapédia et Patapédia, à Matapédia au Québec (Tél : 1-418-865-2080).

**Limite de prises :** La limite de prises pour le saumon de l'Atlantique (grilse ou poisson mature) dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire sur la Restigouche est de 0. Seule la pêche avec remise à l'eau est autorisée.

**Limite de la remise à l'eau :** Un pêcheur peut remettre à l'eau un maximum de 2 saumons de l'Atlantique par jour.

### RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA MIRAMICHI

| RIVIÈRE  | SECTION           | TAILLE DU GROUPE | CAMP | ACCÈS |
|--|-------------------|------------------|------|-------|
| Bras nord inférieur de la Petite Miramichi Sud-Ouest | Fosse Adamsa      | 4                | Oui  | À gué |
| Miramichi Nord-Ouest                                 | Crawford          | 4                | Oui  | À gué |
| Miramichi Nord-Ouest                                 | Depot             | 4                | Oui  | À gué |
| Miramichi Nord-Ouest                                 | Elbow             | 4                | Oui  | À gué |
| Miramichi Nord-Ouest                                 | Ruisseau Stoney   | 4                | Oui  | À gué |
| Miramichi Nord-Ouest                                 | Sullivan          | 2                | Oui  | À gué |
| Petite Miramichi Sud-Ouest                           | Charlies Rock     | 4                | Oui  | À gué |
| Sevogle Nord   | Groundhog Landing | 4                | Oui  | À gué |
| Sevogle Nord   | Narrows           | 4                | Oui  | À gué |
| Sevogle Nord   | Squirrel Falls    | 4                | Oui  | À gué |

<sup>a</sup> Les pêcheurs doivent remettre à l'eau tous les omble de fontaine capturés dans la section fosse Adams, située dans le bras nord inférieur de la Petite rivière Miramichi.

**Limite de prises :** La limite de prises pour le saumon de l'Atlantique (grilse ou poisson mature) dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire sur la Restigouche est de 0. Seule la pêche avec remise à l'eau est autorisée.

**Limite de la remise à l'eau :** Un pêcheur peut remettre à l'eau un maximum de 2 saumons de l'Atlantique par jour.

## EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES À LA PÊCHE À LA JOURNÉE

### SAUMON DE L'ATLANTIQUE

Les droits journaliers par pêcheur sont de **46,00 \$** entre le 1 juin et le 31 août, et de **31,00 \$** entre le 1 et le 15 sept. (Exception : les droits associés à la section inférieure de la Patapédia sont de **20,00 \$** entre le 3 juin et le 31 août.)

| SECTION                            | EAUX                          | SAISON                         | TAILLE DU GROUPE       | CAMP             | BUREAU        | TELEPHONE    |
|------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|------------------------|------------------|---------------|--------------|
| Cruikshank                         | Bras nord de la Sevogle       | 10 juin au 15 sept             | 2                      | Oui              | Miramichi     | 506-627-4050 |
| Fourches Kedgwick                  | Kedgwick                      | 1 juin au 15 sept              | 2                      | Oui              | Saint-Quentin | 506-235-6040 |
| Île Grog                           | Restigouche                   | 1 juin au 15 sept              | 2                      | Non              | Campbellton   | 506-789-2336 |
| Ruisseau Berry                     | Upsalquitch                   | 1 juin au 15 sept              | 2 ou 4                 | Non              | Campbellton   | 506-789-2336 |
| Ruisseau Jardine                   | Petite Restigouche principale | 1 juin au 15 sept              | 2 ou 4                 | Oui              | Saint-Quentin | 506-235-6040 |
| Section inférieure de la Kedgwick  | Kedgwick                      | 1 juin au 15 sept              | 2, 4 ou 6 <sup>a</sup> | Oui              | Saint-Quentin | 506-235-6040 |
| Section inférieure de la Patapédia | Patapédia                     | 3 juin au 31 août <sup>b</sup> | 2                      | Oui <sup>c</sup> | Campbellton   | 506-789-2336 |

<sup>a</sup> La section inférieure de la rivière Kedgwick peut accueillir des groupes de six pêcheurs jusqu'au 10 juillet inclusivement ; commençant le 11 juillet les groupes sont limités à quatre pêcheurs.

<sup>b</sup> Les permis pour la section inférieure de la Patapédia sont valides pendant deux jours civils consécutifs. Les dates de début sont les 3, 7, 11, 15, 19, 23 et 27 juin ; les 1, 5, 9, 13, 17, 21, 25 et 29 juillet ; les 2, 6, 10, 14, 18, 22, 26 et 30 août.

<sup>c</sup> Il est possible d'obtenir de l'hébergement en vue de pêcher dans la section de la Patapédia auprès la Corporation de Gestion des Rivières Matapédia et Patapédia, à Matapédia au Québec (Tél : 1-418-865-2080).

**Limite de prises** : La limite de prises pour le saumon de l'Atlantique (grilse ou poisson mature) dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire sur la Restigouche est de 0. Seule la pêche avec remise à l'eau est autorisée.

**Limite de la remise à l'eau** : Un pêcheur peut remettre à l'eau un maximum de 2 saumons de l'Atlantique par jour.

### OMBLE DE FONTAINE

Les droits journaliers par pêcheur sont de **20,00 \$** entre le 3 juin et le 31 août, et de **13,00 \$** entre le 1 et le 15 sept.

| SECTION               | SAISON                | TAILLE DU GROUPE | CAMP | LIMITES DE PRISES PAS EXCURSION PAR PÊCHEUR | BUREAU    | TELEPHONE    |
|-----------------------|-----------------------|------------------|------|---|-----------|--------------|
| Lac Californiaa       | 1 juin au 31 août     | 2 ou 4           | Non  | 5   | Bathurst  | 506-547-2080 |
| Lac Caribou           | 1 juin au 15 sept     | 2                | Non  | 5   | Bathurst  | 506-547-2080 |
| Lac Goodwinb          | 1 juin au 15 sept     | 2                | Non  | 2   | Miramichi | 506-627-4050 |
| Lac Island            | 1 juin au 15 sept     | 2                | Non  | 2   | Doaktown  | 506-365-2001 |
| Lac Kenny             | 1 juin au 15 sept     | 2                | Non  | 2   | Miramichi | 506-627-4050 |
| Lacs Peaked Mountainc | 1 juin au 15 sept     | 2 ou 4           | Non  | 2   | Doaktown  | 506-365-2001 |
| Lac Valentine         | 1 juin au 15 sept     | 2                | Non  | 2   | Doaktown  | 506-365-2001 |
| Rivière Nepisiguit    | 15 juillet au 15 août | 2                | Non  | 2   | Bathurst  | 506-547-2080 |

<sup>a</sup> Il est interdit aux pêcheurs d'avoir en leur possession des appâts ou des leurres artificiels pendant la pêche à la ligne dans le lac California.

<sup>b</sup> L'accès au lac Goodwin nécessite le portage d'un canot.

<sup>c</sup> L'accès aux lacs Peaked Mountain nécessite un camion à quatre roues motrices et un portage de canot.

<sup>d</sup> Les sections de rivière des eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée offrent habituellement des emplacements de camping plutôt que des logements couverts.

## EAUX DE LA COURONNE RÉSERVÉES À LA PÊCHE AVEC REMISE À L'EAU

Les droits journaliers par pêcheur sont de **33,00 \$** entre le 1 juin et le 31 août, et de **20,00 \$** entre le 1 et le 15 sept. (Exception : Les sections inférieure et supérieure de la rivière Cains sont de 20,00 \$.)

| SECTION                        | EAUX                       | SAISON               | TAILLE DU GROUPE | CAMP | BUREAU    | TELEPHONE    |
|--------------------------------|----------------------------|----------------------|------------------|------|-----------|--------------|
| Bras nord inférieur            | Petite Miramichi Sud-Ouest | 1 juin au 15 sept    | 4                | Non  | Miramichi | 506-627-4050 |
| Palisades <sup>a</sup>         | Ruisseau North Pole        | 1 juillet au 15 sept | 4                | Oui  | Doaktown  | 506-365-2001 |
| Section inférieure de la Cains | Cains                      | 1 juin au 31 août    | 2 ou 4           | Non  | Doaktown  | 506-365-2001 |
| Section supérieure de la Cains | Cains                      | 1 juin au 31 août    | 2 ou 4           | Non  | Doaktown  | 506-365-2001 |
| Sinclair <sup>b</sup>          | Ruisseau North Pole        | 1 juillet au 15 sept | 4                | Oui  | Doaktown  | 506-365-2001 |

<sup>a,b</sup> The Palisades and Sinclair stretches are available for two consecutive fishing days. Start dates begin July 1.

**Limite de prises** : La limite de prises pour le saumon de l'Atlantique (grise ou poisson mature) dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire sur la Restigouche est de 0. Seule la pêche avec remise à l'eau est autorisée.

**Limite de la remise à l'eau** : Un pêcheur peut remettre à l'eau un maximum de 2 saumons de l'Atlantique par jour.

## CHEMINS FORESTIERS SUR LES TERRES DE LA COURONNE

Les chemins forestiers situés sur les terres de la Couronne ne sont pas tous entretenus pour le passage de véhicules. Les usagers doivent faire preuve de prudence et être conscients qu'ils empruntent ces chemins à leurs propres risques.

Habituellement, les principaux chemins d'accès sont praticables en voiture ou en camion léger, et les routes d'embranchement sont entretenues au besoin.

Pour leur sécurité, ainsi que pour protéger les biens et l'environnement, les pêcheurs sont encouragés à adopter les pratiques suivantes :

- Lorsque possible, éviter les routes d'accès utilisées pour les activités industrielles.
- Respecter tous les panneaux d'avertissement et conduire de manière préventive.
- Éviter de circuler durant les périodes de l'année où certains chemins risquent d'être endommagés par les véhicules.
- Utiliser les véhicules tout-terrain dans les sentiers aménagés (signalisation de la Fédération des véhicules tout-terrain du Nouveau-Brunswick), ou sur les chemins peu utilisés par les véhicules.
- Signaler les problèmes liés aux chemins et aux traverses de cours d'eau au bureau de district du MRNDE le plus près ou communiquer avec le ministère au 506-453-3826 ou [dnr\\_mrnweb@gnb.ca](mailto:dnr_mrnweb@gnb.ca).

Une autorisation pour modifier ou réparer des chemins forestiers situés sur les terres de la Couronne (y compris la coupe d'arbres) peut être obtenue en faisant une demande auprès du Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres au 1-888-312-5600 ou à [gnb.ca/terresdelacouronne](http://gnb.ca/terresdelacouronne).



10% de nos terres et de nos eaux douces sont maintenant  
**PROTÉGÉS.**  
MERCI AU NOUVEAU-BRUNSWICK!



Environment and  
Climate Change Canada  
Environnement et  
Changement climatique Canada



#### LA PROTECTION DE NOS FORÊTS

Les populations de tordeuses des bourgeons de l'épinette sont importantes au Québec, où elles causent de la défoliation. L'infestation continue à s'étendre et se dirige vers le Nouveau-Brunswick.

Le Partenariat pour une forêt en santé est un projet de recherche voué au maintien de forêts vertes et en santé en les protégeant contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

#### ZONES DE TRAITEMENT

Notre objectif est de ralentir l'infestation. Depuis 2014, les points chauds de tordeuses des bourgeons de l'épinette dans le nord du Nouveau-Brunswick sont traités au moyen d'aéronefs qui travaillent à basse altitude.

Les traitements se font à l'aide de tébufénozide et de Btk ; ce sont tous des produits homologués par Santé Canada qui posent un risque minimal pour l'environnement

et qui ne sont pas nocifs pour les humains ou les autres mammifères, les abeilles, les oiseaux ou les poissons quand ils sont utilisés conformément au mode d'emploi du fabricant.

Les caractéristiques comme les plans d'eau, les zones résidentielles et les approvisionnements publics en eau sont identifiées avant le début des traitements et sont exclues de la zone à traiter. De plus, nous nous efforçons d'aviser les résidents qui habitent dans un rayon de 500 m des zones de traitement. Nous analysons des échantillons d'eau prélevés près des prises d'eau municipales suivant le traitement et nous faisons part des résultats.

En règle générale, **les traitements contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette ont lieu tôt le matin ou en soirée à la fin de mai et en juin.** Bien qu'un aéronef qui vole à basse altitude puisse être perturbateur s'il passe ou tourne à proximité de maisons, de routes ou de cours d'eau, aucune pulvérisation n'a lieu à ces moments-là. Nous faisons tout notre possible pour minimiser les perturbations, notamment pour les pêcheurs à la ligne.

Pour en savoir plus au sujet de la stratégie d'intervention précoce contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette et voir les cartes, veuillez consulter le site Web [partenariatforetsante.ca](http://partenariatforetsante.ca), envoyer un courriel à [info@healthyforestpartnership.ca](mailto:info@healthyforestpartnership.ca), ou laisser un message au 1-844-216-3040.



## NE DONNEZ PAS ACCÈS AUX INSECTES ENVAHISSANTS

- Achetez-le là où vous le brûlez – **Excellent**
- Déplacez-le moins de 10 km – **Bien**
- Déplacez-le moins de 80 km – **Ok**
- Déplacez-le de plus de 80 km – **ARRÊTEZ!**

Les insectes envahissants et les maladies tuent des milliers d'arbres chaque jour.

Ne déplacez pas de bois de chauffage.

Déplacez du bois de chauffage de plus de 80 km met nos arbres en danger.

### INSECTES ENVAHISSANTS

#### Agrile du frêne

- Originaire d'Asie
- Trouvé au Canada en 2002
- Détruit les frênes



#### Longicorne asiatique

- Originaire d'Asie
- Trouvé au Canada en 2003
- Mange de bouleau, d'orme, d'érable, de peuplier







Photo : Kevin Connor



## Signalez vos prises !

Aidez les gestionnaires à prendre des décisions éclairées et aidez à assurer une pêche de qualité durable au Nouveau-Brunswick.

- Veuillez prendre une minute pour remplir et soumettre cette carte de sondage sur la pêche sportive (pré-affranchie) avant le 15 avril 2024, ou la remplir en ligne\* <http://dnr-mrn.gnb.ca/AnglingRecord/?lang=f>
- Assurez-vous d'inclure vos informations pour les jours où aucun poisson n'a été pêché, ou si vous avez pêché très peu ou pas du tout. Toutes les informations sont importantes !

\*un numéro de carte Plein air Nouveau-Brunswick sera requis. Les numéros sont gratuits et peuvent être obtenus auprès d'un vendeur autorisé, d'un centre de Services Nouveau-Brunswick ou en s'inscrivant en ligne : [gnb.ca/pechefaune](http://gnb.ca/pechefaune)

